IMT Nuremberg Archives

H – 5037

International Court of Justice

H5037-0001A

LISTE DE DOCUMENTS 21-I-46

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Art. 50 Convention la HAYE

	F.420	Liste 29.660 Otages (C. de guerre)
RF 266	I585 P.S.	I5-2-I940
" 268	F. 508	- I2-9-I940
" 269	F.5I0	- 26-3-I94I
" 270	F. 507	- I8-4-I944
" 271	389 P.S.	- I6-9-I94I
" 272	F 554 -	- 24-9-I94I
" 273	877 P.S.	- 6-5-I94I
" 274	I588 P.S.	- 23-8-I94I et 30-9-I94I
" 275	F.683	- Rapport Officiel Belge sur les Otages I945
" 276	C. 46	- 24 - II- I942
	F. 224	- Rapport Officiel Hollandais I945
	F.666	- Rapport officiel Danois I945
	766 P.S.	- Télégramme 9-2-45
280	C. 48	- 30-II-I944
281	870 P.S.	- Decembre I944
" 282	I587 P.S.	- Aout I942
" 283	I594 P.S.	- I6-9-I942
284	F.490	- Affiches
285	F.4I5	- Dossier Chateaubriand Octobre I94I

.....

(2416)

H5037 - 0002

LISTE DE DOCUMENTS (Suite)

-II-

286	F. 400	- Dossier Bordeaux Octobre I94I
287	F. 402	- Déposition RA BATE et Affiches
288	F. I33	- Paris - Affiches I94I - I942
	F. I33	- Affiches Nord I942-I943
290	F. 680	- a rapport Allemand sur la Belgique 44
	F.	- b. Rapport allemand sur la Belgique 44
	F.240	- Rapport officiel Norvègien 45
	R. I34	- Lettre Terboven 4-5-42
	F.224	- III- A 2 Rapport annexe Hollandais 45

-:-:-:-:-

H5037 - 0003

Recd 24/Jan/1946

- 2009 - F.T.

CONVENTION

de

L A H A Y E

IVème Convention

concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (1)

EXTRAIT

ARTICLE 50 :

Aucune peine collective, pécuniaire ou autre, ne pourra être édictée contre les populations à raison de faits individuels dont elles ne pourraient être considérées comme solidairement responsable.

RF 420

- 2019 - F.T.

Document R.F. 420

MINISTERE DE
LA JUSTICE
-:-:-:-:-:-:-
13, place Vendôme
P A R I S (1°)

Direction du Service
de Recherche des Crimes
de Guerre
48, rue de Villejust
PARIS - XVI° -

PARIS, le 21 Décembre 1945

Le Directeur du Service de
Recherche des Crimes de Guerre

à

M. le Procureur Général
Près le Tribunal Militaire
International
20, place Vendôme
PARIS

Réf. à rappeler :
F.C/L.K.
C.G.D.

Pièce Jointe : 1

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, un état numérique des otages fusillés, établi d'après lesrrenseignements fournis par les Délégués Régionaux du Service de Recherche des Crimes de Guerre.

Le Directeur du Service
De Recherche des Crimes de
Guerre

signé : ILLISIBLE

DESTINATAIRE : M. le Procureur Général près le Tribunal Militaire International

Copies : archives (2)

H5037 – 0004

H5037 – 0005

- 2020 - F.T. Document : R.F. 420

MINISTERE DE
LA JUSTICE
-:-:-:-:-:-:-

STATISTIQUE DES OTAGES FUSILLES

FOURNIE PAR LES DELEGUES REGIONAUX

DU SERVICE DE RECHERCHE DES CRIMES DE GUERRE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

REGION :	LILLE	II43
	LAON	222
	ROUEN	658
	ANGER	863
	ORLEANS	501
	REIMS	353
	DIJON	I69I
	POITIERS	82
	STRASBOURG	2II
	RENNES	974
	LIMOGES	2863
	CLERMONT FERRAND	44I
	LYON	3674
	MARSEILLE	I5I3
	MONTPELLIER	785
	TOULOUSE	765
	BORDEAUX	806
	NANCY	57I
	METZ	220
	PARIS	II000
	NICE	324
TOTAL :		29660

Le Directeur du Service
de Recherche des Crimes
de Guerre,

- 2020 -

1585 PS

750 I

COPIE

Commandement Suprême de l'Armée

Berlin W 35 le I5-2-I940

SECRET

Au Ministre du Reich de l'Aviation
Commandant Suprême de l'Armée de l'Air
BERLIN W.8.

OBJET : Arrestation d'otages
Concerne : lettre Réf (illisible) du 2I-I2-I939
..... 5/39 gen.

Suivant l'opinion de l'O.K.W., l'arrestation d'otages est justifiée, dans tous les cas où la sécurité des troupes l'exige, pour l'exécution d'ordres reçus. La plupart du temps il faudra y recourir en cas de résistance ou d'hostilité de la part des populations des régions occupées, sous réserve toutefois que la troupe soit au combat ou qu'elle se trouve dans une situation telle, qu'il n'existe nul autre moyen d'assurer la sécurité.

Le Gouvernement général des territoires polonais occupés est sans aucun doute encore aujourd'hui un territoire occupé où l'arrestation d'otages peut entrer en ligne de compte, s'il se crée une situation pouvant mettre sérieusement la sécurité des troupes en danger.

A cette occasion, il faut rappeler que le maintien de l'ordre dans les territoires polonais occupés doit être, en premier lieu, le devoir des autorités civiles qui doivent l'assurer avec la collaboration des forces policières. Dans le seul cas où le maintien de la sécurité avec ces moyens n'est plus possible, la Wehrmacht pourra être engagée après décision du Commandement Suprême de l'Armée de L'est, conformément au paragraphe V de l'ordonnance du Führer concernant la prise en charge (Uberleitung ?) de l'Administration du Gouvernement Général par le Gouverneur général en date du I9-IO-I939. L'arrestation d'otages par la troupe sera donc à limiter à ce cas précis.

Pour le choix des otages, leur arrestation ne devra avoir lieu que si les fractions hostiles de la population ont intérêt à ce qu'ils ne soient pas exécutés. Les otages seront donc choisis dans les milieux de la population dont on peut attendre une attitude hostile.

L'arrestation des otages devra se faire parmi les personnes dont le sort est susceptible d'influencer les meneurs.

Une garantie contre les abus des arrestations d'otages est d'ailleurs assurée par l'arrêté de la H Dv.G.2, "Instruc-

.....

H5037 – 0006

H5037 - 0007

tions pour les unités de l'armée en guerre." S.55 Chiffre I2. Suivant cet arrêté, la décision concernant le sort réservé aux otages reste entre les mains d'officiers supérieurs ayant au moins le grade de Commandants de division.

La publication d'une ordonnance correspondante pour l'armée de l'air est souhaitable. Il n'est pas douteux que la circulaire H. Dv.g. 2, qui a seulement été édictée pour la vraie guerre et les opérations spéciales puisse être appliquée d'une manière analogue pour l'arrestation d'otages dans les territoires occupés et après suppression de l'Etat polonais en tant que puissance belligérante.

En outre, suivant avis de l'O.K.W. , il n'y a aucun motif pour que le règlement de la question des otages dans les territoires occupés soit réalisé par les autorités militaires, étant donné que, jusqu'à ce jour, la nécessité d'un tel règlement ne s'est pas fait sentir.

Le Chef du Commandement
Suprême de l'Armée
par Ordre:
signé : Dr LEHMANN.

A
A Ausl/Abw avec Nr 73.I.40 Abw (Z RI)
H R - Nr I954/39g HR III
Gen.Qu.(III) OKH - Nr 453 Gen Qu (III) Gen Stdh
L (IV) Nr I89/40

transmis pour information

Le Chef du Commandement Suprême de
l'Armée
par Ordre :
signé : Dr LEHMANN
pour copie conforme
signé: Inspecteur en Chef de la Justice
Militaire.

F 508

RF 268

Le Commandant en Chef de l'Armée de Terre
Le Chef de l'Administration Militaire
en France,
Etat-Major d'Administration,
Section administrative.

Paris, le 12 septembre 1940

24/1/46

Secret

Az. V ju
Nr. 77/40 geh.

Aux
a) Chefs d'Administration militaire A; B, D et PA RIS.
b) Feldkommandanten et Kreiskommandanten.

Concernant : Mesures de prévention contre les actes de sabotage.-

Quelques incidents dans ces derniers temps donnent l'occasion de publier les directives suivantes pour les mesures de prévention contre les actes de sabotage.

I. En cas de sabotage, d'attaque contre les membres de l'occupation etc...on peut suivant le cas, affirmer une co-responsabilité de la population de la localité ou des proches environs, qui donne l'occasion de prendre des mesures par lesquelles la population doit être effrayée et empêchée de commettre à l'avenir, de favoriser ou de souffrir desactes semblables.

Peuvent être considérées comme mesures préventives :

1.) Restrictions de la liberté de mouvement individuel et de la vie publique, par exemple par interdiction limitée dans le temps ou illimitée de pénétrer dans une zone déterminée de la localité (comme le voisinage d'installations de l'armée,) interdiction de sortir à certaines heures du jour, interdiction d'aller ou de s'arrêter en groupes dans la rue, interdiction des débits d'alcool, fermeture temporaire ou permanente des lieux publics, des lieux de plaisir, des parcs entre autres, particulièrement lorsqu'ils ont été les théâtres d'activités inimicales ou le point de rassemblement d'éléments douteux.

En dehors des cas d'urgence, des mesures plus importantes, de cette sorte, ne peuvent être ordonnées par les Feldkommandants et les Kreiskommandants, qu'après entretien avec les chefs de région.

2.) Réquisitions de la population elle-même pour le maintien de l'ordre public.- Par son emploi dans les services de garde de sécurité.- Cette mesure est à utiliser principalement en cas de coupure de câbles téléphoniques, en employant jour et nuit des habitants du pays comme sentinelles pour les fils téléphoniques et en les rendant personnellement responsables du bon état du câble dans son secteur.

Ce qui a été dit dans le § 1 vaut pour cet ordre

3.) Contribution à la Sécurité avec les moyens publics. Il est permis d'exiger des administrations communales

H5037 – 0008

H5037-0008A

consignation de sommes d'argent près d'un Service allem à désigner par l'Administration militaire, ou la mise s séquestre appropriée de sommes d'argent en safaveur, cu avec une menace adressée à la population de voir la somm consignée versée en amende au Reich allemand encas d'act inamicaux/ Les sommes consignées sont à répartir dans ch cas par les administrations communales entre chaqun des tants suivant ses moyens et à encaisser. Les Maires so responsables de l'exécution de la perception.

J'autorise les chefs de régions à ordonner de tell contributions à la sécurité. Les sommes ainsi perçues s à verser à la Zahlmeisterei du Chef de région, à compt ser au chapitre VIII E 230, colonne "Entrées de l'Admin tion".

4. Arrestation d'otages.-

Les otages sont des habitants du pays qui garantissent leur vie l'attitude impeccable de la population. La resp bilité de leur sort se trouve ainsi placé entre les mai leurs compatriotes. Par suite, la population doit être quement menacée de voir les otages rendus responsables d actes inamicaux de chacun. Seuls les citoyens français être pris comme otages. Les otages ne peuvent être rendu ponsables que des actions commises après leur arrestation après la proclamation publique.

La plus grande prudence est ordonnée pour la prise d' tages. En effet, on ne peut pas prévoir au moment de l'a tation si une exécution subséquente des otages ne sera pa indésirable ou ne devra pas être suspendue pour des raiso politiques. Mais si l'exécution est suspendue, quoique d nouveaux actes inamicaux aient été commis, la prise inut d'otages ébranle la considération due à l'occupant.

En outre, l'efficacité de la prise d'otage pour la vention d'actes inamicaux est douteuse si par hasard un lidarité particulièrement étroite n'existe pas entre l' et les otages; des fanatiques et des criminels ne prenn le moins du monde en considération la vie des otages.

Je transmets la décision de l'arrestation d'otages au chefs de régions; elle ne peut être ordonnée après un e soigneux des circonstances que si l'on doit compter av graves actes de violence, et s'il n'y a pas d'autres mo de sécurité appropriés à disposition.

En cas de danger immédiat, les Feldkommandants et l Kreiskommandants peuvent, momentanément prendre en garde personnalités appropriées de leurs circonscriptions jusq décision du chef de Région.

Je me réserve, dans chaque cas, la décision au sujet l'exécution des otages arrêtés.

H5037 - 0009

5. Mesures répressives.

Si la population des environs des lieux du crime a f
risé par son attitude passée, les actes inamicaux à l'en
de l'armée allemande, ou qu'elle ait encouragé par son r
tance passive, au cours des enquêtes d'actes de sabotage
sés, des éléments mal intentionnés à commettre de tels
des mesures répressives uniques peuvent être prononcées c
l'ensemble de la population.

En tant que mesures répressives doivent être princip
prises en considération :

a) les moyens de prévention appropriés et des mesures men
nées sous 1 et 2 : restriction de la liberté de mouve
et de la vie publique ainsi que réquisition de la po
tion pour les services de garde et de sécurité. Ce qui
a été dit vaut pour l'ordonnance de ces mesures..

b) Restriction de la liberté ayant un caractère répressi
par exemple encasernement de nuit d'une partie de la
pulation mâle.

En dehors des cas d'urgence, cette mesure ne peut êtr
ordonnée par les Feldkommandants et le Kreiskommandan
qu'après entretiens avec les chefs de circonscriptio

c) Amendes d'une importance sensible qui sont à payer p
communes. L'imposition des amendes demeure réservé
chefs de circonscriptions. Pour la repartition sur le
habitants des communes, et la comptabilisation, se r
à ce qui a été dit plus haut § 3.

Les contributions ne sont pas des amendes mais de
tations en argent, d'une manière mentionnée àux art.
51 de la Convention de La Haye et au chiffre 9 des d
tives de travail pour l'administration militaire, qu
peuvent être utilisées que pour les besoins de l'arm
de l'administration de la région occupée.

C'est pour cela qu'il faut éviter l'expression c
bution : il faut parler expressèment d'amendes.

6. Surveillance des autorités françaises.

Pour combattre avec succès les actes de sabotage p
nant des milieux de la population civile, il est indisp
ble d'observer dans ce secteur l'attitude des autorités
çaises, si elles refusent une collaboration par suite d
incapacité ou par manque de bonne volonté, les chefs de
et les spécialistes appropriés doivent être révoqués de
fonctions sans préjudice d'autres mesures.

Les Feldkommandants et les Kreiskommandants ont to
voirs pour interdire provisoirement aux fonctionnaire
employés des autorité s françaises l'exercice de leurs

H5037 - 0010

je me réserve la décision de leur révocation définitive ou de leur expulsion de la région occupée.

II. A chaque occasion appropriée les autorités et la populati française doivent être averties qu'elles doivent compte avec le fait d'être traitées comme co-responsables pour d actions inamicales de personnes civiles ou d'isolés.

III. Il faut me faire un rapport sur toutes les mesures impo dans le sens de cet ordre en particulier au sujet de la ration de ma in-levée des contributions d'argent, d'arre tions d'otages et de l'imposition d'amendes.

Ci-joint des copies pour les Feldkommandanturs et les Kreiskommandanturs; celles pour le ressort du chef de Circonscription D sont à prendre chez B.

Pour le Commandant en Chef de l'Armée de terre,

Le Chef de l'Administration Militaire en Fran

Signé: STROCCIUS

Légalisé: BA LZ (?)

Chef de la Section d'Administration de Guerre

F-510

RF-269

34

LeCommandant Militaire en France
Etat-Major d'Administration
Réf: Vju 82I.I009.4Ig./
Etat-Major de Commandement I c (II)
N° I647. 4I g.

Paris le 26 mars 1941

Aux

a) Chefs des Circonscriptions d'Administration Militaire A, B, C et BORDEAUX.

b) Commandant du Grand-Paris.

c) Feldkomma ndants et Kreiskommandants.

Concernant : Mesures de prévention et de répression des actes de sabotage.-

Pour donner une meilleure vue d'ensemble des ordonn générales sur la prévention et la répression des actes d botage édictées jusqu'ici ont été rassemblées:

- Les ordonnances de mon Etat-Major d'Administration :

Du I2 septembre	I940	Vju. N° 77/40	Secret.
I5 octobre	-	Vju. N° 82I.I30.40	
6 décembre	-	Vju. N° 82I.546.40	Sec.
2I janvier	I94I	Vju. N° 89I.76I.40	-
I3 fé vrier	I94I	Vju. N° 82I.3I0.4I	-

et de mon Etat-Major denCommandement, sections Ic (II) :

du 2 novembre	I940	N° 938/40	Sec.
I3 fé vrier	I94I	- 669/4I	-

qui sont abrogées avec effet immédiat. En leur place, l directives suivantes sont édictées :

V u e d ' e n s e m b l e

I. Généralités.

II. Mesures préventives.

1. Restrictions de la liberté de mouvement individu l et de la vie publique.

2. Réquisitions de la population pour le maintien de l'ordre public.

3. Contributtion à la sécurité avec les moyens public

4. A rrestations d'otages.

H5037 - 0011

H5037 - 0012

III. Mesures répressives.

1. Mesures autorisées:
   a) Restrictions de la liberté individuelle et la vie publique.
   b) Restrictions à la liberté ayant un caractè purement répressif.
   c) Réquisition de la popula tion pour les ser ces de garde et de sécurité.
   d) accomplissement de travaux manuels.
   e) amendes.

2. Mesures non autorisées :

   Contributions en nature.

IV. Compétences pour ordonner les mesures de prévention e de répression.

V. Collaboration avec la troupe.

VI. Obligation de rendre compte.

VII. Annexes : Mesures contre la population pour l'évasion de prisonniers de guerre.

I. GENERALITES

Si des actes de violence sont commis par les habitants du contre les membres de l'occupation, si des locaux et des tallations de l'armée sont endommagés ou détruits, ou si que autre attaque est dirigée contre la sécurité des serv allemands ou des Unités(+) et que d'après les circonst la population du lieu du crime ou de la région avoisinan peut être considérée comme co-responsable, pour ses acti sabotage, des mesures de prévention et de répression peu être ordonnées par lesquelles la population civile doit à l'avenir effrayée de commettre de provoquer ou de souf des actes semblables.

La population doit être traitée comme co-responsable de actions de sabotage des individus si par suite de son attitude générale, vis-à-vis des forces armé es allemandes, elle a favorisé des actions inamicales de quelques-uns, si par sa ré sistance passive au cours de l'enquête de précédents actes de sabotage, elle a encouragé des éléments malintentionnés à de semblables actes, ou encore si elle a créé un terrain favorable à l'opposition contre l'occupation allemande.

(+) au sujet de l'appui apporté aux prisonniers évadés pa la population civile, voir annexe.

H5037 – 0013

En détail, il faut considérer que :

1.) Toutes les mesures doivent être prises de façon à pouv être exécutées. Des menaces sans exécution font l'effe d'une faiblesse.

2.) Il faut constamment contrôler si d'après l'ensemble de circonstances de fait, les responsables des actes de s tage sont réellement à chercher parmi la population et si les auteurs ont véritablement agi méchamment et non point par inattention.

3.) S'il est certain que les auteurs appartiennent à la po lation et qu'ils se sont mis intentionnellement à l'ou vrage, il faut alors agir avec la plus grande rigueur Des mesures qui sont prises injustement, portent tort l'honorabilité allemande, parce qu'elles blessent inu ment la population loyale et qu'elles doivent être ra tées.

4.) A chaque occasion appropriée, il doit être rappelé à l population et aux autorités françaises, qu'elles doive compter être traitées comme co-responsables d'actions e memies de personnes individuelles.
Si les autorités n'accomplissent pas leur devoir par in pacité ou par manque de bonne volonté, des mesures pr vues dans ma circulaire du 2I septembre I940 (concerna les mesures contre les fonctionnaires français) peuvent tre prises en considération à l'encontre des fonctionn res coupables.

5.) Les mesures prévues ou ordonnées doivent être largemen diffusées en collaboration avec les sections de propag par affichage et publications dans la presse locale.

II.

MESURES PREVENTIVES

Peuvent êt re considérées comme mesures préventives :

I. Restrictions de la liberté individuelle ou de la vie blique , par exemple : interdiction limitée dans le t de pénétrer dans certains quartiers (comme les envir d'une installation militaire,) interdiction de sortir à certaines heures du jour, interdiction d'aller ou d s'arrêter en groupes dans la rue, interiction de spec tacles et de débits de boissons, fermeture temporaire permanente des lieux de plaisir et des lieux publics, des parcs entre autres, en particulier lorsqu'ils ont été le théâtre d'actes inamicaux ou le point de rasse blement pour des éléments peu sûrs.

II. Réquisition de la population pour le maintien de l'ordr public par emploi dans le service de garde et de sécu Cette mesure est à employer spécialement en cas de des truction des câbles téléphoniques, en plaçant jour et des habita nts comme sentinelles aux câbles téléphoniq

H5037 - 0014

et en rendant chaque sentinelle personnellement responsable du bon état du câble dans son secteur.

On doit laisser ces mesures de côté si la réquisition de la population pour des buts d'importance militaire dans d'autres secteurs (travail dans les usines de guerre, culture), doit être compromise.

En cas d'emploi pour le service de garde, la population doit être avertie que chaque individu qui manque à son devoir de garde se rend punissable. Tout manquement intentionnel au devoir de garde sera puni de mort (§ 1 de l'ordonnance pour la protection contre les actes de sabotage du IO/IO/40 VOBIF P. IO8).

3.) Contribution à la sécurité par les moyens publics.

Il est permis d'exiger des administrations communales la consignation des contributions en argent auprès d'un service à désigner par l'administration militaire allemande, ou la dé position appropriée des contributions en argent en leur faveur, accompagnée d'une menace à la population que les sommes consignées reviendront à l'Etat allemand en cas d'actes inamicaux.

L'importance des sécurité ainsi exigées dépend (à côté du nombre des habitants de la commune et de leur capacité économique) des circonstances de chaque cas particulier, de la gravité de l'acte, du nombre des auteurs, de l'attitude précédente de la population à l'égard de la puissance d'occupation. C'est pourquoi des indications fermes ne peuvent être données.

Si les habitants de plusieurs communes doivent être considérés comme co-responsables, chaque commune doit êtreobligée à une contribution de sécurité correspondant au nombre de sa population, à leur capacité économique et à l'attitude de ses habitants.

Les contributions consignées doivent être immédiatement réparties entre les habitants suivant leurs possibilités par les maires, et perçues. Les maires seront responsables de l'accomplissement de la perception. On peut renoncer à la répartition si dans les cas particuliers elle ne paraît pas réalisable pour des raisons spéciales.

Il n'y a rien à dire contre un paiement qui n'est pas faitargent comptant (par exemple par chèque ou change à vue) s'il exisite une couverture et si le paiement de la somme est possible à toute époque.

Les contributions échues sont à transmettre à la Zahlmeisterei du Chef de Circonscription (commandant du Grand-Paris) et à comptabiliser au chapitre VIII E 230 colonne Entrée de l'Administration.)

4. Arrestations d'otages.

Les otages sont les habitants du pays qui garantissent de leur vie l'attitude impeccable de la population. La responsabilité de leur sort doit être ainsi déposé entre les mains de leurs compatriotes.

H5037 - 0015

C'est pourquoi la population doit être à chaque occasion menacée publiquement de voir les otages rendus responsables des actions inamicales de chacun. Les otages ne peuvent être rendus responsables que des actes commis après leur arrestation et après les menaces publiques.

Seuls des citoyens français peuvent être considérés comme otages. Les habitants dont l'activité sert en d'importantes missions de l'occupation (par exemple fonctionnaires du Ministère Public, y compris police et gendarmerie), employés du Chemin de Fer, travailleurs des usines de munitions sont exclus de la prise d'otages, sauf le cas particulier où pour des raisons spéciales on ne pourrait y renoncer.

La plus grande prudence est ordonnée dans la prise d'otages. On ne peut pas prévoir au moment de l'arrestation si une exécution postérieure des otages ne serait pas indésirable ou ne devra pas être suspendue pour des raisons politiques. Mais si l'exécution n'a pas lieu, bien que de nouveaux actes inamicaux aient été commis, l'arrestation inutile d'otages ébranle le prestige de l'occupant; en outre, l'efficacité de la prise d'otages comme prévention d'actions inamicales est douteuse, si par hasard il n'y a pas une solidarité particulièrement étroite entre l'auteur et les otages. Des fanatiques et des criminels ne tiennent aucun compte de la vie des otages, c'est pour cela qu'il ne faut arrêter les otages que si l'on prévoit de graves actes de violence et si l'on n'a pas à sa disposition d'autres moyens appropri

III.

MESURES REPRESSIVES.

Des mesures de représailles uniques (peines) peuvent être ordonnées contre l'ensemble de la population en cas de coresponsabilité.

1. Peuvent être envisagées comme mesures répressives :

   a) Restriction de la vie individuelle et de la vie publiques
   Ce qui a été dit sous le § II, 1, vaut ici.

   b) Restriction à la liberté ayant un caractère purement pénal;
   par exemple l'encasernement d'une partie de la population mâle.

   c) Réquisition de la population pour le service de garde et de sécurité; ce qui a été dit sous II, 2 vaut ici.

   d) Réquisition de la population pour les travaux manuels par exemple accomplissement de travaux de déblaiement ou d'aménagement par une partie de la population divisée particulièrement par tel groupe auquel appartient les auteurs (écoliers, étudiants, etc...)

   e) Amendes qui sont à payer par les communes. Pour la fixation du taux, la transmission et le décompte des sommes se reporter au § II, 3.

H5037 - 0016

Les contributions ne sont pas les amendes mais des contributions forcées en argent qui sont mentionnées dans les articles 49 et 51 de la convention de La Haye et qui ne doivent être utilisés que pour les besoins de l'armée d'occupation pour l'administrationdes régions occupées. L'expression contribution doit par suite être évitée; il faut parler expressément d'amendes.

2.) N'est pas autorisé :

Exiger dans des buts très précis de la population des contributions en nature, comme vivres ou objets d'usage pour la troupe.

IV.

COMPETENCES POUR ORDONNER

DES MESURES PREVENTIVES OU REPRESSIVES.

1.) Restriction de la vie individuelle ou de la vie publique (II 1, et III, 1a)

Réquisition de la population pour le maintien de l'ordre public (II, 2 et III, 1 c)

Restriction à la liberté ayant un caractère purement pénal (III, 1b)

Réquisition de la population pour lestravaux manuels (III 1 d)

Seront ordonnées par les Feldkommandants et les Kreiskommandants. Pour des mesures importantes de cette nature Hors le cas de danger immédiat, avoir un entretien avec le Chefde Circonscription.

Dans la circonscription du Commandant du Grand-Paris, la décision appartient exclusivement à celui-ci.

2.) Contribution à la sécurité avec les moyens publics (II,3) et imposition d'amendes (II, 1 e)

Seront ordonnées par les chefs de circonscription Commandant du Grand-Paris.

3°) A Arrestations d'otages. (II, 4)

Restent également réservées aux chefs de circonscriptions (Commandant du Grand-Paris). En cas de danger immédiat, Les Kreiskommandants et les Feldkommandants peuvent faire garder provisoirement jusqu'à décision du chef de circonscription des personnalités appropriées de leurs secteurs.

Dans tous les cas, je me réserve la décision de l'exécution des otages tués.

H5037 - 0017

Pour mettre en valeur les points de vue juridiques, militaire policiers (?)sic), et économique, les mesures préventives ou répressives ne peuvent être ordonnées qu'en accord étroit entre les Etats-Majors d'Administration (Troupe d'Administration, fonctionnaires de l'administration militaire) et les états-majors de commandement.

V.

COLLABORATION AVEC LA TROUPE.

La troupe fera part sans délai des actes de sabotage aux services compétents de l'administration militaire. En dehors d'un danger pressant, elle n'est pas autorisée à ordonnér par elle-même des mesures préventives ou répressives (ordre du OBDH /Gen Std H/ GEn. Qu N° I5.645/ 40 2. Ang du 9/I0/40, I, 6 et II, 2). Par contre, elle a le droit de voir traiter de la manière la plus efficace toute attaque à sa sécurité et à ses installation. Par suite, en pareil cas, des mesures nécessaires doivent être prises sur-le-champ et en contact étroit de tous les services avec la troupe. A la fin de la procédure, le résultat des rapports et les mesures prises doivent être communiqués à la troupe.

VI.

OBLIGATION DE RENDRE COMPTE.

On doit me rendre compte de toutes les mesures prises dans le sens du présent ordre. Si l'on se refuse à faire une répartition entre les habitants en cas d'ordres de contribution de sécurité, ou d'imposition d'amendes, les raisons doivent clairement ressortir dans le rapport. Si les services français font des représentations contre l'admissibilité des mesures basées sur cet ordre, on doit m'en avertir également sa ns autre discussion avec les services plaignants. Les communiqués doivent être adressés en double exemplaire à mon Etat-major d'administration.

VII

A NNEXE

Mesures contre la population en cas d'évasion de prisonniers de guerre.

En cas d'évasion de prisonniers de guerre, les mesures suivantes sont à considérer :

1.) Le prisonnier de guerre qui s'évade ne peut être puni ici que disciplinairement (article 50 de la convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre du 27 juin I929, ratifié par l'Allemagne.)

H5037 – 0018

2.) Toute personne civile qui appuie l'évasion de prisonn... de guerre est suivant la nature de l'appui, punissable conformément aux dispositions de droit pénal en vigueur Mais au préalable, il faut que la culpabilité soit éta dans un procès en conseil de guerre. Les employeurs à des prisonniers de guerre ont é té donnés comme main-d vre, peuvent aussi être considérés comme auteurs.

3.) Un moyen efficace pour éviter l'aide aux évasions par population civile est l'imposition d'amendes contre la commune où les environs proches ou éloignés du lieu d l'évasion (v. ci-dessus III, 1 e).
De semblables amendes ne peuvent être imposées s'il es admissible que l'évasion n'était possible aux prisonni que grâce à l'appui qu'ils ont trouvé dans les milieu de la popula tion ou que l'appui que quelques-uns ont ni aux prisonniers evadés était favorisé par l'attitude g rale de l'ensemble de la population. Une telle aide s tera en règle générale si dans les proches environs et dans un temps bref une suite d'évasion ont été réussie Pour la proclamation efficace de semblables amendes, i est recommandé d'exiger des communes la consignation e la mise en sécurité appropriée de sommes d'argent, en naçant en même temps la population et les prisonniers voir échoir la somme consignée au Reich allemand cas de nouvelles évasions. (voir ci-dessus II, 3). Par con il ne convient pas de menacer d'amendes dans le cas où les prisonniers déjà évadés ne reviendraient pas dans délai fixé.

Signé :
von STULPNAGEL
légalisé: BALZ (?)
Chef de la section d'admin tration militaire.

F 507

AC/PG
(120) F.507
Le Juge Chef auprès du Commandant en Chef Militaire en Belgique et dans le Nord de la France

Tgb.n°32/44 g Kdos.
S.H.W.I.

Bruxelles le 18 Avril 1944

timbré à l'arrivée

: Con.All.te d'armistice:
: Gruppe WE/16. 1/44912:
: entré 25-4-44 :

Affaires secrètes de Kommando

RF 6270

annotation au crayon
We IG M. du 25/4

Aola Commission Allemande d'armistice
W I E S B A D E N.

Objet : exécution de 8 terroristes à LILLE le 22/12/43

Réf. Document de LILLE (Dort Schreiben) du 16-3-44
- Az. Gruppe Wehrmacht - S . 16-203/44

J'ai transmis au Chef de l'Administration Militaire votre demande de mise au point. Il m'a répondu ce qui suit :

"Il est fait retour de la lettre de la commission allemande d'armistice. Aucune copie de l'instruction du Chef de l'O.K.W. du 16 Septembre 1941 ne peut être transmise, étant donné qu'il est interdit d'établir des copies des documents secrets émanant du commandement. Il appartient à la Commission d'armistice de se procurer directement l'instruction de l'O.K.W. D'ailleurs je maintiens mon point de vue, à savoir que les mesures prises par l'Oberfeldkommandantur de LILLE en vertu de la lettre demon Groupe Police (Gruppe Polizei) du 2/3/44 reposent contrairement à l'opinion de la Commission d'Armistice sur des bases juridiques solides et restent valables. La commission d'Armistice est très bien placée, pour déclarer aux Français, si toutefois il lui plait d'entrer dans les détails à ce sujet, que des exécutions ont eu lieu conformément aux principes généraux du droit régissant les otages."

Je vous transmets ceci avec prière d'en prendre connaissance et j'estime qu'il serait utile de prendre connaissance de l'instruction du Chef de l'O.K.W. du 16/9/41 mentionnée plus haut.

signé illisible.

-(120)

H5037 – 0019

389 PS

Cité 24/1/46.

RF 271

(389 PS)
Le Chef du Haut Commandement
de l'Armée.
W FST/ Abt. L (IV) /Qu)
n° 002060 /41 g. Ddos

(37)

Traduction du document 389 P.S

G.Q.G. du Führer, 16/9/41

40 Expéditions
25ème expédition.

OBJET : Mouvements communistes d'insurrection dans les territoires occupés.

I.) Depuis le début de la campagne contre la Russie des Soviets, des mouvements communistes d'insurrection ont éclaté en tous lieux dans les territoires occupés par l'Allemagne. Partant des mesures de propagande et d'attentats contre les ressortissants isolés de la Wehrmacht ces agissements ont pris la forme de la rébellion ouverte et se sont étendus jusqu'à la guerre de bandes.

Il faut établir qu'il s'agit là d'un mouvement de masse dirigé par Moscou selon un plan d'ensemble auquel sont aussi à imputer les actions isolées de médiocre importance enregistrées dans des régions demeurées jusque là tranquilles.

Eu égard aux multiples tensions politiques et économiques dans les territoires occupés, il faut en outre compter avec le fait que les cercles nationalistes et autres utilisent cette circonstance pour susciter, en liaison avec les troubl communistes, des difficultés à la puissance occupante allemande.

De cette manière prend naissance pour la conduite allemande de la guerre un danger d'une amplitude croissante qui se révèle d'abord une source d'insécurité générale pour la troupe d'occupation, et qui a conduit déjà à des mouvements de force vers les foyers principaux d'agitation.

2.) Les mesures entreprises jusqu'ici pour remédier à ces mouvements communistes d'insurrection se sont révélées insuffisantes.

Le Führer a ordonné que désormais on intervienne partout avec les moyens les plus sévères pour écraser le mouvement le plus rapidement possible. Ce n'est que par ce moyen, qui, dans l'histoire de l'extension de la puissance des grands peuples a toujours été appliqué avec succès, que le calme peut à nouveau être rétabli.

(37)

H5037 – 0020

H5037 – 0021

3.) A cet effet, on suivra les directives suivantes:

a) A l'occasion de chaque cas d'insurrection contre la puissance occupante allemande, sans considération pour les circonstances de détails, il devra être conclu à une initiative communiste.

b) Pour étouffer les menées dans l'oeuf, on devra, à la première occasion, faire usage des moyens les plus sévères, afin d'assurer l'autorité des forces d'occupation et de parer à une extension nouvelle. De plus, il ne faut pas oublier que dans les Pays en question, une vie humaine vaut moins que rien et qu'un effet d'intimidation ne peut être atteint que par une rigueur inaccoutumée. En expiation de la mort d'un soldat allemand, doit, dans ce cas, d'une façon générale, être considérée comme adéquate la peine de mort infligée à 50 - 100 communistes. Le mode d'exécution accroitra encore l'effet d'intimidation.

Le procédé contraire consistant d'abord à partir de peines relativement faibles, et à se contenter, pour l'intimidation, de menaces de mesures plus sévères, n'est pas en accord avec ces principes et pour cela n'est pas à employer.

C.) Les relations politiques entre l'Allemagne et le pays considéré ne sont pas déterminantes de l'attitude des autorités militaires d'occupation.

Il faut plutôt considérer et mettre en évidence par la propagande qu'une intervention sévère libère la population indigène des criminels communistes, et ainsi lui profite à elle-même.

En conséquence, une propagande habile de cette sorte ne sera pas de nature à faire que de ces mesures sévères contre les communistes, résultent des répercussions imprévues sur les parties bien intentionnées de la population.

d.) Les forces indigènes ne marcheront pas dans l'ensemble pour l'exécution de ces mesures de force. Leur renforcement a pour conséquence un plus grand danger pour nos propres troupes et, pour cela, il doit cesser.

H5037 - 0022

(39)

En revanche, primes et récompenses pourront être employées en masses abondantes pour la population pour assurer sa coopération d'une manière convenable.

e.) Aussi longtemps que des poursuites extraordinaires devant des cours martiales devront être intentées, en liaison avec les troubles communistes, ou quelque autre attaque contre l'armée allemande d'occupation, les peines les plus sévères sont exigées.

Le seul moyen efficace d'intimidation reste la peine de mort. En particulier les actes d'espionage, de sabotage, et les tentatives d'enrôlement dans une armée étrangère devront être délibérément punis de mort. De même, en cas de détention d'arme non autorisée la peine de mort sera en général infligée.

4°- Les commandants en territoires occupés veilleront à ce que ces prescriptions soient portées sans délai à la connaissance de tous les bureaux militaires qui ont affaire à ces mouvements communistes d'insurrects.

signature manuscrite : KEITEL.

F554

19
JL/RL

Copie

Oberkommando der Wehrmacht
I29/4I g. Kdos. WR.(11/7)

Le 24 septembre I94I.

Au

Ministère des Affaires Etrangères
BERLIN W8

Wilhelmstr. 74-76

Référ: 22.526 le 7 août I94I et
- 6 269/g du 29 août I94I.

Suite aux directives données émanant du Führer, l'Oberkommando de la Wehrmacht a publié le 16 septembre I94I (WFSt./L IV Qu 00206C/4I g.Kdos) un règlement relatif aux mouvements révolutionnaires communistes dans les pays occupés. Le règlement a été adressé au Ministère des Affaires Etrangères aux bons soins de Monsieur l'Ambassadeur RITTER. Le règlement traite également de la question de la peine capitale devant les Tribunaux militaires.

Il en résulte que désormais les mesures les plus sévères doivent être prises dans les territoires occupés. Aussi, à l'avenir, la peine de mort devra être en général exécutée. Dans ces circonstances, il apparaît à l'Oberkommando de la Wehrmacht plus opportun de ne pas faire intervenir en règle générale le Ministère des Affaires Etrangères lors des demandes en grâce concernant des ressortissants des territoires occupés.

La rigueur des directives reçues par l'Oberkommando de Wehrmacht est tellement dépourvue d'équivoque que les condamnations à mort devront être exécutées en principe dans le mois à venir.

L'intervention du Ministère des Affaires Etrangères, toujours accueillie avec faveur par l'Oberkommando de la Wehrmacht n'entraînerait dans le domaine dont il s'agit, que des retards inopportuns dans les décisions à prendre sur les demandes en grâce; l'Oberkommando de la Wehrmacht tient essentiellement à voir les peines capitales exécutées avec toute la diligence voulue.

Un règlement spécial est prévu pour les condamnations à mort prononcées à l'encontre des femmes; dans ce cas la condamnation ne sera pas, en général, exécutée dans la mesure où il s'agit d'infractions pénales en faveur de l'ennemi. Le Ministère des Affaires Etrangères sera mis au courant dans les cas où, exceptionnellement, l'exécution de la peine apparaît indiquée.

La présente lettre doit être considérée comme réponse à la demande exprimée par la lettre expresse du 19 septembre 1941 (R VIII 3793).

Vous voudrez bien informer par la présente, les service du Ministère des Affaires Etrangères à PARIS, BRUXELLES, LA HAYE.

Le Chef de l'OBERKOMMANDO DE LA WEHRMACHT
P.O Signé : K E I T E L

H5037 - 0023

877/P.S.

877-PS

HAUT COMMANDEMENT DE L'ARMEE DE TERRE

Quartier Général du Haut-Commandement de l'Armée de Terre, le 6 Mai 1941.

RF 273

Le Général en Service extraordinaire auprès du Commandement en Chef de l'Armée.

n° 75/41 Affaire secrète du Commandement en Chef

AFFAIRE SECRETE DU COMMANDEMENT

Affaire du Commandement en Chef : Transmission exclusivement par Officier.

au Chef du Haut Commandement de la Wehrmacht
à l'attention de M. le Général WARLIMONT
ou de son suppléant en fonction.

Objet : Traitement des étrangers hostiles à la Wehrmacht.
deux pièces jointes.

Ci-joint je vous transmets deux documents avec prière d'en prendre connaissance et d'en étudier rapidement le conten

1°- Projet d'ordonnance du Commandant en Chef de l'Armée de Terre.

2°- Projet de directives pour l'exécution uniforme de l'ordre déjà notifié en date du 31.3.41.

On a l'intention de diffuser l'ordonnance du Commandant en Chef de l'Armée jusqu'aux magistrats.

Indépendamment de cela, les "directives" doivent être remises aux Commandants en Chef des Groupes d'Armée et des Armées afin qu'ils puissent donner des instructions verbales aux titulaires d'un Commandement et aux Commandants d'Unités qui leur sont subordonnés.

P.O.

(signé): MULLER

(Annotations manuscrites)
1°) WR préparé un nouveau projet après avoir pris contact avec le Haut Commandement de l'Armée de Terre et de l'Armée de l'Air, qui doit être également examiné. La Chancellerie du Reich a été avisé de l'urgence nécessaire de l'affaire.
2°) Il reste à étudier, si une ordonnance écrite de ce genre est indispensable ou non, R.V. doit se présenter au rapport auprès du Chef du Haut Commandement de la Wehrmacht, au sujet de ces directives ainsi qu'en ce qui concerne l'ordonnance figurant sous le n° I.)

Ordres pris par moi.

signature illisible.

938

H5037 – 0024

H5037 - 0025

Le Commandant en Chef de l'Armée de Terre

Le Général en service extraordinaire
auprès du Commandement en Chef de
l'Armée de Terre
n° 75/4I G. Kdos. Chefs.

AFFAIRE SECRETE DE COMMANDEMENT

Affaire de commandement transmission exclusivement par officier. 5.4I

I5 Exemplaires
exempalire n°..

aux
Commandants en Chef des Groupes d'Armées A. B. et C.

Commandants en Chef des 2ème, 4ème, 6ème, 9ème, IIème, I6ème, I7ème et I8ème Armée et de l'Armée de Norvège.

Objet : Traitement des habitants hostiles à la Wehrmacht et délits commis par des membres de la Wehrmacht à l'encontre d'habitants de pays ennemis dans la zone d'opération du plan "Barbarossa".

La grande extension des théâtres d'opérations de l'Est les procédés qu'elle impose pour la conduite de la guerre, les méthodes propres à l'ennemi de l'Est, exigent que nous assuric largement et efficacement la sécurité des troupes combattantes à l'égard de l'Armée ennemie et de la population.civile ennemi ainsi que la pacification rapide des territoires conquis.

Il va de soi que les opérations et le combat contre l'armée ennemie restent la tâche essentielle des troupes ; ell exige le rassemblement complet et l'utilisation maxima de tou les forces.

Les troupes ne doivent pas se laisser distraire de cet tâche essentielle. Mais d'autre part,elles seront fréquemment les premières et les seules en état de prendre et d'appliquer à temps les mesures propres à assurer leur sécurité et la paci fication du pays.

A ce sujet on peut tenir pour assuré qu'en dehors des adversaires habituellement combattus par nos troupes vient cette fois-ci s'ajouter un élément de la population civile particulièrement dangereux,destructeur de tout ordre établi et porteur de la propagande Judéo-Bolchevique. Il n'est pas douteux que partout, où il le peut, il utilise, contre l'Armée allemande au combat et pacifiant le Pays, son arme de la désintégration sournoise et du guet-apens.

C'est pourquoi les troupes ont le droit et le devoir d se protéger aussi énergiquement et par tous les moyens, contr ces forces de désagrégation..

En vertu des instructions qui m'ont été données par le FUHRER et Commandant Suprême de la Wehrmacht, j'ordonne en conséquence ce qui suit, en vue de l'exécution du plan " Barbarossa ".

.....

H5037 – 0026

I - Traitement des habitants hostiles à la Wehrmacht

Les attentats de toute nature commis par des habitants du pays contre la Wehrmacht doivent être immédiatement et sans indulgence réprimés par les armes et en employant les moyens extrêmes.

Les habitants du pays qui prennent part ou tentent de prendre part aux hostilités comme franc-tireurs, ou qui par leur attitude constituent une menace directe pour les troupes ou ceux qui par un acte quelconque s'opposent à l'Armée Allemande (par exemple : voies de fait contre des membres de l'armée allemande, atteintes aux biens de l'Armée, sabotage, résistance) doivent être abattus soit au cours du combat, soit au cours de la fuite. Là où il ne sera pas possible d'en finir de la sorte avec de semblables éléments criminels, ces derniers doivent être immédiatement conduits auprès d'un officier qui décide s'il y a lieu de les passer par les armes.

Contre les localités dans lesquelles se sont produites des agressions lâches et sournoises de quelque nature, seront prises, sur l'ordre d'un officier ayant au moins le grade de chef de bataillon, des mesures de répressions collectives, dans le cas où les circonstances ne permettent pas d'entrevoir une arrestation rapide des individus coupables.

La loi de la conservation exige, et c'est le devoir de tout chef d'unité, de s'opposer sans le moindre retard et avec une rigueur de fer aux lâches attentats d'une population aveuglée.

Des instructions spéciales seront données quant au traitement à infliger aux dignitaires des parties politiques.

II - Relachement dans la poursuite obligatoire des membre de la Wehrmacht ayant commis des délits envers des habitants hostiles à la Wehrmacht.

I) Des actes réprehensibles commis par les membres de la Wehrmacht par l'exaspération provoquée par des atrocités ou par la propagande subversive des éléments judéo-bolcheviques ne sor pas à poursuivre, pour autant que le maintien de la discipline n'exige pas une intervention des cas individuels.

En toutes circonstances il incombe aux supérieurs d'empêcher des excès arbitraires de membres isolés de la Wehrmacht et prévenir ainsi un relâchement de la discipline des troupes. Le soldat ne doit pas en arriver là de faire et laisser faire, vis-à-vis des habitants du pays ce qui lui semble bon, mais doit être tenu en toutes circonstances par des ordres émanant de ses supérieurs

Dans le cas où le mobile de l'exaspération ne ressort qu'a cours des débats, devant le Tribunal Militaire de campagne, les commandants en chef et les commandants, à qui j'ai transmis le droit de confirmation (Bestätigungsrecht), seront responsables q seul les jugements soient confirmés qui sont pleinement conforme aux points de vue militaires et politiques précités.

2) Pour le reste le châtiment des actes punissables de membres de la Wehrmacht reste le même

.....

H5037 - 0027

III

A cette occasion j'attire à nouveau l'attention sur le fait, que le châtiment doit suivre l'acte de près, souvent il serait plus important et plus efficace de punir d'une manière ou d'une autre et de suite, que plus tard et avec une sévérité particulière. La possibilité créée par § I6 a K. St.V.O. (Ordonnance concernant le droit pénal militaire) et par mon ordonnance du I2.II.I939 H.V.Bl. (Journal Officiel de l'Armée) I939 partie C page 4I6, d'infliger des peines disciplinaires dans tous les cas où elles pourraient se justifier en égard au délit et à la personnalité du coupable doit être utilisé très largement par tous les supérieurs chargés d'assurer la discipline. Les commandants de Régiments etc... doivent à nouveau informer les officiers qui se trouvent sous leur commandement de la possibilité et la signification de l'extension du pouvoir qui leur est accordé, d'infliger des sanctions disciplinaires.

IV

Cette ordonnance perd avec la divulgation le bénéfice du secret.

94D/CPR/MD

1588 PS a RF 274

(42) 1588 P.S. F.545 -1-

PP/RL 3/11/45

Le Commandant en Chef en France
d'Etat Major Administratif -
Vju 821. 1009 /41 g
Kommandostab I c -(II) 1647/41 g. Paris , 30/9/41

S E C R E T
TRES PRESSE

Aux Chefs des Circonscriptions Militaires, A, B, C et BORDEAUX,

au Commandant du Grand-Paris

aux Commandants d'armement et d'Unités.

Objet : Prise d'otages
Référ.: Ordre du 26 mars 1941

I.

Prise d'Otages.

1. Le 22 Août 1941 j'ai fait paraître la communication suivante :
"Le matin du 21 Août 1941 un membre de l'Armée allemande a été victime à Paris d'un attentat mortel. Je décide par suite :

1°) que l'ensemble des Français actuellement détenus pour quelque cause que ce soit dans un xxxxxxxx service allemand ou pour un bService allemand, sont considérés à partir du 23 Aoû comme otages.

2°) Parmi ces otages, un certain nombre sera fusillé par la suite relativement à la gravité de l'acte commis."

2. Le 19.9.41, j'ai ordonné par une note à l'Ambassadeur du Gouvernement Français auprès du Commandement Militaire en Chef en France, qu'à partir du 19.9.41, tous les Français de sexe mâle qui se trouvent en état d'arrestation pour activité communiste ou anarchiste, soit auprès des Services français ou qui s'y trouveront à l'avenir, doivent être mis par les services français en état d'arrestation, pour le Commandant en Chef Militaire en France.

3. Se basant sur ma note du 22 août 1941 et sur mon ordre du 19 Septembre 1941, les groupes ou personnes suivants sont par suite otages :

.../...

(42)

H5037 – 0028

H5037 - 0029

a) l'ensemble des Français qui sont actuellement détenus par les Services allemandspour quelque raison que ce soit, par exemple, arrestations de police, détentions préventives, détentions punitives

b) L'ensemble des Français qui sont détenus par les Services français dn France pour les services allemands ; à ce groupe appartiennent :

aa) l'ensemble des Français qui sont mis en état d'arrestation par les Services français pour activité anarchiste ou communiste

bb) l'ensemble des Français qui auront à accomplir une peine privative de liberté sous le contrôle des Autorités françaises, à la demande des Tribunaux militaires allemands (paragraphe 2 de l'ordre sur l'application du droit dans les régions occupées du 23/7/40 VOBIF S. 59).

cc) L'ensemble des Français qui, sur la demande des services allemands ont été arrêtés par les Services français ou seront maintenus en état d'arrestation, ou seront remis aux services français par les services allemands avec la mission de les garder en état d'arrestation.

c) Les habitants des pays qui n'appartiennent à aucun état, et qui vivent depuis assez longtemps en France sont considérés comme Français au sens de la proclamation du 22/8/1941.

II

Cas particuliers

Les Chefs des Secteurs d'administration militaire et le Commandant du Grand-Paris, peuvent à l'avenir, dans certains cas particuliers, faire saisir d'autres otages, par exemple dans les milieux d'étudiants, de professeurs d'Universités et de semblables groupes professionnels déterminés.

Cette mesure nécessite toutefois un contrôle soigneux.

III

Levéé d'écrou.

Les personnes qui n'étaient pas en état d'arrestation les 22 Août et 19 Septembre 1941, mais qui auraient été arrêtées plus tard ou qui seront arrêtées, dans la mesure où les définitions précédentes ne les concernent pas, ne rentrent pas dans les otages.

La libération des personnes en état d'arrestation par expiration de la peine, par levée d'écrou ou par

.../... (43)

H5037 – 0030

toute autre raison, ne sera pas empêchée par ma proclamation du 22/8/41. Les personnes relâchées ne peuvent être prises comme otages. Dans la mesure où des personnes se trouvent en état d'arrestation auprès des services français pour activité communiste ou anarchiste, la libération n'est possible, ainsi que je l'ai fait savoir au Gouvernement Français qu'avec mon approbation. - Je donne tous pouvoirs à ce sujet aux Chefs des districts d'administration militaire et au Commandant du Grand-Paris de donner leur accord chacun dans son district. La mesure de la compétence locale est donnée par le lieu dans lequel le préventionnaire dont la libération est envisagée se trouve en état d'arrestation; si ce préventionnaire avant son arrestation avait sa dernière résidence ou son domicile permanent dans une autre circonscription la décision au sujet de l'accord doit être prise auprès du Chef de Circonscription dans la compétence territoriale duquel le dernier domicile ou la demeure sont situés.

IV

Transfert de prisons françaises à prisons allemandes

Il sera réservé à la décision des Chefs de Circonscriptions, de dire si et dans quelle mesure les Français communistes ou anarchistes qui se trouvent actuellement en prisons françaises doivent être transférés sous la garde directe des Allemands. Dans la mesure où des procès criminels sont en cours, le transfert n'est pas à recommander à cause des difficultés qui s'y trouvent liées pour la procédure. Ceci vaut aussi pour les personnes qui expient actuellement une peine privative de liberté. En cas d'un transfert quelconque il faut prendre de préférence les communistes et les anarchistes qui sont actuellement en état d'arrestation policière ou administrative française.

La remise des prisonniers ne peut être exigée des Services français qu'à l'aide d'un ordre écrit qui indiquera l'identité des personnes dont la remise est ordonnée ainsi que le service qui ordonne la remise.

V Introduction et poursuite d'un procès pénal.

Le fait d'être pris comme otage ne s'oppose pas à la poursuite des procès pénaux en cours ou à l'introduction de nouveaux procès pénaux. Ceci vaut aussi bien pour les procès devant les Tribunaux militaires que pour les procès devant les Tribunaux français.

.../...

H5037 – 0031

-4-

VI

Listes d'otages.

S'il se produit un évènement qui rende nécessaire conformément à la proclamation du 22 Août 1941 de fusiller des otages, l'exécution doit suivre immédiatement l'ordre.

Les Chefs de circonscriptions doivent, par suite, choisir dans la circonscription, parmi l'ensemble des prisonniers (otages) ceux qui particulièrement peuvent être choisis pour une exécution et les porter sur une liste d'otages. Ces listes d'otages servent de base aux propositions qui doivent m'être faites en cas d'exécution.

1. D'Après les observations faites jusqu'ici, on peut admettre que ceux qui commettent des attentats proviennent des milieux terroristes, communistes ou anarchistes. Les Chefs de circonscriptions ont, par suite, à choisir immédiatement parmi les détenus les personnes, qui par leur attitude antérieure communiste ou anarchiste, ou par leurs fonctions dans de semblables organisations sont à considérer en premier lieu en vue d'une exécution.

   Dans le choix, il faut tenir compte que l'efficacité répressive des exécutions d'otages est d'autant plus grande sur les auteurs d'attentats et sur les personnes qui en France ou à l'étranger portent la responsabilité spirituelle comme donneurs d'ordres ou comme propagandistes pour les actes de sabotage et de terrorisme, que des personnes connues sont fusillées ; l'expérience prouve que les donneurs d'ordres et milieux politiques qui ont un intérêt aux attentats, méprisent la vie de leurs petits complices, mais par contre, protègent au maximum la vie de leurs anciens fonctionnaires connus.

   Par suite, il faut inscrire en première ligne dans les listes :

   a) les anciens députés et fonctionnaires des organisations communistes ou anarchistes ,

   b) les personnes (intellectuels) qui ont porté leurs efforts pour la diffusion de la pensée communiste par la parole ou par l'écrit (fabrication de tracts).

   c) Les personnes qui par leur attitude (par ex: attentats sur les membres de l'armée, actes de sabotages, détention d'armes), ont prouvé leur activité dangereuse.

   d) les personnes qui ont collaboré à la distribution des tracts.

.../...

H5037 - 0032

e) les personnes qui dans les derniers temps, ont été arrêtées à la suite d'actes de terrorisme ou de sabotage à cause de leur appartenance au milieu probable des auteurs.

2. Une liste d'otages prise dans le rang des prisonniers gaullistes est à établir suivant les mêmes directives.

3. Les Allemands "de sang" ayant la nationalité française qui sont en état d'arrestation à cause de leur activité communiste ou anarchiste peuvent être compris sur les listes. Leur appartenance allemande est à relever dans le formulaire joint. Des personnes qui ont été condamnées à mort, mais qui ont été graciées peuvent être inscrites sur les listes.

4. Les personnes suivantes ne sont pas à inscrire sur les listes :

a) les personnes du sexe féminin ;
b) les prisonniers de guerre qui se trouvent en prévention ou qui subissent une peine.
c) les personnes qui expient dans le Reich des peines prononcées par les Tribunaux militaires.

5. Dans les listes pour chaque circonscription, 150 personnes, et pour le Commandement du Grand Paris, de 300 à 400 personnes sont à inscrire.

Comme dans la mesure du possible on doit saisir dans les exécutions, les personnes habitant dans le ressort du lieu du crime, les chefs de circonscriptions ont donc chaque fois à porter sur la liste les personnes qui avaient leur dernière résidence ou leur domicile dans leur circonscription.

Si les personnes, par suite de leur arrestation ont été amenées en dehors de la circonscription, ce changement de résidence ne s'oppose pas à l'inscription sur la liste de la circonscription du domicile. Au cours des prises de contact entre les chefs de circonscription, on doit prendre soin que la circonscription du domicile soit avertie immédiatement d'un changement de résidence par la circonscription à laquelle appartient la prison.

Les listes doivent être tenues à jour ; il faut tenir compte particulièrement des nouvelles arrestations et des libérations.

6. Pour toutes les personnes qui sont inscrites sur une liste d'otages, il faut joindre un formulaire d'après le modèle ci-joint.

.../...

H5037 - 0033

Les renseignements dans ce formulaire doivent être soigneusement contrôlés. Les Chefs de circonscriptions sont responsables de leur véracité.

VII

Proposition d'exécution.

Si un incident se produit qui rende nécessaire l'exécution d'otages, au sens de ma proclamation du 22/8/41, le Chef de la circonscription dans laquelle l'incident s'est produit, doit choisir dans la liste des otages, les personnes dont il veut me proposer l'exécution. Au cours de son choix, il doit se saisir dans la mesure du possible de personnes appartenant au milieu probable des coupables.

Les personnes entre 18 et 21 ans ne sont à proposer en vue d'exécution que si des circonstances particulières permettent de croire qu'il s'agit d'un milieu d'auteurs particulièrement jeunes (par exemple, étudiant ou si dans l'ensemble on a pu constater un transport de l'activité terroriste dans ces milieux.)

Pour les exécutions, ne peuvent être proposées les personnes qui étaient déjà en état d'arrestation au moment de l'attentat. La proposition doit donner le nombre des personnes proposées pour l'exécution et l'ordre dans lequel le choix est recommandé. En règle générale, on doit nommer deux fois plus de personnes qu'il n'en est en fait proposé pour l'exécution. La proposition est à faire parvenir comme objet de Commandement secret, en double exemplaire. Pour chaque personne portée dans le rapport, il faut joindre un formulaire en double exemplaire soigneusement rempli.

VIII

Décision

Je me réserve dans chaque cas, maintenant comme auparavant la décision au sujet des exécutions. L'exécution et sa préparation doit se faire suivant les principes de la procédure pénale militaire au sujet de l'exécution des peines capitales.

Si les personnes dont l'exécution est ordonnée ne se trouvent pas dans les mêmes lieux, il peut être ordonné dans les cas particuliers, que les exécutions soient effectuées au lieu actuel d'internement.

La décision à ce sujet doit venir d'ici.

Il en est de même pour la décision en ce qui concerne la forme sous laquelle on fera connaître cette exécution.

.../...

H5037 – 0034

(62)

L'exécution doit m'être immédiatement annoncée par les voies les plus rapides. On demandera d'ici l'accord du Gouvernement français.

Les personnes privées qui, après confirmation d'identité, demanderont des renseignements au sujet des fusillés, sont à adresser uniquement aux autorités françaises. Rien ne s'oppose de ma part à ce que les Chefs de circonscription donnent aux Préfets du siège de leurs services (à Paris au Préfet de Police) des renseignements sur les demandes concernant le nom, la date et lieu de naissance, la dernière résidence ou domicile (non et rue) des fusillés avec la mission de ne retransmettre ces indications qu'aux personnes qui ont un intérêt particulier (par exemple parents).

Au moment de l'enterrement des cadavres, il faut éviter que par la mise en fosse commune d'un assez grand nombre de personnes, dans un même cimetière, des lieux pélerinage soient créés, qui maintenant ou plus tard seraient des centres de noyautages pour une propagande anti-allemande.

C'est pour cela que, autant que possible, l'enterrement doit avoir lieu dans des localités différentes.

Le Chef de circonscription prendra des décisions à ce sujet.

IX

L'ordre du 23/8/41 est annulé.

Le Commandant en Chef Militaire en France,

Signé : STUELPNAGEL

légalisé
EWERT.

1588 PS
(L)

(40) (1.588 PS)

PP/RL 3/11/45 -1-

Le Commandant en Chef en France
d'Etat-Major Administratif
Vju 821. 1009/41 g. Kommandostab
I c (II) Nr. 1647/41 g.

Paris le 23 Août 1941

SECRET

FRCS PRESSE

Aux Chefs des Circonscriptions
Militaires, A, B, C et BORDEAUX,

au Commandant du Grand Paris,

aux commandants d'armement et
d'Unités.

Objet : Prise d'otages
Référ : Ordre du 26 mars 1941

Le 22 Août 1941 j'ai fait paraître l'annonce suivante :

"Le matin du 21 Août 1941, un membre de l'Armée allemand à PARIS a été victime d'un attentat mortel. Je décide pa suite :

1.) Que tous les Français qui sont actuellement emprisonnés pour quelque raison que ce soit, dans les Service allemands ou pour les Services allemands seront considér à partir du 23 août comme otages.

2 2.) Parmi ces otages, à chaque occasion et relativeme à la gravité des crimes commis, un membre correspondant sera fusillé".

A ce sujet je donne les ordres suivants :

I. Cette notification n'empêche pas la mise en liberté des détenus, par suite de l'expiration de la peine, de la levée d'écrou ou pour toute autre raison. Cel qui est mis en liberté n'est plus considéré comme o ge.

II. Les Chefs de Circonscriptions et le Commandant du Grand-Paris peuvent, à l'avenir, dans certains cas particuliers faire saisir d'autres otages. - Cette mesure nécessite toutefois un examen soigneux.

III. Je me réserve, dans tous les cas, maintenant comme auparavant l'exécution des otages arrêtés.

.../...

(40)

H5037 – 0035

H5037 - 0036

Dans le choix des personnes, dont l'exécution sera proposée, on doit prendre garde à ce qu'elles appartiennent dans la mesure du possible, à la société des personnes dont on peut supposer que le coupable est issu. Dans le rapport par lequel on demande ma décision, il doit être nommé suffisamment de personnes en donnant leur âge, leur état de famille (même le nombre d'enfants) et la profession pour qu'un choix me soit possible.

Cette liste doit être faite dans l'ordre dans lequel le choix est recommandé.

Ne seront proposées que les personnes qui étaient déjà en état d'arrestation au moment de l'acte répréhensible.

Pour le Commandant en Chef
en France,
Le Chef de l'Etat-Major d'Administration,

Dr. SCHMID

Légalisé :
illisible
KVI

Cited exhibit read. 24/2/46

F683

RF275

- 2017 - F.T.

Document Belge : 683

ROYAUME DE BELGIQUE
-:-:-:-:-:-:-:-:-:-
MINISTERE
de la
JUSTICE

Commission des
CRIMES DE GUERRE

BRUXELLES, le 29 Novembre 1945
1, rue de Turin.

Je soussigné, Antoine Delfosse, avocat à la Cour d'Appel, membre de la Chambre des Représentants, Ancien Ministre de la Justice, certifie en la qualité de Président de la Commission des Crimes de Guerre, instituée pa r arrêté du 13.12.1944, que le présent rapport qui comporte 7 pages numérotées de 1 à 7 contient la vérité et que notamment les citations qui y figurent, ainsi que les documents photocopiés y annexés et provenant d'un des journaux ayant paru sous l'occupation " La Legia ", sont conformes aux textes originaux.

En foi de quoi, j'ai signé la présente déclaration ainsi que le rapport et fait apposer le sceau de la Commission

Bruxelles, le 30 Novembre 1945

signé : Illisible.

H5037 - 0037

H5037 – 0038

 Document BELGE : 683

EXECUTIONS ET DEPORTATIONS D'OTAGES AU COURS DE L'OCCUPATION ALLEMANDE EN BELGIQUE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

I - Aperçu de la question

Le commandement militaire des territoires de la Belgique et du Nord de la France, a été conféré par le Gouvernement allemand au Général Alexander von FALKENHAUSEN.

Le commandant de l'administration civile était le Général Reeder EGGERT.

Dès le début de l'année 1941, les groupements de résistance à l'occupant s'organisent et passent aux actes ; les individus à la solde de l'ennemi en sont les victimes, quelques officiers allemands sontbattaqués, des actes de sabotage contre les voies et les noeuds de communications de l'armée allemande sont commis.

Concurremment aux recherches des coupables effectuées par les différentes polices allemandes, des otages sont arrêtés. Leur exécution ou leur déportation en Allemagne est annoncée par voie d'affiches dans l'éventualité de l'échec de l'enquête à tel jour fixé.

La responsabilité de von Falkenhausen et de ses supérieurs hiérarchiques en Allemagne est engagée, en ce qui concerne les exécutions d'otages, dans le décret du 19 Septembre 1941. Ce décret stipule, en effet, que dans le cas d'attaques contre des soldats allemands, cinq otages, au moins, seront fusillés par soldat allemand tué ; davantage encore dans les cas les plus graves ; qu'en outre, tous les internés politiques seront considérés comme otages.

En fait, ce que les allemands appelaient internés politiques, étaient des personnes simplement suspectes à leurs yeux, des hommes politiques, par exemple, bien connus pour leurs opinions anti fascistes et loyalistes, des porteurs de tracts et journaux clandestins, des personnes trouvées en possession d'armes.

Ce fut surtout cette catégorie de citoyens qui a été victime des représailles d'intimidation. L'occupant a rarement exécuté l'otage traditionnel, c'est-à-dire, le notable arrêté comme tel et innocent de la moindre infraction. Certes de nombreux notables ont été arrêtés, mais leur incarcération fut temporaire.

Les chefs responsables des exécutions d'otages ou de leur déportation en Allemagne chercheront probablement, à se disculper ou à atténuer la gravité de l'inculpation, en alléguant que le choix de leurs victimes était judicieusement fait, que seuls ceux qu'ils appelaient des terroristes troublant gravement l'ordre public étaient exécutés. Les juges n'admettront pas cette thèse. Les responsables de l'exécution aveugle, systématique, sans le moindre jugement, de la déportation, peut-être plus terrible encore que l'exécution immédiate, de personnes répondant sur leur vie de crimes qu'ils n'avaient pas commis, sont coupables d'assassinat.

H5037 - 0039

II. - LEs Sources

Il n'est guère possible encore de donner, de façon précise, le nombre total des otages exécutés ou déportés de façon inhumaine. Cependant quelques décuments ont été rassemblés qui permettent d'en relever un certain nombre et d'établir la responsabilité des chefs militaires allemands en Belgique, responsabilité qu'ils partagent avec ceux qui leur ont délégué leurs pouvoirs.

Des renseignements émanent notamment du Parquet de Bruxelles, qui, au cours de l'occupation, a fait procéder à des enquêtes discrètes au sujet de la personnalité des otages fusillés ; des coupures de journaux collaborateurs de l'ennemi portant à la connaissance du public les exécutions et les arrestations d'otages ; des rapports des brigades locales de gendarmerie. Ces trois sources de renseignements serviront de base aux développement qui vont suivre.

III. Les victimes

1 - Des enquêtes auwquelles s'est livré la police judiciaire du Parquet de Bruxelles, il résulte que le 14 Janvier 1942, vingt otages identifiés étaient exécutés à la suite d'attentats commis sur des membres de l'armée allemande (P.V. N° 2274 du 16 Janvier 1943) ;
que le 13/I2/I942, les journeaux ont publié une liste de dix otages fusillés à la suite d'un attentat commis sur la personne du S.S. flamand SCHOLLEN ; elles ont pu être identifiées (P.V. N° 4933 du 6/3/I943)
que le 12 Janvier 1943, vingt personnes étaient exécutées à titre d'otages à la suite d'actes de sabotage (P.V. N° 2006 du 14 Janvier 1943) ;
que le 17 Mars 1943, la presse publiait une nouvelle liste de dix victimes identifiées et exécutées à la suite de l'attentat resté impuni contre le légionnaire wallon Boisbourdin ((P.V. N° 58I7 du 19 Mars 1943)
que le 7 Mars 1944, dix otages étaient fusillés pour le même motif (P.V. N° 8272 du 17 Avril 1944)
que le 11 Juillet 1944, dix otages identifiés étaient encore exécutés pour le même motif (P.V. N° 6I24 du 9 Juillet 1945)

2 - Des coupures de journa x nous apprennent que : comme suite aux attentats au moyen d'explosifs, commis à Bruxelles, contre des éléments d'ordre nouveau, cinquante otages détenus sont déportés en allemagne (cité par Inbel 7/8/I942 N° 2) En expiation d'attentats restés impunis contre des sympathisants de l'ordre allemand, 235 fonctionnaires dits communistes ont été déportés (Journal "Le Soir" et "Brussele: Zeitung" du 20/II/I942, rapport" par le News Digest 993)
A la suite de l'assassinat du Bourgmestre pro allemand du Grand Charleroi, le sieur TEUGHELS, dix huit otages ont été exécutés sur ordre du commandant militaire (journal "La province de Namur du 28 Novembre 1942)
Sur l'ordre du Feldkommandant d'Anvers, le Général NADRAUS - KIOWSKI, dix communistes sont déportés, sous prétexte que les assassins du commissaire adjoint Hendrik Selleslaghs n'ont pas pas été découverts (Journal Volk en Staat du 12 Décembre 1942
A la suite d'actes de sabotages, trente personnes innocentes de ces faits sont, à nouveau victimes des pelotons d'exécutic (Avis du "Nouveau Journal" du 7/I/I943)
Les journaux des 14 et 15 janvier publient une liste de vingt otages exécutés à titre de représailles.

H5037 - 0040

A Liège, le 4 janvier 1943, sur ordre du Général Bertram, dix otages sont passés par les armes (avis porté à la connaissance du public par le journal "La Legia")
En conséquence du meurtre du S.S. Schollen, cent habitants des ressorts des oberfeldkommandaturen de Bruxelles et de Liège, sont déportés en Allemagne ; en outre dix otages sont fusillés (voir supra le P.V. N° 4933 du 6 Mars 1943)
A Liège, à la suite d'attentats restés impunis, dix otages sont fusillés sur ordre du Général Bertram (cité par Inbel du 27 Mai 1943)
A Bruxelles, le 15 Juillet 1943, neuf citoyens belges sont exécutés, suite à des agressions commises contre des membres de la Wehrmacht (journal "Le Nouveau Journal" du 15 Juillet 1943)
A Bruxelles, fin Novembre 1943, vingt neuf citoyens belges sont exécutés à titre d'otages, en représailles d'actes de sabotage ("Le Soir" du 1/I2/I943)
A Huy, le 30 Décembre 1943, cinq personnes sont déportées à la suite de l'attentat contre le bourgmestre de Tihange (avis porté à la connaissance du public par le journal "La Légia" du 30/I2/I943)
A Liège, le 19 Janvier 1944, vingt trois personnes sont déportées pour des motifs semblables (La Légia du 19 Janvier 1944)
A Liège, le 26 Janvier 1944, dix otages sont fusillés à titre de représailles à la suite de crimes restés impunis (selon une affiche figurant au dossier).
A Mons, six personnes sont déportées à la suite d'un attentat commis sur la personne d'un collaborateur de l'ennemi ("Journal de Charleroi" du 22 Mars 1944)
A Liège, à la suite d'actes de sabotage, vingt personnes dites "terroristes"ont été déportées (avis de "La Légia" du 8/9/44)

Il importe de souligner encore que si parmi les otages fusillés il en est qui étaient sous le coup d'une instruction judiciaire, toutes étaient innocentes des attentats qui avaient été commis. l'
L'otage est/innocent qui répond, sur sa vie ou sur sa liberté d'actes qu'il n'a pas commis qu qu'ilne commettra pas ; ce fut vien le cas pour toutes les victimes dont il est question dans le présent rapport.

D'autre part, maintenant que l'on connait dans toute son horreur, le régime des camps allemands, nous pensons pouvoir assimiler aux otages exécutés par fusillade, ceux qui furent déportés. A ce propas, citons immédiatement, la déportationde quarante deux habitants du village de Pessous(province de Namur) De ces quarante deux innocentes victimes, sept seulement sont rentrées de captivité ; trente cinq autres sont portes, en Allemagne, au camp de Neuengamme notamment (rapport de la brigade de gendarmerie de Ciney, N°1699 du 29 septembre 1945)

3°) Selon les rapports des brigades locales de gendarmerie, les P.V. N° 1343, 1344, 1345, 1346 et 1347 de la brigade de Braine le Comte rapportent que les nommés "Godaert Adolphe rue du Laleu N° 38 à Braine, GODAERT Pierre, même adresse, RES Georges rue de Laleu, N° 18, DEBRU Louis, rue Bronckart 1 et BELLEMANS Roger, rue de Mons 59 " ont été fusillés en représailles deplusieurs actes de sabotage.

H5037 - 0041

q Le bourgmestre de VIESVILLE, en son rapport du 12 Janvier 1945, signale que le 17/5/1940, le nommé DUBOIS Arthur de Viesville, échevin, a été fusillé comme otage sous prétexte que des inconnus auraient tiré sur les allemands.

A Arlon, le procureur du Roi Lucion, et le docteur en médecine Hollenfeltz sont abattus en représailles d'un attentat perpétré contre des collaborateurs de l'ennemi (P.V. N° 162 du 9/12/1944)

Le procés verbal N° 371 du 29 Juin 1945 rédigé par le Commissaie de Police de la commune de Ghlin signale que le 27 Juillet 1944, trois personnes de la localité ont été déportées en allemagne, comme suite à l'attentat commis sur la personne d'une dénonciatrice, la nommée DLLIERE Valentine ; ce sont les nommés BATTARD Louis, DELREE Marcel et DURIEUX Jules, tous trois de Ghlin, actuellement libérés.

Le procés verbal N° 866 du 30 Juin 1945, émanant de la brigade de Floreffe, relate que le 26 Janvier 1944, le nommé DELERE Elie, domicilié à FLOREFFE, rue de Malonne N° 6, a été arrêté en lieu et place de son fils afin de faire pression sur celui-ci qui était parvenu à s'échapper aux investigations des allemands. DELERE est décédé à St. OMER, le 5 mars 1944

Le procés verbal N° 420 du 27 Juin 1945 de la brigade d'OHEY, rapporte que vingt et une personnes d'OHEY ont été déportées en allemagne en qualité d'otages à la suite d'une rencontre entre des troupes de la Résistance et des Allemands. Parmi eux, le nommé RONVEAUX Camille est disparu, FURNEMONT Albert est décédé le 3 Avril 1945 ainsi qu' Etienne Albert

Le procés verbal N° 343 du 18 Mai 1945 de la Brigade de Nassogne rapporte que les nommés HERMAN Léon et RONDEUX François ont été arrêtés puis transférés dans un camp de discipline à DUISBOURG, en qualité d'otages à la suite du sabotage de la ligne de chemin de fer Jemelle-Arlon. Ces deux personnes ont été libérées.

Le procés verbal N° 1263 du 25 Juin 1945 de la Brigade d'Andenne rapporte que le nommé DEVAUX Abel domicilié à Coutisse rue Pelu N° 76, a été déporté en Thuringe, le 19 Juin 1944, parce que proclamé otage responsable d'un acte de sabotage ; DEVAUX a et les genoux gelés et est atteint de Rhumatisme.

Le procés verbal N° 1671 du 24 Juin 1945 de la brigade d'Erquelinnes relate que le 27/4/1944, le nommé DANDIEN Jules domicilié rue des compattants N° I à Bersillies l'Abbaye est déporté au camp de Buchenwald, sous prétexte que son fils a échappé aux recherches de la police allemande. DANDIEN a finalement été libéré par les Alliés.

Le procés verbal N° 1138 du 31 mai 1945 de la brigade de Lessines rapporte que le 13/II/44 à Lessines cent trente et une personnes furent déportées, à la suite de sabotage des pont et ecluses de Lessines - Ces victimes ont, actuellement regagné leur foyer.

Le Bourgmestre de la ville d'Arlon rapporte que cinquante six personnes ont été déportées en qualité d'otages.

H5037 - 0042

Le Commissaire de l'Arrondissement de Liège, signale qu' au début du mois d'Août 1944, vingt cinq personnes en résidence à Esneus ont été déportées en conséquence du sabotage d' une ligne de chemin de fer, deux autres d'Anthisnes sont également déportées.

Le procés verbal 2239 de la brigade d'Ath rapporte que de septante deux personnes déportées en Allemagne, en qualité d'otages, seize y ont trouvé la mort.

IV - Conclusion

Les documents que possède la Commission des Crimes de Guerre révèlent que deux cent quatre vingt huit citoyens belge ont payé de leur vie des actes de sabotage et des attentat que les allemands savaient qu'ils n'avaient pas commis ; six cent cinquante Belges les ont payés de leur liberté et de leurs souffrances dans les camps de concentration. Il est for probable que ces chiffres sont encore en dessous de la vérité Signalons qu'ils ne comprennent pqs tous ceux qui ont peuplé temporairement, les prisons du pays.

V - Réquisitoire

Les exécutions etdéportations d'otages furent, on le voi, systématiques. Ce procédé d'intimidation a été appliqué dans tous les pays occupés par les Allemands sur une très grande échelle. Il s'agit bien de l'exécution d'un plan préétabli, tendant à impressionner les patriotes résistants. Le décret de von Falkenhausen du 19 Septembre 1941 en est la preuve :

" A l'a venir, la population doit s'attendre à ce que
" lors d'attaques par voie de fait sur un membre de l'armée
" ou de la police allemandes, au cas où le ou les coupables
" ne pourront être arrêtés, un nombre d'otages en rapport
" avec la gravité du fait, au minimum cinq, si l'attaque en
" traine la mort, seront fusillés.
" Tous les détenus politiques en Belgique, sont considérés,
" avec effet immédiat, comme otages.

Le Commandant Militaire pour la
Belgique et le Nord de la France
(s) von Falkenhausen
Général d'Infanterie

Il est certain que ce décret n'a été pris par le commandant en chef qu'avec l'assentiment du gouvernement allemand.

Il est certain que les généraux territoriaux n'ont fait procéder aux exécutions qu'après avoir été couverts une der - nière fois par leurs maitres à Berlin. Ils sont donc autant de coauteurs de centaines de crimes froidement prémédités.

En conséquence, la Commission des Crimes de Guerre dénonce aux Nations Unies les membres du Gouvernement allemand traduits actuellement devant la Cour Internationale de Nuremberg du chef :

1) d'avoir, en Berlgique, entre le 10 Mai 1940 et le I° Septembre 1944, comme coauteurs ou complices, commis avec l' intention de conner la mort et avec préméditation, au moins

H5037 - 0043

288 homicides de citoyens belges (articles 392, 393 et 394 du Code Pénal Belge)

2) d'avoir ordonné la déporta tion dans des conditions inhumaines, en Allemagne, d'au moins 650 Belges en qualité d' otages

Elle exprime l'espoir que les coupables n'échapperont pa au juste chatiment de leurs crimes.

Bruxelles, le 21 Novembre 1945

signé : ILLISIBLE

H5037 – 0044

 e46

Le Commandant Militaire en Chef
de Belgique et du Nord de la France. - Aux Armees, Le 24/11/1942 -

M.S. 32 exemplaires

Kdo.Stab. I a/Chef de l'Administration Militaire - Pol.IVº 1.222/42 G Kdos. Le 12ème exemplaire

Objet : Mesures de securité en cas d'operations militaires d'une certaine envergure .

I - GENERALITES :

En cas d'operations militaires d'une certaine envergure, dans tout le territoire sous mon commandement on a preparé l'arrestation de personnalités et d'éléments dangereux dont les listes sont dressés . (Cf. l'ordre secret I à nº 2523/41 du 29/7/41 et l'ordre du Chef de l'Administration militaire Pol. 0311 à 107/42 - Affaire secrète de comm. du 13/5/42).

II - POUR L'ARRESTATION D'OTAGES ET LE TRAITEMENT D'OTAGES DANS LA ZONE DE COMBAT (côte)

Le Commandant en Chef pour l'Ouest a donne des directives speciales, qui n'entrent en vigueur qu'au moment où le territoire occupé est organisé pour le combat, et lorsque simultanement avec cette mesure le pouvoir exécutif passe dans la zône de combat (côte) au Commandement en Chef de l'Armee .

1) Le droit d'arrestation d'otages est en principe du ressort des commandants de division. Mais dans les cas qui necessitent une action immediate et qui ne permettent pas d'obtenir la decision du Commandant de division, des officiers de toutes unités de la Wehrmacht, ayant les pouvoirs disciplinaires d'un commandant de régiment ou d'un chef de corps ont le droit d'arrêter des otages, tout en signalant les mesures prises au Commandant de division competent ;

2) La population doit être clairement informée qu' la conduite au moment de l'arrestation des otages qui lui est imposé et dans quels cas les otages seront fusilles.

3) La menace d'execution d'otages n'aura un resultat que dans la mesure où des rapports etroits existent entre les hommes à fusiller et les milieux des coupables présumes. Pour le choix des otages, la troupe doit travailler en collaboration étroite avec mes services locaux .

Les Kreiskommandanturen (commandantures) de district compétentes pour la Zône de combat doivent comme mesures preparatoires, dès maintenant dresser des listes des habitants dont l'arrestation comme otages doit entrer en ligne de compte . (Communistes, Gaullistes, membres de la Résistance, anglophiles.)

4) La troupe ne doit pas arrêter lors de prises d'otages, les personnes servant à assurer certaines organisations de transports, les personnes figurant sur la liste d'otages dressée par mes "Kommandanturs" d'après les stipulations du paragraphe III B.

.....

H5037 – 0045

5) Des femmes, enfants et vieillards ne sont pas à arrêter comme otages.

6) Le droit de faire fusiller les otages est en principe du ressort des Commandants en Chef des Armees, qui sont cependant autorises a transmettre ce droit aux Generaux Commandants. Si les circonstances locales ne paraissent pas indiquees pour centralisation auprès du Commandant en Chef de l'armee .

7) Pour le choix des personnes à fusiller, il faut proceder d'après les dispositions des paragraphes 3 et 5 .

8) Les ordres concernant les affaires d'otages sont à donner par ecrit ou par teletype, et c'est seulement dans des cas tout à fait exceptionnels, sur ordre des Commandant autorisés precités, qu'ils peuvent être faits oralement .

III - PROTECTION DES VOIES DE COMMUNICATIONS IMPORTANTES.

a) Les Commandanturs de campagne en chef doivent assurer dans la mesure des forces disponibles, par la surveillance ou le renforcement de la surveillance existante la protection plus efficace des ponts importants et autres objectifs menacés de sabotage et difficiles à retablir , sur les routes principales, les lignes de chemin de fer importantes ainsi que celle des grands dépots de locomotives.

b) Dans la proximité de tous les objectifs enumerés sous III a, qu'ils soient gardés ou non, au cas d'une "Défense côtière, Degre d'Alerte n° II" ou au cas d'un "Dispositif d'alerte interieur C".

On doit arrêter des otages connus dans la Région. On prendra ces otages dans les milieux communistes dans les milieux de la resistance. On menacera de les fusiller, en publiant leurs noms, en cas de deterioration des objectifs sus-nommés. Le nombre des otages doit être établi suivant l'importance de l'objectif et des forces disponibles pour l'arrestation.

En ce qui concerne les objectifs gardes par des "Troupes de protection des voies ferrees" (Bahnehutztruppen) ces troupes peuvent être chargees de l'arrestation des otages .

Ci-joint une liste d'importants objectifs menacés de sabotage transmise aux Commandanturs principales de campagne; il est impossible de compléter cette liste.

IV - RAPPORT -

Les "Oberfeldkommandanturen" (Commandanturs principales de campagne) doivent faire parvenir jusqu'au 15 Decembre 1942 un rapport signalant que les preparatifs suivant les paragraphes II,3 et III du présent ordre sont terminés, tout en indiquant les objectifs qui sont soumis à une surveillance renforcee, conformement aux stipulations du paragraphe III et la manière dont cette surveillance renforcée est realisée .

Le Commandant Militaire en Chef
pour la Belgique et le Nord de la
France

Signe : illisible .
Général de l'Infanterie .

RF224a

(723)

-1-

Cited 24/4/46

RF224

Le Colonel A.M. Baron van Tuyll van Serooskerken, Chef de la Délégation Néerlandaise auprès du Tribunal International Militaire à Nuremberg, déclare que les copies ajoutées à la présente,

du rapport de la 15ème Section Canadienne du "Fields Security" en date du 4 Juin 1945,

de la déclaration du "Kriminal-Kommissar" Munt, du 4 Juin 1945,

du rapport du Capitaine Dean Wills, du 18 Juin 1945,

et de la déclaration supplémentaire de Munt, sont des copies fidèles des documents originaux, et que ces copies lui ont été remises en telles par le Ministre de la Justice à la Haye, aussi, que les 21 photographies ci-incluses ont été faites pendant les exhumations dans la plaine de Waalsdorp à La Haye, le 17 Juillet 1945, entre 9 h.30 et 11 h.30 du matin .

Le Chef de la Délégation Néerlandaise
auprès du Tribunal International Militaire à
Nuremberg.

Le Colonel,

A. M. Baron van Tuyll van Serooskerken.

(723)

H5037 – 0046

H5037 - 0047

Copie.

15 Cdn FS. Sec.
le 4 Juin 1945.

Rapport spécial

A : CC 15 Cdn FS Sec.
De : B. 31656 Sgt Hausen.7.7.

Crimes de guerre.

Exécution en masse de bourgeois innocents.

1. A 20 heures le 2 Juin 1945 l'Inspecteur de police Oost, poste Duinstraat, rapporta à ce quartier général qu'on avait trouvé hors de la Haye une fosse commune de patriotes néerlandais. Selon un témoin oculaire ces patriotes avaient été fusillés par les Allemands.

2. L'inspecteur Oost et moi nous sommes allés avec le maréchal des logis de la police d'Etat E.Talstra, Det. Sgt. Ten Bokum, Gentschestraat 209 et Det.Chr. van Dam, Gentschestraat 209, aux dunes de Scheveningue (Mr 672962, Amsterdam, feuille L) où nous avons trouvé dans le sable des traces de sang et une grande quantité de douilles.

A environ 20 yards de l'endroit de l'exécution nous trouvâmes le tombeau ou les cadavres étaient enterrés.

Nous creusâmes jusqu'à une profondeur d'environ 1 yard et trouvâmes les victimes qui se trouvaient encore en assez bon état.

3. Le 3 Juin 1945 l'inspecteur Oost se présenta à notre quartier général en présence du témoin oculaire Alois Jaruszenski, Polonais, demeurant alors Stevinstraat 76 La Haye.

Cet homme avait été forcé d'entrer au service allemand, le 27 juillet 1942 ; le 31 mars 1945 il avait déserté et il s'était submergé à l'adresse susnommée.

Il déclara ce qui suit :

Environ 3 jours après l'attentat contre Rauter (environ le 10 mars 1945), pendant que je travaillais sur la plaine de Waalsdorp, j'ai été témoin de l'exécution de plusieurs patriotes néerlandais par la Grüne Polizei. Cette exécution a eu lieu dans les dunes de Scheveningue.

Deux trucks, dont l'un avec voiture de remorque pleine de prisonniers, arrivèrent de grand matin sur place. L'exécution commença vers 7 heures et finit vers 11 heures. Les victimes furent fusillés quatre à quatre et jetées ensuite dans la fosse commune et enterrées. Deux officiers allemands, dont un officier de santé et 50 à 60 membres de la Grüne Polizei, ont pris part à ce crime. J'ai parlé à un Oberwachtmeister

.../...

H5037 – 0048

de la Grüne Polizei, dont je ne sais pas le nom, et qui m'a dit que cette exécution était une vengeance pour l'attentat fait contre Rauter. Il dit aussi que des centaines de "terroristes" néerlandais avaient été exécutés dans le même ordre d'idées.

Lorsque je lui demandai où était logée sa section, il me communiqua que c'était dans la maison Frankenslag, Scheveningsche Weg.

4. A ce propos nous pouvons ajouter, que Kaptein confirme qu'il y a eu une exécution en masse à Scheveningue, par suite de l'attentat à la vie de Rauter.
L'ordre de passer à cette action a été donné à M u n t, qui l'a exécuté.

(s) J.J. Hansen .Sgt
15 Cdn FS. Sec.

(s) illisible
OC 15 Cdn
Counter Int. Section

Communiqué à :
POD. NMA et oralement
au capt. Jhr. A. van den Bergh van Heemstede
17.00 heures , le 3 Juin 1945
(s) illisible.

Je soussignée, déclare que je suis parfaitement au courant de la langue hollandaise et française et que la pièce susdite est une traduction fidèle et vraie de

H5037 – 0049

Copie.

Déclaration faite par le Kriminal-Kommissar Munt à propos de l'exécution qui a eu lieu le 8 mars 1945 à Schéveningue.

Rotterdam, le 4 Juin 1945.

Munt

Kriminal-Kommissar.

Concernant déclaration en rapport avec l'exécution qui a eu lieu par suite de l'attentat fait contre le SS. Obergruppenfuhrer Rauter.

Le 7 Mars 1945 il fut publié qu'on avait fait un attentat contre la vie de Rauter. On proposa de fusiller un grand nombre de personnes (des prisonniers politiques). Je reçus du Chef B d S, SS Brigadefuhrer Dr. Schöngarth l'ordre, de prendre toutes les mesures né cessaires. Comme j'étais toujours hostile à Rauter et à ses méthodes insolentes, je m'opposais à faire fusiller à cause de lui des prisonniers politiques ; du reste, je n'ai jamais voulu faire fusiller des prisonniers qui auparavant n'eussent pas été entendus conformément aux règlements de la guerre.

On venait de transporter beaucoup de prisonniers de Scheveningue à Amersfoort. C'est pourquoi je résolus d'en parler à Monsieur Valken, Commissaire de police -(actuellement commissaire en chef à La Haye), vu qu'en rapport avec un ordre du Reichskommissar, Monsieur Valken avait à sa disposition des maraudeurs à la suite du bombardement du Bezuidenhout.

Cet entretien a eu lieu en présence de Mr. Franssen, alors président de police. Je dis que suivant ma conscience, j'aimais mieux être responsable de la mort d'éléments nocieux de la société que de celle de prisonniers politiques innocents.

Monsieur Valken ne voyait aucune possibilité de m'aider et selon la loi néerlandaise on ne pouvait rien y changer.

Lorsque le soir vers 6 heures je me rendis à mon bureau, je reçus là, l'ordre de faire fusiller 40 prisonniers du B d S.

Comme il y avait dans la prison des prisonniers de Rotterdam et des prisonniers de Frank , je demandai par téléphone à Rotterdam de m'envoyer des prisonniers pour la condamnation desquels ils étaient responsables ; en même temps j'avertis Frank de tenir vingt prisonniers prêts pour l'exécution. Sans que j'en parlasse à nouveau à Valken, les 35 maraudeurs furent à mon ordre, retirés de prison et je les ai entendus l'un après l'autre. Douze d'entre eux ont avoué avoir pillé des maisons pour s'enrichir. Quand aux autres, je n'étais pas tout à fait sûr s'ils étaient coupables de pillage. Un des douze y avaient été poussé par misère, il avait à nourrir onze enfants.

.../...

H5037 - 0050

Suivant l'ordre, j'ai ajouté les onze aux listes de Rotterdam et de Frank. Ces onze maraudeurs y compris le nombre se montait à environ 35 hommes, qui, dans la matinée du 8 mars 1945 ont été fusillés par l'Ordnungspolizei.

A 8 heures on m'annonça que l'exécution avait eu lieu

Ensuite, j'ai téléphoné à Zwolle, tout en négligeant d'indiquer le nombre afin qu'on ne découvrit pas quelle avait été mon attitude en cette occurence. Sans cela il est évident qu'on m'aurait intenté un procès pour indiscipline militaire.

J'ai fait de mon mieux pour sauvegarder les bons Néerlandais afin qu'il leur fût fait le moins de dommage possible.

Plus tard, j'ai appris d'autre source que je n'aurais pas dû m'occuper du fusillage de maraudeurs. Je n'ai pas assisté à l'exécution, parce que j'ai interrogé les coupables jusqu'à 3 heures du matin.

J'ai reçu de la police néerlandaise les noms des fusillés (maraudeurs). J'ai fait ramener les 24 autres maraudeurs à la prison, Lyceumplein .

Je déclare que ce que je viens de dire est la vérité.

(s) Munt.

Je déclare que je sais à fond les langues néerlandaise et française et que l'article ci-dessus est la traduction exacte et véritable du texte qu'on m'a soumis.

Le Traducteur assermenté
près le Tribunal d'Arrondissement.

(727)

H5037 - 0051

SO II Legal C A
H Q I Cdn Corps

2/A TROCITIES/7

Crimes de guerre.

Exécution en masse - Scheveningne

Ref G. Int / I B- L - 6 - 13 d/b 8 Juin 45.

I. Conformément à vos ordres je suis allé vendrdi et Samedi passés, le 15 et le 16 Juin, à La Haye et à Schéveningne pour me renseigner sur le sujet sus-mentionné.

2. Le vendredi j'ai visité :

a) Le capitaine Shelley O C 15 Cdn T S Sec. La Haye, qui disait avoir passé toute l'affaire au P O D NMA, qui avait arrangé les choses de manière à ce que les cadavres seraient déterrés et examinés le samedi , 16 Juin 1945.

b) Le capitaine Jhr. A. Van den Berch Van Heemstede. P.O.D. NMA, Il n'était pas là et il n'y avait personne à son bureau.

c) Le commandant Jenkins P.S. Off. of 622 C A Det. La HAYE . Il était au courant des arrangements du NUA et disait qu'il demanderait de ne rien faire exécuter avant mon arrivée à 10 heures, le samedi 16 Juin 1945.

3. Le samedi, 16 juin j'arrivai à 10 heures chez 622 CA Det. et me rendis avec le Commandant Jenkins au camp des baraques dans les dunes à Schéveningne. C'est là que le colonel Quarles van Ufford, le Capitaine V. den Berch van Heemstede, le Procureur-Général et plusieurs autres fonctionnaires du Tribunal de La Haye nous attendaient. Le service dactyloscopique de la police et un médecin étaient également présents. Le témoin oculaire Alois Janusawenski et deux officiers allemds s'y trouvaient aussi (un de ces officiers est Néerlandais de naissance). Ensuite il y avait 50 collaborateurs désignés pour le déterrement, etc.

4. Comme les mines n'avaient pas encore été enlevées de ce terrain, nous avancions avec beaucoup de circonspection ce qui nous fit perdre bien du temps. A un certain point plusieurs coups de fusil furent tirés sur notre compagnie par des inconnus. On suppose qu'il s'agissait d'un accident.

5. L'endroit où les victimes ont été fusillées, fut trouvé, examiné et photographié. Ci annexé, vous trouverez une motte de sable tachée de sang et une douille.

6. Ensuite nous nous sommes rendus à l'endroit, où 36 des 53 victimes avaient été enterrées dans une fosse commune à environ 100 yards de l'endroit de l'exécution. Cet endroit fut photographié avant qu'on passât au déterrement et on le photographia de nouveau avant que les premières dépouilles mortelles fussent visibles. Quatre cadavres n'étaient pas couverts, évidement on les avait jetés l'un sur l'autre dans la fosse.

.../...

H5037-0051A

7. Le premier cadavre fut retiré de la fosse et le médecin de police passa à une visite provisoire du cadavre. La victime, se trouvant encore en bon état, était un homme d'âge moyen, habillé en pantalon-corduroy, chemise et combinaison de travail. Il avait cinq trous de balles dans la poitrine, tous à environ 8 inches du coeur. Photographie a été faite.

8. Deux séries de toutes les photographies seront envoyées au Gouverneur militaire Branch H9 I Cdn corps.

9. Les autorités du N M A ont fait comprendre au commandant Jenkins que c'est le NMA qui se chargera de cette affaire et qu'on n'avait invité les Canadiens qu'à titre de courtoisie. Le Colonel Quarles m'a dit que tous les coupables étaient aux arrêts et qu'on érigerait dans une semaine un tribunal pour leur faire justice.

10. Comme l'affaire est entre les mains du NMA et qu'il en porte la responsabilité, je n'ai pu obtenir les renseignements que j'avais obtenus dans tout autre cas. Par suite de cela je n'ai pu remplir la form. A ppx A, faisant partie de l'Instr. 104.

(S) R Dean Wills Capt.
S O III Legal C A
H Q I Cdn Corps

Pour copie conforme,
Le lieutenant néerl. de réserve du comité des crimes de guerre (s) G.G. Douwenga.

Je déclare que je sais à fond les langues néerlandaise et française et que l'article ci-dessus est la traduction exacte et véritable du texte qu'on m'a soumis.

Le Traducteur assermenté
près le Tribunal d'Arrondissement.

H5037 - 0052

Munt Copie.

Crim-Comm.

Concernant : Rectification et complément de mon rapport du 4/6/45, sur le fusillage de prisonniers par suite de l'attentat contre le SS. Obergruppenführer Rauter.

Les 56 victimes trouvées à Scheveningne ne m'ont plus laissé un moment de repos. J'étais absolument convaincu que le nombre en était au dessous de 40 . Je trouvais dégoutant toutes les mesures de représailles, surtout à propos de RAUTER, qui ne jouissais aucunement de mon estime. C'est pourquoi j'essayais d'expliquer toutes les circonstances se rattachant à cette affaire, d'autant plus que j'avais, si peu de temps pour dresser ce rapport et que je ne voulais pas charger sans nécessité mon chef Obersturmbahnführer KOLITZ. Après mûres réflections j'ai entièrement reconstruit l'incident, je rapporte mon erreur et confirme ce qui suit :

Le 7 mars 1945 l'Obersturmbahnführer KOLITZ, en sa fonction de fonctionnaire en chef du B d S. donna l'ordre de fusiller au total 80 prisonniers. Je répondis que pour le moment je n'avais pas tant de détenus en prison. De son ton brusque KOLITZ dit : "C'est une affaire qui regarde l'ordonnance du Brigadeführer (le Dr. Schoengarth) . Peu m'importe ou vous prenez vos prisonniers. Je voulus réduire le nombre à la moitié, mais KOLITZ ne marcha pas d'accord. Le 6/3/45 on transporta 198 prisonniers à Amersfoort. Parmi eux il y avait e.a. des prisonniers du Einsatzcommando à La Haye (sous mon commandement) de Sonderkommando FRANK et du Einsatzkommando de Rotterdam, et puis quelques prisonniers de ces 3 districts, détenus à Scheveningue.

Rotterdam se servait de cette prison pour des détenus importants, vu que cette prison se trouvait dans la forteresse et offrait ainsi plus de garantie contre les tentatives d'évasion. FRANK y gardait détenu un grand nombre d'espions qu'il voulait garder là pour les faire témoigner les uns contre les autres. L'après midi et le soir du 7 - 3 - 45 j'ai eu un entretien avec Rotterdam et FRANK, en rapport avec l'ordre de fusillade. On me donna des listes de personnes qui devaient être éliminées. Pour prévenir tout malentendu j'insiste, sur le fait que le Commandant de Rotterdam était d'un rang plus élevé que moi. FRANK était tout à fait indépendant à La Haye et n'agissait que selon des indications du Commandant du B. d. S (KOLITZ et Schreieder). Je ne savais rien de leurs prisonniers détenus à Scheveningue, ni des plaintes portées contre eux. Je ne peux donc pas être rendu responsable de ces prisonniers ressortissant à une des instances susnommées. Si, comme on a déclaré, il a été trouvé 56 victimes, il faut qu'à mon insu Rotterdam et Frank aient envoyé des victimes à cette exécution. Je me suis occupé toute la nuit de 35 maraudeurs , en sorte qu'il n'y a pas a y avoir d'erreurs judiciaires drastiques. A la Haye seuls les 11 maraudeurs ont été livrés par moi, comme j'ai déclaré dans mon rapport du 4/6/45.

.../...

(731)

H5037 – 0053

Une partie des détenus de Rotterdam et de Frank ont été transportés à Amersfoort, le 6/3/45. Cinq de mes détenus qui avaient déjà été condamnés à mort par le Höhere SS. et Polizeiführer Rauter, furent également transportés à Amersfoort. Kalitz donna ordre de fusiller ces personnes à Amersfoort. C'est que le total 2.080 devait être atteint. Puisque le nombre des fusillés exécutés à Amersfoort était plus petit que celui de Scheveningue, je suis convaincu de l'exactitude de l'évacuation de 56 victimes exécutés à Schéveningue. Parmi mes 5 détenus à Amersfoortil se trouvait, pour autant que je sache, 2 prisonniers politiques, savoir les Hollandais Denier van der Gon et de Coster. Tous deux avaient avoué avoir été attaché à une organisation illégale . Je déclare ici, à leur honneur, qu'ils n'ont pas trahi de collaborateurs. On ne leur a pas appliqué de méthodes spéciales pour les forcer à citer des noms ; du reste je faisais toujours de mon mieux pour prévenir les sévices ou des mesures analogues dans mon ressort. Du reste, Denier était en possession d'une arme. A mon avis il est très probable que le général Christiansen a exigé le plus haut nombre de victimes à exécuter. Christiansen s'entendait à Rauter , un homme impulsif et sans tact, de nombreuses mesures de répréssailles ; et celui-ci à son tour, exécutait une pression le B d S (le Dr. Schoengarter) ; on peut même parler de terrorisme. Pour être clair je prendrai maintenant la liberté de parler d'autres exécutions qui ont eu lieu à La Haye.

I. Après le meurtre du Schutzgruppehmann Janssen et plus tard celui du Oberführerich Guse devant la maison Laan van N.O. Indié (7) dix Néerlandais furent fusillés et on fit sauter deux maisons par une section de l'armée à l'instigation du Commandant Madrow (Wehrmacht Kdr) La Haye, qui se réclamait de Christiansen. On réclama 15 à 20 personnes. J'ai eu une conversation téléphonique avec le Dr. Schoengarth, qui avait donné l'ordre d'exécution, pour le cas Janssen j'ai, même 3 semaines après, refusé de faire fusiller des prisonniers. Pour le cas Guse j'ai dû passer l'ordre de Madrow au B d S.

2. Après une attaque contre plusieurs endroits des installations R. R. à Delft, on a fusillé dix Néerlandais, par ordre du Commandant Madrou. Ici encore Christiansen peut être considéré comme la personne qui tenait à l'exécution. Les exécutions ont eu lieu par ordre du Dr. Schoengarth.

3. Après une attaque contre 2 membres de la Wehrmacht à deux jours consécutifs, à cette occasion ils furent tous deux blessés, tandis que leur fusil leur fut enlevé, Madrou persista pour qu'on fusillât 15 Néerlandais. Douze Néerlandais furent fusillé alors dans le voisinage du chemin de fer de l'Etat ; ceci eut lieu par ordre du B.d S.

4. Après l'ordre du Reichskommissar, que les maraudeurs seraient punis de mort, un garçon de 16 ans fut attrapé pendant qu'il pillait dans la Spuistraat à La Haye, il fut fusillé sur place par ordre du Brigadeführer le Dr. Schoengarth. Mademoiselle Mr. R. Stapel, Lange Voorhout 21, me déclara, quelque temps après, que les rapports dressés par des éléments anti-allemands avaient démontré que le garçon sortait d'une famille asociale. Il avait à peu près 500 R,00 sur lui, gagnés par le commerce de vivres clandestin. Son père était en prison.

.../...
(730)

H5037 - 0054

5. Une autre fois, lorsqu'un soldat de la Wehrmacht avait été fusillé par des terroristes, pendant qu'il était de service j'ai refusé de prendre des mesures de représailles, exigées par Modrou. A son tour Modrou envoya là-dessus un rapport à Christiansen. Je basai mon refus sur le fait que même la Feld Polizei de sureté ne prend pas de mesures de représailles, quand le personnel de service est fusillé ou blessé.

Les exécutions furent effectuées par l'Ordnungspolizei. Le commandant Gallsen, Comd. III SS Pol 3 La Haye me disait souvent que c'est la Wehrmacht qui devait éventuellement effectuer ces exécutions. Le commandant Modrou se retranchait derrière les ordres de ses supérieurs, lesquels devaient être exécutés, dans le cas où l'ordnungspolizei ne serait pas présente. A La Haye les exécutions étaient considérées par ceux devaient y collaborer, comme drastiques mais nécessaires. Pour tous les cas d'exécution on puisait dans le stock de détenus de l'Einsatzcommando. A La Haye ; ces détenus étaient de nature qu'ils seraient quand même condamnés à mort, en rapport avec les réglements de guerre.
Il s'agissait ici souvent de prisonniers qui avaient déjà été condamnés à mort par le Höhere SS und Polizeiführer.

Les représailles pour faits punissables passaient à la compétence de la Police. Après le mois d'Août 1944 et conformément à un ordre du Führer, on interprétait ces représailles de manière qu'un nombre de Néerlandais furent arrêtés pour de tout autres motifs et qu'ils furent fusillés pour actes de sabotage ou pour tentatives de meurtre.
Toute activité illégale était punie de mort (après avoir constaté des conditions exceptionnelle).

Sans parler de cela, j'agissais par ordre de mes supérieurs. A mon avis le total des prisonniers fusillés de mon commandement ne dépasse pas le nombre de dix, c'étaient des prisonniers politiques qui ne pouvaient être sauvés, étant donné le fait qu'ils étaient en possession d'armes ou qu'ils étaient coupables d'autres crimes graves.

Ce nombre, quelque tragique qu'il soit dans les cas individuels, est petit comparé aux 200 prisonniers politiques dont le cas a été traité ces 6 derniers mois par l'Einsatz Kommando.

En agissant ainsi, j'ai pu sauver plus d'un Néerlandais de la peine de mort, j'en ai aussi relâché plusieurs quand l'affaire allemande n'y était pas intéressée. A Noël 1943, j'en ai pour la première fois relâché un grand nombre.

Avant que je fusse stationné en Néerlande, un grand nombre de personnes a été arrêté pour activité communiste suspecte."

.../...
(636)

H5037 - 0055

Comme les derniers 65 de ces détenus devaient être transportés à un camp de concentration allemand (où plusieurs auraient sans aucun doute péri) et que dans b bien des cas on ne s'était basé que sur des lettres personnelles de voisins ou de membres du N.S.B. J'ai relaché 58 personnes, ce dont la police néerlandaise n'a pu trouver aucune preuve.

Dans ce temps-là il aurait certes été assez grave d'être accusé par ses supérieurs d'avoir relaché des communistes.

Ces personnes se trouvaient depuis la mi-mai 1940 dans le camp de Vught. Mademoiselle Mr. STAPEL doit se rappeler ce cas.

Les personnes suivantes sont par leur situation, en état de juger de mon caractère et de mon assistance.

Il m'est permis de supposer que cette déclaration et celle du 4/6/45 , pourront être confirmées par les preuves de ces Néerlandais dignes de confiance :

Melle. Mr. Ragnhild Stapel, Lange Voorhout 21 La Haye ,

Mr. de Boer, Goudenregenstraat 146, La Haye,

Mr. Van Dal, Parkstraat 10 a, La Haye ;

Mr. Visser, Wassenaar,

Le pasteur Kuyper (adresse connue delMelle Stapel),

Le Pasteur Meereboer, Loosduinen,

Le professeur de Block (adresse connue de Melle Stapel);

Le commissaire de Police en chef Valken, La Haye,

Madame Van Overeem, Croix Rouge Néerlandaise ,

Mr de la Gendarmerie Tielens, Alexanderstraat 4, La Haye

Mr. Van Loenen - Martinet, Wassenaar, Berkenlaan 3,

Le dentiste Jens, Wassenaar. Cet homme a été pendant 4 à 5 mois détenu à Scheveningue.

Mr. Dr. Salinger, van Boutelandelaan 65, la Haye.

.../...

(637)
(637)

H5037 – 0056

Finalement je tiens à ajouter que dans une compagnie Rauter, qui était sans tact, décrivit (en présence du Dr. Schwebel, La Haye) Munt comme un homme faible, en opposition à Frank qui était dur.

Une autre infamie à laquelle j'étais mêlé était la destruction du "Haagsche Courant", après que ce journal avait fait grève, Ditmar, le rapporteur de presse du Reichskommissar a exigé la destruction des installations, afin que ce fait intimidât les autres journaux. A sa demande le B.d.S a donné ordre par téléphone. La destruction a été exécuté par Ditmar en personne avec une section du génie, dont je ne sais pas le poste. Le journal était financé par le B.d.S . Depuis le suicide de Ditmar, le seul témoin de cette affaire est le Beauftragte Reichsrichter, le Dr. Schwebel.

Une fois seulement une maison a été brûlée par mon ordre, c'était à Loosduinen. Dans le temps qui suivait j'ai donné à la victime tant de preuves de bienveillance pendant mon service qu'il m'a invité à venir pendre la crémaillère dans sa nouvelle demeure.

La confiscation de la fortune entière était annoncé par radio. J'ai fait confisquer seulement en partie dans tous les cas qui étaient déjà connus comme complètement inventoriés .

Ici encore j'ai choisi le juste milieu afin d'éviter les extrémités. Avec ceci je crois avoir donné un rapport objectif de mes actions à La Haye

(s) Munt

Je déclare que je sais à fond les langues néerlandaise et française et que l'article ci-dessus est la traduction exacte et véritable du texte qu'on m'a soumis.

Le Traducteur assermenté
près le tribunal d'arrondissement.

H5037 - 0057

APPEL DU "HOHEREN S.S. UND POLIZEIFUHRER"

(Appel du Chef du SS. & de la Police).

A la Population d'AMSTERDAM :

En dépit des évènements du 25 et 26 Février 1941 et en dépit du fait que l'état de siège existe toujours, des éléments juifs et communistes tâchent de nouveau d'exciter les ouvriers d'Amsterdam à faire la grève. A part du fait qu'on mettra fin à de nouveau efforts pareils par des méthodes d'une rigueur impitoyable, le suivant est ordonné :

1. Ceux qui en en paroles ou en écrit excitent aux désordres ou à la grève, ou ceux qui distribuent des appels pareils ou les passent à d'autres, devront comparaître devant le conseil de guerre du "Luftgaukommando" ; ils risquent leur vie.

2. A l'avenir les ouvriers qui suspendent leur travail d'une manière ou autre, seront en outre punis en ce que le patron sera obligé de déduire la triple somme des gages pour chaque jour de grève du paiement de gages prochain. En cas qu'un pareil fait se présente, on se décidera sur l'usage de cette somme à déduire après délibération avec le "Rijkscommissaris"(Commissaire de l'Etat) et le Commandant de l'armée allemande.

3. Tous commerçants qui tâchent de fermer leurs établissements pendant des jours ouvrables, seront punis d'une expropriation immédiate de leurs établissements et de leurs biens.

Le "HÖhere SS. und Polizeiführer et
Commissaire-Général pour la
Sûreté par ordre du Commandant
de l'armée allemande,

Signé : RAUTER

S.S. - Brigadeführer.

-:-:-:-:-:-

H5037 - 0058

(640)

A N N O N C E.

1. En délibération avec le "Rijkscommissaris" Commissaire de l'Etat pour le territoire occupé néerlandais, j'ai pris sur moi le pourvoir dans la province de Noord Holland, en vue de la situation politique actuelle.

2. J'ai chargé de l'exécution le lieutenant -Général des forces aériennes Siburg, Commandant du "Luftgau" Ill agit selon mes ordres.

3. J'ordonne :

   a) Dans toutes entreprises publiques et privées, le travail sera repris dans tout son volume, jeudi matin , le 27 Février.

   b) Les processions, les assemblées, les attroupements et les manifestations de toutes sortes, en particulier sur des routes et places publiques, comme dans les entreprises, sont défendues.

   c) Il est défendu à tous partis politiques dans la Province de Noord-Holland dès ce moment même, jusqu'à nouvel ordre de prendre part à des actions quelconques, en particulier il leur est défendu de porter des uniformes et des insignes.

4. Les transgressions de ces ordonnances et mesures, prises par le commandant chargé de l'exécution, ressortent sous les lois de guerre allemandes et seront jugées par les conseils de guerre allemands. En conséquence, pour autant que des lois pénales de classe majeure ne soient pas violées, la réclusion à un maximum de 15 années sera infligée, surtout à celui qui excite à faire la grève, ou qui fait l'appel à faire la grève ou qui suspend le travail.

   Si des entreprises d'importance pour l'armée allemande y sont impliquées, ce qui s'applique aussi à toutes entreprises d'importance pour les nécessités générales, la peine de mort peut-être infligée.

La Haye, le 26 Février 1941.

Le Chef d'Armée aux Pays-Bas.
Fr. Christiansen.

Général des Aviateurs.

Je soussignée Annie C. van Nievelt, secrétaire de la délégation des Pays-Bas auprès du Tribunal International Militaire de Nuremberg certifie que je suis parfaitement au courant de la langue néerlandaise, ainsi que de la langue française et que le document ci-dessus est une traduction fidèle et authentique de la publication de Fr. Christiansen, en date du 26 Février 1941.

La traductrice

Nuremberg , le 21 Décembre 1945.

-(640)

H5037 – 0059

A V I S.

A plusieurs reprises, j'ai mis en garde la population néerlandaise, contre une attitude favorable sous n'importe quelle forme aux ennemis de l'Allemagne.

Malgré cela, nouveau fait grave la population a protégé l'ennemi . Le 7/8/41 un avion britannique de combat a dû se poser sur le territoire néerlandais. Des Néerlandais ont porté aide à l'équipage indemne de 6 hommes, au moment de leur évasion ; on leur donna de l'argent, des vivres et des habits civils.

Le même jour les Anglais furent capturés.

Les personnes, qui les avaient favorisées, ont été citées immédiatement devant un conseil de guerre allemand.

Celui-ci a condamné :
5 personnes à la peine capitale et
3 autres à la détention soit de longue durée soit à perpétuité.

La Haye le 14/8/41

Sig. Fr. CHRISTIANSEN
Général de l'Air
Commandant de l'Armée dans les Pays-Bas.

-:-:-:-:-

H5037 - 0060

(642)

D I S P O S I T I O N.

En vertu de l'Art. 64 du Décret sur l'ordre Public 1943, et en rapport avec la justice sommaire de police proclamée par le "Rijkscommissaris"(Commissaire d'Etat) pour le territoire occupé néerlandais pour la Province de Noord-Holland, j'ordonne :

1) Les unités du SS. et de la Police, lesquelles me sont subordonnées, ouvriront le feu, immédiatement et sans avertissement sur toutes sortes de rassemblements de cinq personnes ou plus, se trouvant sur les routes et places publiques. Les conseils d'exploitation accordés par la police allemande en sont exemptés.

2) Il est défendu de se trouver au dehors entre 20 et 6 heures. Des exceptions peuvent être accordées par la Police allemande.

3) Il est défendu de débiter et de boire de l'eau-de vie et d'autres boissons alcooliques en des localités publiques, et les vendre ou de les délivrer.

4) Il est défendu aux employeurs de payer des gages ou salaires aux grévistes pour des jours où le travail était suspendu en partie ou entièrement.

5) La police de sûreté allemande saisira toutes boutiques, qui pour le temps pendant lequel la justice sommaire de police est en vigueur, ne sont pas ouvertes durant les heures déterminées ou d'usage sur place.

Celui qui agit contrairement à une des défenses mentionnées sous nr.2 jusqu'à 4 inclus, sera puni d'une détention à un maximum de cinq années et d'une amende pécuniaire à un montant illimité, ou d'une de ces punitions, pour autant qu'une punition plus sévère ne soit infligée, en vertu d'autres clauses.

On ne touchera pas aux mesures à prendre sous le ressort de la police de sûreté.

La Haye, le 30 Avril 1943.
Le "Höhere SS- und Polizeiführer
Le Chef supérieur du SS et de la Police
auprès du "Rijkscommissaris" (Commissaire
d'Etat) pour le territoire occupé néerlandais:

RAUTER
"SS. Gruppenführer und Generalleutnant der Polizei
Commandant de groupe SS. et Lieutenant-Général
de la Police.

H5037 – 0061

D E C R E T

Concernant la proclamation de la Justice Sommaire de Police pour le territoire occupé néerlandais.

En vertu des articles 6 a et les suivants du Décret en regard de l'Ordre Public 1943, je proclame pour le territoire occupé néerlandais dans son entier :

LA JUSTICE SOMMAIRE DE POLICE,

qui entre en vigueur dès ce moment.

En même temps j'ordonne, que chacun est tenu de s'abstenir de toute sorte d'agitation, qui pourrait troubler ou exposer l'ordre public et la sécurité de la vie publique, en se conformant aux mesures spéciales, lesquelles seront proclamées par moi. En ce regard j'attire l'attention à la sévérité de la justice sommaire de police.

Celui qui agit contrairement à cet ordre sera jugé par la justice sommaire militaire.

Le Chef supérieur du SS et de la Police prendra toutes mesures qu'il jugera nécessaire au maintien ou la restauration de l'ordre public ou pour la sûreté de la vie publique.

Dans l'exécution de sa tâche il peut dévier de la loi en vigueur.

J'ai nommé le Commissaire-Général pour le Gouvernement et la Justice Dr. Dr. Wimmer, mon mandataire spécial au sens de l'Art. 65 du décret sur l'ordre Public 1943 pour le territoire occupé néerlandais dans son entier. Le gouvernement public total lui sera subordonné, excepté la police et sans préjudice de la tâche dont est chargé le chef suprême des SS et de la Police.

Les mandataires spéciaux pour chaque province seront subordonnés au mandataire spécial pour le territoire occupé néerlandais dans son entier. J'ai nommé comme mandataire spécial pour la province de :
Noordbrabant , le "Oberreichsleiter"Himmerich,
Gelderland, le plénipotentiaire suppléant Brandes,
Zuidholland, le plénipotentiaire, juge d'Etat Schwebel ; et comme son représentant le plénipotentiaire pour la ville de Rotterdam, le Président Dr. Völkers,
Noordholland, le plénipotentiaire Dr. Schröder et comme son représentant, le Juge d'Etat Schwebel.
Zeeland, le plénipotentiaire "Oberbereichsleiter" Münzer,
Utrecht, le plénipotentiaire "Oberrreichsleiter" Müller-Reinett,

H5037 - 0062

Friesland, le plénipotentiaire "Ministerialrat" Ross,
Overijssel, le plénipotentiaire Weidlich,
Groningen, le plénipotentiaire "Landrat" Dr. Conring.
Drenthe, le plénipotentiaire "Oberbereichsleiter" Sellmer"
Limburg, le "Oberbereichsleiter" Himmerich.

La Haye, 1 Mai 1943

Le "Rijkscommissaris"
(Commissaire d'Etat)
pour le territoire occupé
néerlandais
SEYSS - INQUART.

DEPOSITION SPECIALE.

En vertu de l'Art. 62 nr. 3 du décret sur l'Ordre Public 1943, j'ordonne le suivant, attirant l'attention sur la sévérité de la Justice sommaire de Police pour le territoire occupé néerlandais dans son entier:

1°) celui qui en public prend part aux attroupements de nature quelconque,

2°) Celui qui refuse de faire son travail, ne serait-ce que par une conduite exclusivement passive, celui qui suspend le travail ou qui en exclut les employés ;

3°) Celui qui, sans y être autorisé porte des armes, ou les a en sa possession ;

4°) Celui qui fait des pamphlets, qui pourraient troubler l'ordre public, les distribue ou les a en sa possession ;

5°) Celui qui s'oppose au pouvoir public,

sera jugé par la justice sommaire militaire et en conséquence il sera en général puni de la mort en vertu de l'Art 66 du décret sur l'ordre Public.

Les tentatives , l'excitation, ou la participation seront également punissable que le fait accompli punissable.

La Haye le 1er Mai 1943

Le "Rijkscommissaris"(Commissaire d'Etat)
pour le territoire occupé néerlandais :
SEYSS - INQUART.

-;-;-;-;-;-

H5037 - 0063

P U B L I C A T I O N

Le "Höhere SS und Polizeiführer Nordwest" (Le Chef supérieur du SS. et de la Police Nord-Ouest)annonce ce qui suit :

Le Tribunal sommaire de police, citant en justice au territoire de protection de Noord-Holland à Amsterdam, en vertu du décret et de la disposition spéciale du "Rijkscommissaris" -(Commissaire d'Etat) concernant l'institution de la justice sommaire de police dans la Province de Noord-Holland en date du 30/4/1943 a prononcé les sentences de mort suivantes ; lesquelles furent exécutées après entérinement par la cour de Justice Supérieure.

1) JOHAN VAN LEMMEREN
né le 15/11/1902 à Amsterdam,

2) GERARD WIERSMA,
né le 12/2/1905 à Amsterdam,

3) THEODORUS RIJKHOFF,
né le 11/6/1914 à Assendelft,

4) Hendrik BLANK,
né le 4/11/1888 à Krommenie,

pour avoir coopéré intensivement à la grève dans les usines des "Vereenigde Blikfabrieken" (Usines unies de fer-blanc)

5) THEODORUS HENDRIKSE,
né le 5/4/1907 à Beverwijk,

6) NICOLLAS NIEUWKOOP,
né le 10/11/1912 à Velsen,

7) JACOB WIJKER,
né le 2/10/1893 à Egmond a/Zee,

pour avoir coopéré intensivement à la grève dans les hauts-fourneaux et usines de compresseurs à Velsen-Ijmuiden,

8) PIETER HOUTKOOPER
né le 30/1/1898 à Oudorp

9) HENDRIK SERATING,
né le 11/2:1905 à Haarlem,

pour avoir coopéré intensivement à la grève dans les poteries de van Gelder & Zn. à Velsen-Ijmuiden.

.../...

(646)

H5037 - 0064

10) HERMANN PIETER DE NOO,
né le 18/3/1887 à Utrecht,
Chef de gare à Velsen-Ijmuiden,
pour avoir témoigné en public de sa sympathie pour la grève.

Un nombre d'autres accusés, qui avaient pris part à la grève, fut acquitté, parce qu'ils pouvaient prouver de manière concluante qu'à plusieurs reprises ils avaient sérieusement tâché de reprendre le travail.

D'autres cas, lesquels ne pouvaient pas être suffisamment éclaircis durant la procédure du tribunal sommaire militaire, furent passés à la "Sicherheitspolizei" (Police de Sûreté).

La séance de la justice sommaire militaire continue.

La Haye , le 2 Mai 1943.

-:-:-:-:-

H5037 - 0065

P U B L I C A T I O N.

Le "Höhere SS. und Polizeiführer Nordwest"annonce"
Le Tribunal de police citant en justice à Rotterdam pour le ressort de sûreté de "Zuid-Holland", a , en vertu du décret et par disposition spéciale du "Rijkscommissaris" (Commissaire de l'Etat) concernant l'institution du Tribunal de police du 1er Mai 1943, prononcé les sentences de mort suivantes, qui furent exécutées après entérinement par la Haute Cour. Les Néerlandais suivants furent condamnés à mort :

1) ARIE LEENDERT VERHOEF,
né le 22/5/1917 à Schelluinen,

2) WOUTER SLOB
né le 28/5/1918 à Moermaar,

comme meneurs d'un attroupement et agitateurs à Giessen-Nieuwkerk.

3) WILLEM JOHANNES SMIT,
né le 15/3/1921 à Nieuw-Lekkerland,

4) JACOB DE GROOT,
né le 14/12/1918 à Nieuw-Lekkerland,

pour avoir distribué des brochures, excitant à la grève et à l'opposition.

5) HENDRIKUS WILHELMUS BOUWMAN,
né le 21/2/1902 à Utrecht,

6) WILHELMUS ADRIANUS HOMMEL,
né le 20/12/1892 à Breda,

pour avoir fait la grève et excité à faire la grève le 3 Mai 1943 dans une imprimerie à Rotterdam.

7) CORNELIS WILLEM DE KOK,
né le 9/10/1889 à Sliedrecht,

8) CORNELIS VAN DER GIESSER,
né le 9/7/1904 à Boidiejen,

9) DIRK LOEVER,
né le 11/11/1909 à Giessendam,

10) JAN WILLEM DE BLAEIJ,
né le 29/7/1914 à Hardinxveld,

pour avoir coopéré énergiquement à la grève au "Merwede Werf" (chantier naval "Merwede") à Hardinxveld près de Dordrecht.

La séance du tribunal continue.

La Haye, le 3 Mai 1943.

H5037 - 0066

P U B L I C A T I O N

Le "Höhere SS. und Polizeiführer Nordwest (Le Chef supérieur d SS et de la Police Nord-Ouest) annonce :

Le tribunal sommaire de police pour Noord-Holland en vertu du décret et de la disposition spéciale du "Rijkscommissaris" (Commissaire d'Etat) concernant l'institution de la justice sommaire de police dans la Province de Noord-Holland en date du 30/4/45 a condamné à mort le Hollandais

HENDRIKUS HENDRIK VAN DER MEER,

né à Amsterdam, le 16/2/1911

La sentence a été exécutée après entérinement par la Cour de Justice.

Van der Meer a distribué des pamphlets à Amsterdam, le 6 Mai 1943, excitant à la grève et faisant appel aux ex-militaires néerlandais de refuser à se présenter.

La Haye, le 6 Mai 1943.

-:-:-:-:-

H5037 - 0067

P U B L I C A T I O N

En vertu de la situation d'exception proclamée le 4 Septembre 1944 par le "Rijkscommissaris" (Commissaire de l'Etat) pour les territoires occupés néerlandais en accord avec le Chef de l'Armée allemande aux Pays-Bas, le trafic public sera défendu entre 20 heures et 4 heures pour la durée de la situation d'exception, cette ordonnance entrant en vigueur immédiatement. Les forces de l'armée, des SS. et de la Police ouvriront le feu sur des attroupements de toutes sortes, spécialement sur ceux d'un caractère démonstratif, où plus de cinq personnes, se sont rassemblées. L'armée allemande les SS. et la Police ouvriront aussi le feu sur quiconque, qui pendant les heures défendues au trafic public, ne s'arrêteront pas immédiatement à la première sommation.

Le "Höhere SS. und Polizeiführer
Nordwest :

Signé : RAUTER.
SS. Obergruppenführer und General
der Polizei.

-:--:-:-

H5037 – 0068

P U B L I C A T I O N .

Conformément à mon décret concernant la situation d'exception (no.15/1944), je proclame la

SITUATION D'EXCEPTION

pour le territoire occupé néerlandais.

La population est tenue de maintenir l'ordre et le repos. Chacun doit faire son travail en sa fonction ou dans son entreprise et remplir ses devoirs comme d'ordinaire.

Chaque fuite, en particulier des régions menacées par des combats, est défendue. On expose sa vie en agissant de sa propre autorité.

Toutes instructions des instances militaires et des bureaux de service civil de la puissance occupante doivent être suivies consciencieusement.

Toute résistance contre la puissance occupante sera supprimée énergiquement, immédiatement et à force d'armes, conformément aux ordres donnés aux forces allemandes.

Tous efforts pour prendre le contact avec l'ennemi ou de nuire à la force de la plus grande Allemagne et ses alliés, ou bien pour empêcher l'exécution d'une mission militaire, toute résistance, toute perturbation de l'ordre public, tout préjudice au fonctionnement du travail et tous actes qui exposent l'approvisionnement, seront punis par le conseil de guerre allemand de la peine capitale ou des sentences de détention sévères.

Le "Rijkscommissaris" (Commissaire d'Etat)
pour le territoire occupé néerlandais
SEYSS - INQUART.

La Haye, date de publication.

-:-:-:-:-

H5037 – 0069

(657)

P U B L I C A T I O N.

Le "Höhere S.S. und Polizeiführer"

(Le chef supérieur des SS. et de la Police)

annonce :

Le 7/10/1944, le chemin de fer à Rijkswijk, près de la ville de Delft, fut détruit par des terroristes.

Comme premières représailles 12 Néerlandais, condamnés à mort par un tribunal sommaire de Police le 7/10/1944 pour avoir secouru le personnel de chemin de fer en grève, furent tués à la place même du forfait.

La Haye , le 7 Octobre 1944

-:-:-:-:-:-

H5037 - 0070

A V I S.

Le Chef supérieur des SS. et de la Police du Nord-Ouest porte à la connaissance :

Dans la soirée du 23 octobre 1944 un membre de la puissance occupante allemande a été lâchement assassiné à Amsterdam-Sud.

A titre de représailles un certain nombre de terroristes et de saboteurs ont été fusillés publiquement dans la matinée du 24 octobre conformément à la loi martiale, et des maisons d'habitation incendiées à proximité du lieu du forfait.

---

l'enlèvement ou la lacération de cet avis sera poursuivi.

-:-:-:-:-:-

H5037 – 0071

A V I S.

Le Chef supérieur des SS. et de la Police communique :

Le 20/11/1944 l'homme du groupe de protection JANSSEN et le 13/12/1944 l'Aspirant-Chef GUSE ont été tués par derrière, par des éléments criminels néerlandais. Aux deux victimes ont été volé leur révolver.

A titre de représailles, indépendamment des poursuites engagées on a fait sauter 2 maisons et 12 néerlandais ont été fusillés sur l'un des lieux du crime.

La Haye le 16 Décembre 1944

-:-:-:-:-:-:-

H5037 - 0072

(659)

A V I S.

Le Chef supérieur des SS. et de la Police du Nord-Ouest

porte à la connaissance :

En raison de l'attentat lâche et politique contre la vie du Procureur-général, Mr. Dr. J. FEITSMA, ont été fusillé le 7 février 1945 conformément à la loi martiale et à titre de représailles les personnes suivantes :

1) Le Haut dignitaire de la franc-maçonnerie J.Smuling,

2) Le Vice-Président du Tribunal de 1ère instance de cette ville, Mr. W.J.H. Dons,

3) Le Conseiller de la Cour d'Appel de cette ville, Mr. H.J. Hülsmann,

4) Le leader communiste et membre-directeur d'une organisation de résistance, J.Bak,

5) Le médecin communiste C.W. Ittmann, tous domiciliés à Amsterdam.

L'enlèvement ou la lacération de cet avis est punissable.

-:-:-:-:-:-:-

H5037 – 0073

A V I S.

Le Chef supérieur des SS. et de la Police du Nord-Ouest porte à la connaissance :

En raison de l'attentat lâche et sournois contre la vie d'un membre de la puissance occupante en date du 10 mars 1945, un certain nombre de terroristes et saboteurs ont été fusillés publiquement le le 12 courant, conformément à la loi martiale.

L'enlèvement ou la lacération de cet avis est punissable.

-:-:-:-:-:-

H5037 – 0074

A V I S.

Le chef supérieur des SS. et de la Police porte à la connaissance :

En raison des attaques terroristes du 29 et 30 mars 1945 de deux membres de la Wehrmacht, auxquels ont été volé leurs révolvers de service, et en raison de l'attaque d'une colonne de camions de la police, ont été fusillé à proximité d'un des lieux du forfait 12 terroristes, qui ont exécuté à La Haye des nombreuses attaques armées ou en commun avec des bandits armés.

La Haye le 31 mars 1945.

-:-:-:-:-:-:-

H5037 - 0075

P U B L I C A T I O N.

Ces derniers temps le sabotage contre les institutions et les attentats contre des membres de l'armée allemande ont augmenté.

Il n'y a point de doute que ces attentats sont faits par des terroristes et d'autre canaille qui se cachent des allemands . De pareils attentats n'ont aucun rapport avec la guerre.

En accord absolu avec Monsieur le Commissaire d'Etat pour les territoires occupés néerlandais , j'ai maintenant ordonné aux militaires de mettre fin et de se défendre contre cette folie par tous les moyens dont ils disposent.

Je suis bien décidé à observer les règles d'une guerre franche et loyale. C'est pourquoi, je prie la population de prendre des dispositions pacifiques et de ne pas se rendre coupables en donnant leur aide et en favorisant de pareilles actions, mais plutôt de contribuer à ce que la tranquilité et l'ordre puissent être maintenus dans ce pays.

Le Commandant en Chef
de l'Armée Allemande
aux Pays Bas.

-:-:-:-:-:-

H5037 - 0076

P U B L I C A T I O N.

En vertu du décret du "Rijkscommissairs" (Commissaire d'Etat) pour le territoire occupé néerlandais, concernant la situation d'exception du 12 Mai 1944 (feuille d'ordonnance 1944 page 37) j'ordonne que le suivant entre en vigueur immédiat :

Afin de sauvegarder le trafic public, chaque propriétaire d'une maison, celui qui en a l'usage, ou celui qui l'habite, dans la Province de Zuid-Holland, est tenu de continuellement enlever de la partie de la rue, de la route, de la place, ou du pont devant cet immeuble, les objets qui pourraient gêner le trafic (des pierres, des éclats de verre, des clous, etc).

En cas de transgression de cette ordonnance une amende sera infligée jusqu'à 10.000 fr pour chaque cas de négligence, pour autant qu'une punition plus sévère n'entre pas en considération en vertu d'autres dispositions pénales. Pour autant que d'une défaillance il résultent des dommages pour la puissance occupante, on peut en outre s'attendre à des représailles les plus sévères (des bâtiments situés dans la proximité seront brûlés ou on les fera sauter).

La Haye le 5 Avril 1945.

Le Plénipotentiaire du "Rijkscommissaris"
(Commissaire d'Etat)
pour la Province de Zuid-Holland
SCHWEBEL.

- -:-:-:-:-

H5037 – 0077

Militair Gezag

Service d'identifications
et recherches.

La Haye , le 20 Décembre 1945
30, Carel van Bylandtlaan 207 a
(chambre)

Nous avons l'honneur de vous faire parvenir par la présente un état, bien que pas encore complet, des places aux Pays-Bas, où des bourgeois hollandais furent fusillés par des unités militaires de la puissance occupante.

Ces places ont été marquées sur la carte d'une croix rouge. Les noms des places sont soulignés en rouge. Le nombre des victimes se trouve à côté de la croix.

Il n'est pas possible de compléter cette liste, parce que tous les détails ne sont pas encore disponibles. En outre, il nous faut faire ressortir le fait que le nombre des victimes à Amersfoort, Vught, Westerbork et La Haye, peut bien être plus élevé, mais puisque nous ne disposons pas de listes allemandes et le travail des unités d'identifications ne progresse que lentement, nous ne sommes pas à même de vous donner des chiffres exacts.

Le nombre des gens tués à Vught est seulement estimé, parce que les morts étaient brûlés.

Terschelling	26
Wieringen	2
Uitgeest	5
Wormerveer	8
Amsterdam	51
Westerveld	12
Overveen	432
Velsen	325
Zandvoort	18
Noordwijk	2
Wassenaar	147
Monster	1
Rotterdam	33
Valkenisse	6
Utrecht	36
Soest	7
Amersfoort	total pas encore connu nombre de victimes trouvées 275
Den dam	ca.300
Woudenberg	" 56
Alphen (N.B.)	6
Tilburg	" 36
Eindhoven	6
Vught	nombre total inconnu

.../...

H5037 – 0078

Maastricht	79
Roermond	13
Nijmegen	2
Arnhem	16
Deventer	15
Hengelo	4
Zwolle	1
Baflo	3
Westerbork	nombre total inconnu victimes trouvées
	20
Odoorn	8
Assen	18
Norg	8
Bakkeveen	20 - 30
Appelbeggen	20
Groningen	1
Delfzijl	6

Nous sommes bien au regret de ne pas vous donner détails complets, mais puisque tous détails disponibles concernant les hommes fusillés se trouvent sur des listes nominatives, c'était impossible de donner les noms des places où ils furent exécutés.

Nous estimons que le nombre de ceux qui ont été tués ou qui ont disparus surpassera les 4000.

signé : Cath. G.P.
Capt. Adt. oo.
le Lieut. Col. Dr. A.v. Anrooy
Chef du Service des Identifications
et Recherches.

Au département de la Justice
adr. Mr. J.J. Woltman,
Plein 2 A; La Haye.

H5037 – 0079

F 666

C.D./O.M. N° 1.331

SUPPLEMENT A LA PARTIE IV
- terreur - du MEMORANDUM DANOI
d'OCTOBRE, 1945, CONCERNANT LES
CRIMINELS DE GUERRE ALLEMANDS
JUGES PAR LE TRIBUNAL MILITAIRE
INTERNATIONAL

(Extrait)

DEPORTATIONS

Comme dans tous les autres pays occupes, la Police SS se dirigea principalement contre les Communistes et les Juifs et les deporta en contravention des lois Internationales .

A 3 heures du matin, le 29 Août 1943, avant même que l'etat d'alerte ait ete proclame, les Troupes Allemandes occupèrent le camp de Horserød, où 248 communistes etaient emprisonnés. Ils avaient ete internes là par le Gouvernement Danois après le declenchement de la guerre Russo-Allemande, à la demande des Allemands, et pour empêcher les Allemands deja à cette époque de les interner dans des conditions plus penibles ou même éventuellement de les déporter en Allemagne . 98 de ces prisonniers eurent la chance de s'echapper, mais 150 tombèrent aux mains des Allemands. Le 2 Octobre, 1943, ils furent transportes par bateaux en Allemagne, où ils furent transferes en camps de concentration , la plupart d'entre eux dans le camp de Stutthof, près de Dantzig . Plus de 20 moururent dans le camp ou par suite des mauvais traitements . En ce qui concerne les deportation. le Dr.Best a etabli qu'elles eurent lieu sur l'initiative de: milieux de Berlin, et qu'il n'avait pas connaissance certain de qui en etait à l'origine, mais était d'avis que les personnes responsables étaient dans le "Reichsicherheitshauptamt " que Kaltenbrunner dirigeait à ce moment là . Best a declare que lui-même n'eut aucune part à la déportation des Communistes et qu'il s'est eleve contre. Quand le fait s'est produit il n'avait pas agi en sa qualité de fonctionnaire officiel en raison de l'état de siège. Dr.Mildner, alors Chef de la police de sûreté Allemande, est designe comme ayant ete charge de l'action elle-même . Ni Panck ni Bovensiepen n'etait au Danemark quand les Communistes furent deportés .

Pendant l'etat de siège, les deportationssde Juifs Danois eurent lieu .

Le rassemblement des juifs survint dans la nuit du 1er au 2 Octobre 1943, et leur deportation suivit immediatement. A propos de l'action contre les juifs, le Dr.Best explique aussi que cela fut projeté par les milieux de Berlin. Sans connaître exactement quelles personnes etaient responsables pour ce fait, il croit que c'etait les gens charges de la "Reichssicherheitshauptamt" et le "Parteikanzl der N.S.D.A.P." et il affirme que la déportation eu lieu pendant l'etat de siège et quand il n'était pas en fonction. Dans ce cas le Dr.Mildner etait responsable de l'action elle-même . Ainsi qu'il est indique plus haut ni Pancke ni Bovensiepen n'etaient au Danemark à cette époque . Dans l'accomplissement de la deportation proprement dite, le Dr.Mildner a peut-être ete aide par un certain Herr Eichmann de la "Reichssicherheitshauptamt". Mildner pretend personnellement avoir ete contre ces agissements et lui avoir fait des representations sans resultat . La division du "Reichssicherheitshauptamt" qui avait quelque chose à faire avec cette action (AMT IV) etait alors sous les ordres du "Gruppenführer" Müller . Par des indiscretions des cercles Allemands on avait su à l'avance qu'une action contre les Juifs était imminente. En consequence, seulement

H5037 - 0080

... seulement

un petit nombre de Juifs au Danemark tombèrent entre les mains des Allemands et beaucoup s'enfuirent en Suède. 8.000 à 9.000 personnes furent inscrites comme arrêtees, deportees ou en fuite. En règle generale les juifs maries à des Aryennes ou les demi-juifs furent relaches. Les deportes , evalues au chiffre de 475, furent transportes par bateaux et camions a bestiaux dans des conditions inhumaines à la ville de Theresienstadt en Bohème-Moravie. Comme l'administration Danoise veilla à ce que les colis et vêtements de la Croix-Rouge soient envoyes aux frais du Gouvernement, ils ne partagèrent pas complètement le terrible sort de bien des gens de leur race d'autres Pays. Ainsi, aucun Juif Danois ne fut envoye dans les chambres à gaz des camps de concentration allemands,probablement en raison des reclamations incessantes faites par l'Administration Danoise à la fois au Danemark et à Berlin au nom des deportés . Comme, cependant bien des deportes étaient des gens assez âgés qui n'avaient pu ou voulu fuir, le nombre des victimes a Therensienstadt fut considérable, à savoir 53

Même pendant que le Dr.Mildner etait Chef de la Police de sûrete encore plus de deportations eurent lieu. Le 23 Novembre 1943, 31 jeunes gens, dont 19 etaient habitants de Odense, furent emmenes dans un camp de concentration en Allemagne pour "activites communistes continues et illegales" ou " pour activite subversive (action hostile contre le pouvoir occupant)". Plusieurs de ces jeunes gens avaient seulement participe à des bagarres à Odense, ou quelque chose de semblable . Il n'y avait eu ni procès ni jugement. Les autorites Danoises ne pouvaient obtenir aucun detail relatif aux motifs de la deportation, qui en fait etait une action terroriste purement arbitraire .

A peu près de la même manière 58 sujets Danois , (et 4 residents etrangers ou personnes apatrides) furent deportes le 19 Décembre 1943, de Odense, Kolding, Randers et Fredericia, dans des camps de concentration en Allemagne. Après que Bovensiepen eut remplace Mildner, les deportations suivantes prirent place : le 18 Janvier 1944 : 78 . Le 28 Juin 1944 : 13 . et le 2 Juillet 1944 = 17 . Finalement le 15 Septembre 1944, 201 sujets Danois qui avaient ete internes par les Allemands dans un camp situe dans la Plantation Frøslev près de la frontière Germano-Danoise furent envoyes en Allemagne .

La plus grande deportation et peut-être l'infamie la plus marquante commise par les Allemands au Danemark fut, cependant la deportation d'environ 2.000 policiers Danois et gardes frontière qui advint le 19 Septembre 1944. A ce propos Pancke a etabli que lui et le General Von Hannek estimaient que la Police Danoise constituait un danger considerable pour le pouvoir occupant en cas d'invasion. En consequence ils concertèrent entre eux que la Police Danoise sera désarmee et qu'une partie serait deportee. Pancke soumit le plan à Himmler par l'intermediaire de son adjudant,Graurock, qui alla à Berlin et de là communiqua par teletype avec Himmler au Quartier General de ce dernier. Himmler donna alors un consentement ecrit au projet, declarant dans sa lettre qu'Hitler avait donne son accord. Sans avoir ete consulte auparavant, le Dr.Best , d'après le rapport de Pancke fut informe du plan le 12 Septembre, après l'arrivee de l'accord ecrit d'Himmler . Best, cependant, a jusqu'ici nie

H5037 - 0081

en avoir eu connaissance anterieurement. L'action était imputable à Pancke et Bovensiepen, qui avaient negocies avec Kaltenbrunner et Müller du "Reichssicherheitshauptamt", et assistance leur fut pfêtee par les Forces Armees , suivant un arrangement passé avec Von Hanneken .

A 11 heures du matin, à la date indiquee, les Allemands firent sonner une fausse alerte aerienne... immediatement après des soldats de la Police Allemande armes de mitraillettes firent irruption dans les Commissariats de Police à Copenhague et dans divers postes de police de la ville. En raison de l'élement de surprise, seulement une legère resistance fut offerte, et en verité une resistance contre des forces tellement superieures eut ete futile . Quelques policiers furent tués . Des actions semblables furent executees dans tout le Pays. Dans la plupart des endroits, malgre tout, les policiers furent renvoyes aussitôt après avoir ete desarmés. Seulement à Copenhague et dan les grandes villes de province ils furent retenus et, partie par bateau , partie par camions de marchandises emmenes vers le Sud de l'Allemagne .

Les mêmes procedés furent employes contre le corps des gardes frontière sur la frontière Germano-Danoise. Certains officiers de Police et les vieux policiers furent autorises à quitter le bateau avant son depart. Les policie furent emmenes via Neuengamme au camp de concentration de Buchenwald. Ils furent loges là dans des conditions sanitaires indescriptibles; une très grande proportion tombèren malades; environ 100 policiers et gardes frontière moururen et plusieurs portent encore des traces de leur séjour. Le fait qu'un plus grand nombre n'a pas peri doit être imputé seulement à ce que les Affaires Etrangères Danoises reussirent à obtenir la permission de reprendre une partie des malades par ambulance au Camp de Frøslev au Danemark, tandi qu'après quelques mois le reste, en reponse à des reclamations pressantes du Danemark fut transfere dans des prisons

Les deportations continuèrent, cependant, un total de 6.104 Danois furent mis dans des camps de concentration allemands ou prisons en Allemagne - comprenant le chiffre mentionne plus haût. 583 moururent dans les camps de concen tration allemands ou prisons , ou à la suite de leur sejour

LES COURS MARTIALES ALLEMANDES (SS.UND POLIZEIGERICHT") EXECUTIONS -

Quoique les deportations en Allemagne sans jugement ou condamnation formaient une part importante de la Campagn Allemande contre le mouvement de resistance Danois, celà n'etait pas leur seule methode. De nombreux Danois ont eu à passer de plus ou moins longues periodes en detention allemande, dans le camp de Frøslev ou dans les prisons Allemand du Danemark, à savoir 6.880 et 4.000 respectivement. Au cam de Frøslev les employes du service de la Prison Danoise etaient chargee de l'approvisionnement, et pour cette raisc entre autres, les conditions y etaient tolérables .

Tous les Danois qui, par cour martial ou "SS - und Polizeigericht" avaient été condamnés à la prison ou aux travaux forces pour plus de trois mois après déduction du temps d'arrestation avant le jugement, etaient envoyés dans des prisons allemandes pour accomplir leurs peines .

.....

H5037 - 0082

Cependant, peu de condamnations furent rendues par les cours Allemandes au Danemark. Le système de Police Allemand ne pouvait faire face au travail de preparer les nombreux dossiers pour procès, et pour cette raison la Police Allemande preférait interner les accusés au Danemark ou en Allemagne simplement sur les bases des charges proferees.

Un nombre de peines de mort fut , cependant, prononc et comme les grâces etaient accordes seulement dans les cas exceptionnels, la plupart de ces sentences furent executees Pendant l'occupation 113 personnes en tout furent exécutées d'après des condamnations passees par les cours martiales. allemandes ou le "SS. und Polizeigericht".

A ceux-ci doit être ajoute les cas pendant lesquels les patriotes Danois furent tues pendant les combats avec la police Allemande ou "tues en essayant de s'echapper". Actuellement il est impossible d'évaluer le chiffre exact. Plusieurs cas de " tues à la suite d'une tentative d'evasio etaient simplement des executions deguisees sans jugement. Comme exemple specialement abominable on peut citer celui de onze jeunes Danois qui avaient ete arrêtés par les Allemands pour sabotage et transport d'armes, et qui furent tou tués le 9 Août 1944, pendant leur transfert de la "Shelle Ho (Le Quartier Général de la Police Allemande) à Copenhague par une balle dans la nuque. Suivant une information reçue ils etaient en route pour l'Allemagne. Il est probable qu'i ont ete choisis pour une exécution en représaille du meurtre d'un ancien policier Danois, MENT, qui etait employe par la Police de sûrete Allemande, et qui avait pris une part activ à leur arrestation. Dans tous les cas il a ete prouvé qu'il furent menes sur un chemin de cote de la route à Roskilde et par un provocateur envoye avec eux encourages à essayer de s'échapper après qu'ils eurent reçu l'ordre de descendre de voiture, et que là-dessus ils furent tous tues par coups de fusil à bout portant .

OTAGES

Il n'y eut pas de fusillade d'otages au Danemark , ou dans l'ensemble le système d'otage ne fut que très peu employe . Cependant, le 29 Août 1943, un nombre de personne eminentes dans tout le pays furent arrêtees et emprisonnes pendant 2 mois en qualite d'otages , mais rien ne leur arriva . La prise d'otages a ete aussi employee comme un moyen de contrainte, les femmes et les parents des personne recherchees ayant ete arrêtés en vue de forcer ces personne à ceder . Par un "Erlass" edite par Himmler tous les parent des personnes agissant comme parachutistes devaient être arrêtés et emprisonnes, et ceci fut fait en plusieurs cas. Plus tard les Allemands employèrent parfois les " represail les prophylactiques". Ainsi il peut être mentionne qu'ils placèrent les prisonniers du camp de Frøslev dans les wagons de tête des trains de transport militaire, de façon a ce qu'en cas de sabotage contre le train ou la voie ferre les prisonniers soient tues. Ceci ne se produisit jamais, en tous cas. C'est aussi un genre de système d'otage, quand les Allemands annoncèrent publiquement que le sort des saboteurs arrêtés dependraient du cours des evènements futurs, sur lesquels les prisonniers ne pouvaient, evidemme avoir aucune influence .

.....

H5037 - 0083

CHATIMENT COLLECTIF

Le châtiment collectif fut utilise en plusieurs cas, specialement pendant l'etat de siège, quand des amendes s'elevant à des millions de couronnes furent imposees aux autorites municipales, en rapport avec les actes de sabotag ou le meurtre de soldats allemands .

TORTURE

Dans de nombreux cas la Police Allemande et ses aides Danois employèrent la torture en vue de forcer les prisonniers à avouer ou à donner des renseignements. Ce fait est appuye par des preuves irrefutables. Dans la plupart des ca la torture consistait en coups de fouets ou coups avec un baton; ou une matraque en caoutchouc, mais aussi des formes de tortures beaucoup plus notoires furent employees comprenant quelques unes qui laisseront des infirmites durables. Bovensiepen a relate que l'ordre d'employer la torture provenait en certains cas des autorites superieures, peut-ê même de Göring comme chef de la "Geheime Staatspolizei" Prussienne, mais en tous cas de Heydrich. Les instructions avaient pour but que la torture pourrait être employee pour forcer les personnes torturees à donner des renseignements qui pourraient servir à decouvrir les organisations subversives dirigees contre le Reich Allemand, mais pas dans le butdde faire avouer au delinquant ses propres actes. Il ne devait pas être possible d'obtenir d'une autre façon le resultat cherche , et il etait primordial qu'une action rapide soit rendue necessaire afin d'empêcher les faits d'être ebruites. Les moyens prescrits etaient entre autres un nombre delimite de coups de verge. Bovensiepen ne se rappelle pas si la limite maximum etait de 10 ou 20 coups. Un officier de la Police criminelle (Kriminalkommissar, Kriminalrat) devait être present, et aussi quand les circonstances l'exigeaient un officier medecin .

Les instructions ci-dessus furent modifiees plusieurs fois dans les petits détails et furent par interval portees à l'attention de tous les membres de la Police criminelle.

Bovensiepen a rapporte qu'il a donne personnellement des ordres d'employer la torture en deux cas au Danemark; contre un membre du Conseil de Liberte, Professeur MOGENS FO et contre un Lieutenant-Colonel Ejnar Thiemroth, et qu'autr ment il passait les instructions pour la torture au Chef de Division de la Police de Sûrete Allemande : Dr.Hoffmann. Best declara que ses pouvoirs officiels ne l'autorisaient p à empêcher l'emploi de la torture. Pancke a dit qu'il ne savait pas que la torture etait utilisee .

766 PS

AFFAIRE SECRETE DE COMMANDEMENT — DOCUMENT N° 766-P.S.

A.S. Mesures de représailles en Norvège .

1)- Le Chef de la Police d'Etat Norvégienne, le Général Major Marthinsen a été assassiné ce matin .

2)- Le Commissaire du Reich projète de prendre des mesures de représailles , sous réserve du consentement du Führer .

3)- A cet effet le jugement par loi martiale des personnalités qui se sont rendues coupables de sabotages ou qui ont été identifiées comme instigateurs moraux des sabotages ou des mesures de terrorisme est prévu .

En outre des mesures en rapport sont prévues par le Gouvernement Norvégien , en accord avec le Commissaire du Reich à l'encontre de Norvégien convaincus de crimes .

4)- W.N.B. participant aux pourparlers fondamentaux par l'entremise du Chef de l'Etat-Major .

Les mesures ont été approuvées par principe .

(GEB) A.O.K. 20 Chef de l'Etat-Major - IA.
1034/45 GKDOS HOELTER - Major Général .

Important : Proposition : Ne rien faire entreprendre par WFSI car ceci est l'affaire du Commissaire du Reich seul .

H5037 - 0084

Extrait Read 24/1/46

C.48

RF 280

C O P I E.

Lettre télétypée au Commandement Supérieur de la Marine.
Arrivée le 30.11.44.

Affaire secrète de commandement.

G K dos.

Objet: Sabotage en Norvège et au Danemark.

Le sabotage dans les chantiers maritimes et sur les bateaux a pris, dans le secteur norvégien-danois, une ampleur rendant nécessaire des contre-mesures énergiques.

1) Les commandements militaires de Norvège et du Danemark sont chargés d'obtenir du commissaire du Reich pour les territoires norvégiens occupés et du plénipotentiaire du Reich au Danemark la publication et l'application par le chef de la Sécurité d'une ordonnance d'après laquelle les membres du personnel et le cas échéant leurs familles (responsabilité des parents) seront tenus comme co-responsables des actes de sabotage commis dans leurs entreprises. Tout ouvrier d'un chantier, etc. doit savoir que tout acte de sabotage se produisant dans sa sphère d'activité entraîne pour lui personnellement, ou pour les siens, s'il disparaît, les suites les plus graves.

2) Les commandements militaires de la Norvège et du Danemark renforceront par des détachements de troupes venant de toutes les armes et coopérant avec la Sécurité, disposant de tous les moyens matériels, la protection contre le sabotage jusqu'ici assurée par la police, les Kommandos spéciaux de la Marine de Guerre la "Reikosee". Dans le sud de la X Norvège, on pourrait à cette fin utiliser les importantes réserves de soldats ayant reflué dans la région d'Oslo. Si l'on utilise énergiquement les nombreux soldats reflués à Oslo et aussi au Danemark ainsi que ceux des unités de l'arrière, la surveillance pourra être triplée. D'autre part, je me peux tolérer que de tels actes de sabotage soient acceptés pour ainsi dire comme événements inévitables et manifestations dela volonté de Dieu, et quon n'en rende pas responsables ceux qui sont chargés de la sécurité. Les éléments de la Wehrmacht mis en service pour la protection contre le sabotage doivent être placés sous les ordres du responsable des services de sécurité.

Le chef du Haut Commandement de la Wehrmacht: Signé Keitel
maréchal.

Haut Commandement, Qu 2 (Nord) Nr.00139/72/44
gKdos.

3.Skl. B.Nr.Abw. 6161/44 GKdos. 30.11.44.

Copies pour:
1.Skl. Ia
1.Skl. Ib à l'attention du Capitaine de corvette Mejer
1.Skl.Adm.Qu.

H5037 - 0085

870 PS

Affaire d'Etat secrète

DOCUMENT N° 870-P.S.

Copie au Pk. 1952 .

RF 281

Pour information au Fuehrer .

Je rapporte ce qui suit au sujet du complot de sabotage, commis dans les deux plus importants chantiers navals d'Oslo, par lequel 23.500 Tonnes furent coulées, et 25.800 Tonnes endommagées :

I - Arrière-Plans :

Les ouvriers de ces deux chantiers étaient considérés bien avant la guerre comme particulièrement marxistes . La grève éclata simultanément dans les deux chantiers en Septembre 1941 . Dès le second jour de la grève je pris des mesures si rigoureuses et si decisives que dès ce moment et jusqu'à l'attentat, l'ordre et le calme régnèrent dans les deux entreprises .

2 - En relation directe avec le rapatriement de la 20 ème Armée (Geb.) les ouvriers des chantiers reçurent d'Angleterre le mot d'ordre suivant :"Faire sauter les bateaux en chantier et dans le port sinon nous serons dans l'obligation de bombarder la ville et le port ". L'efficacité de ce mot d'ordre a été confirmée en dehors de l'attentat par des témoignages . Ceci montre clairement que les saboteurs ont non seulement des complices actifs ou même des groupes de complices chez les ouvriers, mais ont aussi été aidés ou protégés par une aide passive du reste de la masse .

II - Contre-mesures :

1) Il ne peut plus être question de mon ancienne méthode . Le contre-sabotage est sans valeur en Norvège par suite du manque d'objectifs La contre-terreur manquerait son but et aurait les conséquences les plus désavantageuses d'après l'opinion partagée par le Reich Leader des SS. Himmler et le Chef de la Police de Sûreté, Kaltenbrunner .

2) L'occupation constante et suffisante des bateaux par des sentinelles de la Wehrmacht échoue par suite du manque d'hommes . La Marine et l'Armée déclarent ne pas pouvoir fournir de forces supplémentaires . La surveillance par la Police est impossible n'ayant à ma disposition pour le pays entier que Six petits bataillons d'environ 400 hommes . (Note crayonnée par Keitel : "Non les Forces Armées peuvent garder leurs bateaux elles-mêmes .

3) Aussi désirable et nécessaire que soit une surveillance militaire permanente et renforcée de chaque bateau, cette mesure n'exclurait d'aucune façon la possibilité de nouveaux attentats, ces sentinelles n'étant pas à même de juger si les spécialistes Norvégiens exécutent bien ou mal leurs travaux . (Note au crayon de Keitel : "Oui, mais la Marine peut faire celà")

H5037 - 0086

H5037 - 0087

4) A l'instant je reçois un télétype du Field Maréchal, Général Keitel, demandant la publication d'une ordonnance d'après laquelle les complices et le cas échéant leurs proches (responsabilité des parents) seront tenus collectivement responsables pour les actes de sabotage survenant dans leurs entreprises. Cette demande n'a de sens et n'aura de succès que si je peux effectivement procéder à des fusillades. Si cela n'est pas possible l'ordonnance produirait un effet contraire.

a) Les Norvégiens attendent la défaite de l'Allemagne dans le plus bref délai. Non seulement une arrestation ne les effraye pas mais leur donne d'une part la sécurité et d'autre part un alibi vis-à-vis du Gouvernement émigré.

b) Cette ordonnance ne contribuerait qu'à mettre de l'huile sur le feu pour les agitateurs Suédois et ne serait pas couronnée de succès. Mais de tels exécutions par pelotons sont interdites par décret du Führer. D'un autre coté, si l'on me donnait de nouveau liberté d'action sur ce terrain, et si je pouvais employer ma vieille méthode, sans avoir égard à la Suède, alors ce décret gagnerait le poids nécessaire qui conduirait incontestablement au succès.

III - SUGGESTION :

1) Une garde militaire est ordonné pour chaque bateau. Le genre et la force des piquets de garde devront être fixés par le Comité Central des Chantiers qui fera des propositions techniques à ce sujet.

2) On sortira des chantiers Allemands autant d'ouvriers, de contre-maîtres, de techniciens et d'ingénieurs qu'il faudra, afin que nous soyons à même de mêler aux ouvriers des principaux Chantiers Norvégiens environ 10 % de spécialistes Allemands. Le Comité Central des Chantiers peut seul procéder à la répartition de ces spécialistes dans les Chantiers.

Si, de ce fait, et en mettant les choses au pire, la capacité de production des chantiers Allemands diminuait proportionnellement, on peut considérer que par des mesures de cette sorte, ce déchet sera compensé dix fois du côté Norvégien. (Note au crayon de Keitel : "Je regarde cette mesure comme un expédient, si les décrets 3 et 4 sont refusés"). Car c'est seulement en employant ces élérents spécialistes Allemands, qu'il sera possible de garder à leur travail les experts Norvégiens sous un contrôle permanent, tel qu'ils leur sera rendu presque impossible de commettre des actes de sabotage.

3) Mise en service du système de trois équipes pour que de jour et de nuit il y ait des ouvriers Norvégiens à bord qui le cas échéant sauteraient en même temps. C'est à la Commission Centrale des Chantiers qu'il appartient de décider comment, et dans quelle mesure ce système est applicable.

H5037 - 0088

4) En rapport avec ce qui précède il faudrait en principe transmettre au Comité Central des Chantiers la responsabilité générale de la sécurité dans les Chantiers, car dans son ressort il dispose des données nécessaires aux décisions à prendre pour assurer cette sécurité . Il est entendu que la Police de Sûreté avec tous ses moyens est mise à sa disposition et que la Wehrmacht fournit les sentinelles dans l'ordre de grandeur commandé .

5) Pendant l'exécution de ces mesures il faut compter avec la possibilité d'une grève . Avec la liberté d'action minime dont je dispose pour le moment dans une pareille éventualité ceci serait plus que désagréable .

Malgré celà je suis d'avis que tout en acceptant ce danger, ces mesures soient ordonnées .

Signé : Terboven .

ReichKommissar .

H5037 - 0089

Schäckred 24/1/46

1587 PS

RF 282

AC/PG -1587 P.S-
(1047)

Ministère du Reich
pour l'éducation populaire
et la propagande.

Berlin WS (date illisible)

Réf. : H.V. 1. 241/41 g.5-17-15

Lettre express

par courrier spécial

Commandement suprême de l'Armée
-Service W.Pr.
aux bons soins du Lt. Col.(d.g.)
KRATZER, Berlin.

Objet : Acte de sabotage et attentats contre des soldats allemands - Exécution d'otages.

Les derniers évènements de Paris donnent au Ministre d'Etat Dr. GOEBBELS, l'occasion de faire la proposition suivante :

"Il serait indiqué d'établir une liste des otages qui se trouvent en détention en commençant par les noms des personnalités les plus importantes et les plus connues. Cette liste devra être transmise d'une manière appropriée aux parents des otages et au cercle intéressé, en spécifiant que l'exécution des otages est prévue suivant l'ordre de la liste.

Etant donné que les parents et les cercles intéressés connaissent les groupes de saboteurs et de terroristes ou prendre des renseignements à leur sujet, ils feront jouer toute leur influence pour empêcher ces actes de sabotage et ces attentats afin d'éviter l'exécution des leurs. Le résultat sera une amélioration de la sécurité."

Le Ministre demande qu'une liste des otages les plus marquants lui soit transmise.

Par ordre :

signé : illisible.

(1047)

H5037 - 0090

(1048)
AC/[illegible]

1587 P.S.

Extrait d'un rapport mensuel du Commandant de la Wehrmacht au Pays-Bas

Mois d'Août 1942.

-:-:-:-:-

"B. Evènements particuliers et situation politique :

A l'occasion d'une tentative d'agression contre un train de permissionnaires qui devait arriver, conformément à l'horaire à Rotterdam, un garde barrière hollandais a été grièvement blessé pour avoir touché un fil de fer relié à une charge d'explosif provoquant ainsi l'explosion

Par la publication dans toute la presse hollandaise les mesures de répression ont été fixées comme suit :

Le terme du délai fixé pour l'arrestation des auteurs avec la collaboration de la population, est fixé au 14 Août à minuit. Une récompense de 100.000 florins a été fixée pour une dénonciation qui restera confidentielle. En cas de non arrestation des auteurs dans les délais prévus, menace d'exécution d'otages ; surveillance des lignes de chemins de fer par des hollandais.

Etant donné que malgré cette sommation l'auteur ne s'est pas présenté ou n'a pu être trouvé nulle part, les otages suivants, qui se trouvaient déjà depuis quelques semaines détenus comme otages, ont été fusillés sur ordre du Höherer SS. und Polizeiführer :

1) RUYS, Willem, Directeur Général, Rotterdam
2) COMTE E.O.G. van LIMBURG-STIRUM, Arheim
3) M. BAELDE Robert, Dr. Jur.. Rotterdam.
4) BENNKERS, Christoffel, ancien inspecteur général de la Police, Rotterdam.
5) BARON Alexandre SCHIMMELPENNIK von der OYE, Noordgouwe (Zeeland)

La presse hollandaise tout entière a publié l'information. La population est donc avertie à nouveau à l'occasion d'une deuxième tentative d'attentat qui a eu lieu, plus tard, près de Deventer(rails de chemins de fer déboulonnés, le chef responsable de la Police (Höherer SS. und Polizeiführer) a renoncé à l' exécution d'otages, étant donné que la tentative, en soit sans importance, a été découverte et signalée par des hollandais et n'a pas eu de suite.

L'opinion publique a été tout particulièrement impressionnée par l'exécution des otages. Les rapports ci-joints expriment l'opinion que, depuis le début de l'occupation, aucun coup porté par les Allemands n'a été plus profondément ressenti. De nombreuses lettres anonymes ainsi que des lettres signées,

.../...

H5037 - 0091

adressées au commandant de la Wehrmacht considéré comme responsable de ces "événements inouis" dévoilent les divers sentiments qui dominent l'opinion publique. Depuis l'insulte haineuse aux conjurations dévotes et aux prières de ne pas recourir aux mesures extrêmes, aucune nuance ne manquait à l'expression de la réprobation, et l'incompréhension est complète en ce qui concerne d'abord les menaces et ensuite l'exécution des otages. On a relevé dans cette correspondance des reproches d'infractions les plus dégoutantes au droit des gens, reproches malgré tout sérieusement fondées et qui font réfléchir, puis à nouveau, des cris de détresse d'idéalistes, qui croyaient encore, malgré tout ce qui s'est passé, à la possibilité d'une entente germano-hollandaise, et qui voient maintenant tout gâché.

A côté de tout cela perce le reproche qu'avec de telles méthodes on fait le jeu des communistes qui doivent se réjouir d'avoir réussi, eux seuls, vrais militants et saboteurs, de joindre l'utile à l'agréable en faisant exécuter de "tels otages".

En résumé : une telle répudiation jusque dans les rangs des rares hollandais germanophiles n'a jamais été enregistrée, une telle haine n'ai jamais constatée jusqu'à présent .

F. d. R. d. A.

Signé : Schneider
Capitaine.

H5037 - 0092

Le Commandant Militaire en Belgique et dans le Nord de la France.

I587 PS

En principe il a déjà été agi d'après les instructions fournies. Cependant, souvent le choix des otages dans le district où les actes punissables ont été commis ne sera pas rationnel.

Il a souvent été constaté que, très souvent, des actes de sabotages et des attaques contre des membres de la Wehrmacht étaient le fait d'individus étrangers à la localité, domiciliés loin du lieu de leur crime. Par exemple, lors des actes de sabotage en Flandre occidentale, la préparation d'une part de l'exécution était imputable à des habitants de Bruxelles. Il en est de même pour le Nord de la France. En conséquence, je prie d'attribuer aux circonstances de fait un rôle décisif et de me laisser le choix des otages d'après la situation.

Par ailleurs, je veux signaler encore ce qui suit: dans plusieurs cas, les auteurs d'agressions et d'actes de sabotage ont été découverts alors que des otages avaient déjà été fusillés peu après les actes criminels conformément aux instructions reçus. D'ailleurs les véritables auteurs n'appartenaient souvent pas aux mêmes milieux que les otages. Sans aucun doute, en de tels cas, l'exécution d'otages ne provoque pas la terreur, mais plutôt l'indifférence de la population à l'égard des mesures de répression ou même le ressentiment d'une partie de la population plutôt passive jusque là. Elle agit même ainsi négativement à l'égard de la puissance occupante dans le sens des intentions des agents anglais qui sont souvent les instigateurs. Il est donc nécessaire de prolonger les délais dans les cas où l'on peut encore espérer l'arrestation des coupables.

Je prie également de me laisser la responsabilité de l'appréciation des délais afin d'obtenir le plus grand succès possible dans la lutte contre les actes terroristes.

Le Commandant Militaire en Belgique.

1594 PS

Le Commandant en Chef
De la Belgique et de
la France du Nord

Ia. 3.369/42 - Secret

Document 1.594.P.S.

O.U.le 16/9/1942

S E C R E T

au

Commandant Suprême de l'Armée .
Etat-Major Général de l'Armée .
Quartier Général .
Commandant en Chef à l'Ouest .
Commandant en Chef en France .

Pour information

Commandant de la Wehrmacht dans les Pays-Bas .
Commandant Régional Aérien Belgique - France du Nord .

"Sous ce pli, est présenté un tableau des exécutions "d'otages qui ont eu lieu jusqu'à ce jour dans mon secteur de "commandement et des évènements qui ont donné lieu à ces exécutions "

"Pour une grande partie des cas, spécialement pour "les plus graves, les auteurs ont été arrêtés par la suite et "frappés d'une condamnation ."

"Ce résultat n'est en aucune manière susceptible "d'apporter des apaisements . L'effet n'est pas moins intimidant "que destructeur du droit et de la sécurité dans le sentiment de "la population . Le fossé entre les parties de la population sou- "mises aux influences communistes et le reste de la population "sera comblé, tous les milieux seront remplis d'un sentiment de "haine contre les forces d'occupation, et des éléments importants "de haine seront apportés à la propagande ennemie . Il en résulte "des périls militaires et des répercussions de politique générale "d'une nature radicalement inopportune .

"J'ai donc considéré de mon devoir de limiter encore "plus qu'autrefois et en première ligne les mesures à prendre à "l'arrestation des auteurs, et de prendre à côté de celà des "mesures qui assurent la protection de l'Armée Allemande et en "même temps évitent des répercussions qui peuvent survenir d'une "arrestation prématurée d'otages ."

"Je puis renvoyer dans ces conditions un rapport "joint en extrait du Commandant en Chef aux Pays-Bas pour le mois "d'Août 1942 ."

Le Commandant en Chef en Belgique
et en France du Nord

Signature manuscrite : VON FALKENHAUSEN
Général d'Infanterie .

H5037 - 0093

BEKANNTMACHUNG

Am 16 September 1941 ist wieder ein feiger Mord an einem deutschen Soldaten verübt worden. Zur Suhne für dieses Verbrechen wurden folgende Geiseln erschossen:

1. **PITARD, Georges, aus Paris.**
   Kommunistischer Funktionar.
2. **HAJJE, Antoine, aus Paris.**
   Kommunistischer Funktionar.
3. **ROLNIKAS, Michelis, Jude, aus Paris.**
   Verbreiter kommunistischer Ideen.
4. **NAIN, Adrien, aus Paris.**
   Hersteller kommunistischer Flugblatter.
5. **PEYRAT, Roger, aus Paris.**
   Gewalttat gegen deutsche Soldaten.
6. **MARCHAL, Victor, aus Paris.**
   Gewalttat gegen deutsche Soldaten.
7. **ANJOLVY, René Lucien, aus Paris-Gentilly.**
   Verbreiter kommunistischer Flugblatter.
8. **HERPIN, François, aus Paris-Malakoff.**
   Kommunistischer Radelsführer bei Sabotage.
9. **GUIGNOIS, Pierre, aus Ivry-sur-Seine.**
   Besitzer kommunistischer Flugblätter, Waffenbesitz.
10. **MASSET, Georges, aus Paris.**
    Unerlaubter Waffenbesitz.
11. **LOUBIER, Daniel, aus Paris.**
    Unerlaubter Waffenbesitz.
12. **PEUREUX, Maurice, aus Paris-Montreuil.**
    Unerlaubter Waffenbesitz.

Ich weise darauf hin, dass beim nächsten derartigen Vorfall eine erheblich grössere Zahl von Geiseln erschossen wird.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich
von STÜLPNAGEL
General der Infanterie

Paris, le 20 Septembre 1941

AVIS

Le 16 Septembre 1941, un lâche assassinat a été à nouveau commis sur la personne d'un soldat allemand. Par mesure de répression contre ce crime, les otages suivants ont été fusillés:

1. **PITARD, Georges, de Paris.**
   fonctionnaire, communiste
2. **HAJJE, Antoine, de Paris.**
   fonctionnaire, communiste
3. **ROLNIKAS, Michélis, (juif), de Paris.**
   propagateur d'idées communistes
4. **NAIN, Adrien, de Paris.**
   auteur de tracts communistes
5. **PEYRAT, Roger, de Paris.**
   agression contre des soldats allemands
6. **MARCHAL, Victor, de Paris.**
   agression contre des soldats allemands
7. **ANJOLVY, René Lucien, de Paris-Gentilly.**
   distributeur de tracts communistes
8. **HERPIN, François, de Paris-Malakoff.**
   chef de bande communiste, sabotage.
9. **GUIGNOIS, Pierre, d'Ivry-sur-Seine**
   détenteur de tracts communistes, détention d'armes.
10. **MASSET, Georges, de Paris.**
    détention illégale d'armes.
11. **LOUBIER, Daniel, de Paris.**
    détention illégale d'armes.
12. **PEUREUX, Maurice, de Paris-Montreuil.**
    détention illégale d'armes.

J'attire l'attention sur le fait que, en cas de récidive, un nombre beaucoup plus considérable d'otages sera fusillé.

Der Militärbefehlshaber in Frankreich
von STÜLPNAGEL
General der Infanterie

Paris le 20 Septembre 1941

H5037 – 0094

F490
RF
284
Extracts
Reno
24/4/48
H5037 - 0095

F 415

Département de la
Loire Inférieure

SOUS PREFECTURE DE
CHATEAUBRIANT

ETAT FRANCAIS

Chateaubriant, le 20 Octobre 41

LE SOUS PREFET DE CHATEAUBRIANT à

Monsieur le Kreiskommandant de la Kreiskommandantur Chateaubraint

RF 285

Comme suite à notre entretien de ce jour, j'ai l'honneur de vous confirmer que Monsieur le Ministre de l'Intérieur à pris contact, aujourd'hui, avec le Général Von STUELPNAGEL, afin de lui désigner les internés communistes les plus dangeraux parmi ceux qui sont actuellement concentrès à CHATEAUBRIANT. Vous voudrez bien trouver ci dessous la liste des soix ante individus fournie ce jour .

Le sous-Préfet

signé ; illisible

Apres examen plus approfondi de nos listes d'internés, l'état ci-joint sera révisé et une nouvelle liste définitive vous sera adressée.

(mention ajoutée de la main du sius-préfet)

H5037 – 0096

H5037 – 0097

Wegen der am 20.IO.4I erfolgten Ermorung des Feldkommandanten von Nantes, Oberstleutnant Hotz, sind folgende auf Grund meiner Bekanntmachung vom 22.8.4I und meiner Anordung an den Generalbevollmächtigten der französischen Regierung vom I9.9.4I als geiseln in haft sinsitzende Franzosen im Laufe des 22. OKt. 4I zu erschiessen :

A cause de l'assassinat du Feldkommandant de Nantes, le Lieutenant-Colonel HOTZ, au 20 Octobre I94I, les suivants français déjà emprisonnés en tant otages, conformément à ma publication du 22 Août I94I et mon ordonnance au fondé de pouvoir général du gouvernement français du I9 Septembre I94I, sont à fusiller.

Pour copie certifiée conforme

LE DELEGUE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Fr. de Menthon

H5037 – 0098

Préfecture de la
Loire-Inférieure

NANTES, le 22 Octobre 1941

Cabinet du Préfet

NOTE de M. DUMENIL concernant les exécutions
du 21 Octobre 1941

Je viens d'avoir un ling entretien avec Monsieur l'Abbé FONTAINE Aumonnierxdes prisons je l'ai remercié au nom de Monsieur le Préfet pour son Ministère si dévoué auprès des condamnés d'hier; il m'a prié de dire à Monsieur le Préfet qu'il était extrèmement touché de sa sympathie.

L'aumonnier a été appelé à II heures 1/2 à la prison La Fayette, un Officier, probablement de la G.F.P. lui a dit qu'il était chargé d'annoncer à certains prisonniers qu'ils allaient être fusillés. L'abbé a été alors enfermé dans une salle avec les treize otages qui se trouvaient à la prison. Les trois autres qui étaient aux Rochettes ont été assistés par l'Abbé Théon, professeur au Collège Stanislas.

L'Abbé FONTAINE a dit aux condamnés "Messieursn vous devez comprendre, hélas, ce que ma présence signifie". Il s'est ensuite entretenu avec les prisonniers collectivement et individuellement pendant les deux heures que l'Officier avait dit être accordées pour mettre en ordre les affaires personnelles des condamnés et écrire leurs dernières volontés à leurs familles.

L'exécution était fixée à 14 heures, une demi heure étant réservée pour le trajet. Mais les deux heures se sont écoulées, il s'est passé encore une heure, puis une autre heure avant que l'on vienne chercher les condamnés. Certains, optimistes, par nature, comme M. FOURNY espéraient déjà un contre-ordre auquel l'Abbé n'a jamais cru.

Les condamnés ont été tous très courageux. Ce sont deux des plus jeunes, GLOUX et GROLLEAU, étudiants, qui ont sans cesse remonté les autres, disant qu'il valait mieux mourrir ainsi que de périr inutilement dans un accident.

Au moment du départ des condamnés; l'aumonier, pour des raisons qui ne lui ont pas été expliquées n'a pas été autorisé à accompagner les otages jusqu'au lieu de l'exécution.

Il a descendu avec eux l'escalier de la prison jusqu'à la voiture. Ils étaient enchaînés deux par deux, le treizième avait des menottes.

Une fois montés dans le camion, GLOUX et GROLLEAU lui ont

H5037 - 0099

fait encore un geste d'adieu en souriant et en agitant leurs deux mains enchainées ensemble.

Signé : DUHENIL

Conseiller Attaché au Cabinet

Pour copie conforme

NANTES, le I3 Novembre I944

Le Chef de Cabinet

Pour copie certifiée conforme

Le Délégué du Gouvernement provisoire de la République Française au Ministère Public du Tribunal International des Grands Criminels de Guerre

F. de MENTHON

H5037 - 0100

LISTE DES 60 COMMUNISTES DANGERAUS INTERNES AU
CAMP DE CONCENTRATION DE CHATEAUBRIANT FOURNIE CE JOUR PAR M. LE
MINISTRE DE L'INTERIEUR A M. LE GENERAL VON STUELPNAGEL A PARIS

Noms et Prénoms	Date et lieu de naissance	Dernier domicile
BARIN Louis Marie	3/8/I889 a Arpajon	I8, rue E. Renan à Arpajon
BAROUX Paul Jean	23/7/I9II à Blangy-Tronville (Somme	Blangy-Tronville
AGNES Adrien	I6/9/I899 à Privas (Ardèche)	22, rue Emile Augier AUbervilliers
AUFFRET Jules	7/9/I902 à Trignac (L.Infre)	24, ru du Foyer à Bondy
GRANDEL Joseph	4/9/I89I à Montpellier (Herault)	I3, rue Calude Besanrd Gennevilliers
TIMBAUD Pierre	20/9/I904 à Bossavy (Dordogne)	88 bis rue Riquet PARIS I8°
MICHELS Charles	6/3/I903 à PARIS I3°	5I, rue des Bois PARIS I9°
RENELLE Victor	I2/I2/I888 à PARIS I7°	97, Bd Magenta PARIS IO°
TENINE Maurice	IO/2/I907 à Alexandrie (Egypte)	II9, Avnue A.Briand Antony
BARTHELEMY Henri	2/4/I884 au Longeron (M. & L.)	Thouars (Deux Sèvres)
LAFORGE Raymond	3/4/I898 à Malesherbes (Loiret)	Ecole Girodet à Montargis Loiret
GUEGIN Pierre	I8/8/I896 à Quimerch (Finistère)	Place J.Jaurès à Concarneau (Finsitère)
JACQ Fernand J	I2/2/I908 à Granville (Manche)	Huelgoat (Finsitère)
BOURHIS MARC	IO/8/I907 à Lezardrieux (C.d N.	TREGUNE (Finsitère)
BARTOLI Titus	28/9/I883 à Palnéca (Corse)	33, rue du Pont Neuf à Digoin (S.&L.)
PESQUE Antoine	3I/I/I886 à Rouen	3, rue Ferragus à Aubervilliers
GARDETTE Maurice	20/6/I895 à PARIS 20°	II3 , rue du Chemein Vert à PARIS II°
HUYNH-KHUONG An	7/8/I902 à Saïgon (Cochinchine)	6, Av. de la Porte Brancion à PARIS I5°
BENISSOU Roger	I3/4/I900 à Paris 2°	Ormes sur Voulzie S.& M.
VERMEIL Maurice	I2/2/I90I à PARIS 5°	IO4, rue J.Jaurès à Levallois-Perret
TOUMARCH Jean	9/I2/I9IO à PARIS I4°	40, rue Parmentier Ivry-sur-Seine
ARNET Désiré	9/I/I904 à Ivry (Seine)	I3, rue Mancarta Vitry (Seine)

H5037-0101

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Dernier domicile
GOSSET Raoul	3/12/1897 à Charleville Ardennes)	10 rue Albinet à Aubervilliers
COSSON Gabriel	25/3/1897 à St. Dizier (Hte Marne	74, rue de Verdun à Bagneux (SEINE)
MERCIER Antoine	21/7/1897 à Decize (Nièvre)	48, Avenue du Château à Bourg la Reine
POLETTI François	4/10/1894 à Longo (Italie)	11bis Gde Avenue Pré St. Gervais (seine)
DUCHIRON Maurice	26/2/1901 à Paris (15°)	16, rue Docteur Carel Antony (Seine)
POURCHASSE Henri	16/10/1916 à Paris (13°)	40, rue Parmentier Ivry-sur-Seine
DOLLY Louis	1/9/1905 à Paris (6°)	44, rue des Gui[illegible] à Villejuif [illegible]
VIGOR Georges	10/9/1899 à Cherbourg (Manche)	61, Avenue [illegible] teil à Gachan (SEINE)
PILLET Maurice	13/11/1902 à Chatel Gérard (Yonne)	226, rue des P[illegible] rénées PARIS [illegible]
PERROUAULT René	27/12/1895 à PARIS (6°)	267, Fg. ST. MARTIN PARIS 10°
VERGRUYSSE Jules	1/5/1893 à Roncq (Nord)	4 Place Porte Bagnolet [illegible]
SCHOLTES Jean	2/11/1887 à Paris (12°)	30, rue Benoît Malon à Champigny sur Marne
NORMANDIN Georges	9/11/1885 à Paris (11°)	26, Chemin des Moines à Bry-sur Marne.
[illegible]IN Onésime	31/12/1894 à Paris (14°)	4, rue André Suzanne Nogent-sur-Marne
[illegible]T Louis	13/12/1901 à Bedde (Cher)	17, rue Félix Faur Very Chatillon
[illegible]IN Marceau	23/8/1904 à Fontainebleau	5, avenue à Paray Vieille Port
HECKER Eugène	26/12/1911 à Paris (11°)	109, rue Ordener PARIS (18°)
PORTE Léon	8/11/1908 à Paris -6° -	44, rue Edgard Quinet à la Courneuve (Seine)
FOSSATI Jean	10/9/1906 à Nice (Alpes-Maritimes)	6, rue St. Julien le Pauvre (5°)
BARON Henri	16/9/1898 à St. Denis (Seine	10, Impasse [illegible] Pierrefitte [illegible]
TIBET Joseph	12/8/1901 à Gemons (Italie)	18, rue Guillem[illegible] Chaville (S.O.)

H5037-0102

Noms et prénoms	Date et lieu de naissance	Dernier domicile
RAVEAU Jules	29/11/1885 à Clichy (Seine)	16, rue Epoigny à Fontenay-sous-Bois
THORETTON Georges	11/2/1914 à Paris (8°)	44, rue Jean-Jaurès à Gennevilliers (Seine)
OFFRET Olivier	15/10/1906 à Feucherolle (S.&O.)	13, rue Basly à Gennevilliers
NOEL René	21/6/1902 à Paris (14°)	4, allée de la Ferme Issy-les-Moulineaux
TERNISSZIEN Kléber	10/10/1893 à Longpré-les-Corps-Saints	Longpré-les-Corps-Saints
GAELET Joseph	11/1/1893 à Beauval (Somme)	15, Cité de la Gare à Beauval (Somme)
BOURGUENOLLES Emile	10/4/1900 à Courcelles (Som-	Aubevoyers (Eure)
LESEUL Fernand	8/12/1903 à Les Andelys (Eure	Aubevoyers (Eure)
CARPENTIER Adonis	16/7/1902 à Faverolles (Somme)	14, rue Guillebon (Eure) à Gaillon
ROMERO Joseph	7/2/1900 à Barcelone (Espagne)	Aubevoyers (Eure)
IMBOURG Georges	12/7/1914 à Paris (10°)	97, rue de la Chapelle à St.Ouen (Seine)
AUDRAS René	29/9/1909 à St. Denis (Seine	Rue Jean-Jacques Rousseau à St.Ouen (Seine
LASSAGNE Louis	10/12/1894 à Cromach (Hte Vienne)	17, rue Parfumerie à Asnières (Seine)
DELHOMME Louis	26/9/1922 à Paris	53, Chemin du Terreux Vitry (Seine)
ALLAIN Florimont	7/12/1901 à Inzinzac (Morbihan)	Cité Langroix à Languidic (Morbihan)
LE NOC Adolphe	16/12/1900 à Quimperlé (Finistère)	Cité Langroix à Languidic (Morbihan)
BARDY Henri	2/1/1920 à Villemonble (Seine	7, allée des Commune Villemonble

Pour copie certifiée conforme

Le Délégué du Gouvernement provisoire

de la République Française

au Ministère Public du Tribunal International

des Grands Criminels de guerre

F. DE MENTHON

H5037-0103

LISTE DES OTAGES FUSILLES A NANTES LE 22 OCTOBRE 1941

(à la suite de l'assassinat du Feldkommandant Hotz)

NOM & PRENOMS	Adresses	Profession ou mandat	Chef d'accusation
JOST Louis	27, rue du Calvaire NANTES	Président de l'Union Nationale des Mutilés et réformés - Directeur d'usine	(((En violation de (l'art. 91 B con- (damnés pour avoir
FOURNY Alexandre	1 rue Guépin, NANTES	Président de l'Ass. des Prisonniers de Guerre avocat - Adjoint Maire de Nantes, Sect. SFI	(favorisé une puissance en guerre (avec l'Allemagne (et agi contre les (forces du Reich (condamnés à la
BLOT Jean	15, rue du Port Communeau, NANTES	Membre de l'Union Nationale des Mutilés et Réformés Entrepreneurs	(moindre peine (aux termes de (la loi, compte (tenue de leur si-
BOUIN Auguste	43, rue Dos d'Ane NANTES	Membre de l'Union Nationale des Mutilés et Réformés industriel	(tuation d'anciens (Combattants). (3 ans de travaux (forcés.
BIRIEN Paul	66 rue Charles Monselet, NANTES	Membre de l'Union Nationale des Mutilés et Réformés Représentant de Commerce	
MILLANO, Maurice	15, rue Blanqui NANTES	Chaudronnier	Blessures graves à soldat allemand 5 ans de prison
CREUZE Frédéric	Rue Edmond Biré NANTES	Employé du Service Vicinal	action en faveur de l'ennemi (acquitté de ce chef mais maintenu en détention)
GIOUX Jean Pierre	14 rue du Marchix NANTES	Etudiant	action en faveur (l'ennemi-Retenu
GHOLLEAU Jean	Rte de Ste Luce NANTES	d°	(seulement transport de lettres
DABAT Michel	7 Quai de Barbin NANTES	d°	(en zone libre (Condamnés respect à 6 semaines et 4 mois de prison (libérés depuis (longtemps mais maintenus en détention.

H5037-0104

PLATTIAU JEan	15ê rue Paul Bellamy, NANTES	Etudiant	Dénonciateur-Parait avoir été un agent double. Enfermé depuis plusieurs mois. Kamais jugé).
CARMET René	65, rue des Rochettes, Nantes	Boulanger	Condamné à 1 an de prison pour propagande de communistes
GRASSINEAU Robert	5 rue d'Allonville NANTES	Travaillait àDONGES pour allemands	Chef d'accusation ignoré
GYL Joseph	NANTES	"	dº
LE NOAL André	St. NAZAIRE PENHOET	Chaudronnier	Aurait prononcé des propos déplacés et eu des violences à l'égard d'un allemand.
IGNASIAC Léon	St. HERBLAIN	Cultivateur	Aurait été dénoncé par sa fille pour détention d'armes

Pour mémoire :
-Ont été fusillés en dehors du département et inhumés au cimetière d'IVRY sur(SEINE. :

CALDECOTT Hubert	1 Av. Porte Montmartre, PARIS	Pharmacien	(Action en faveur de l'ennemi (arrêtés le12 Avril 1941 dans l'affaire VEPER) -
HEVIN Marcel	44;Bld Gabriel Lauriol, NANTES	Agent Technique à la S.N.C.F.	
LABROUSSE PHILIPPE	1, rue Dupommier (Chez Mme VEPER, à NANTES	"	Reconnus dous trois innocents -Non-lieu du 14 Juillet mais maintenus en prison
RIBOURDOUILLE André	DINARD, passage des Myrtes	"	Chef d'accusation ignoré
SAUNIER Victor	ST.SULIAC (Ille et Vilaine)	"	dº

Pour copie certifiée conforme

Le Délégué du Gouvernement provisoire

de la République Française

au Ministère Public du Tribunal International

des Grands Criminels de Guerre

F. DE MENTHON

H5037-0105

LISTE DES INTERNES POLITIQUES DU CAMP DE CHOISEL

à CHATEAUBRIANT, FUSILLES LE 22 OCTOBRE 1941

NOMS & PRENOMS	Adresses	Profession ou mandat
BASTARD Maximilien	17, rue Geoffroy Drouet NANTES	Chaudronnier
LE PANSE Julien,	23 Rue Ouches de Versailles - NANTES	Peintre
DAVID Emile	Rte de Ste.Luce, NANTES	Dentiste
DELAVACQUERIE Charles	80, rue Baboeuf, MONTREUIL s/BOIS	Imprimeur
LEFEBVRE Edmond	22 rue P.LEBEAU, ATHISMONS	Métallurgiste
AUFFRET Jules	24 rue du Foyer BONDY	Conseiller général de la Seine
GRANDEL Joseph	13 rue G. Bernard, GENNEVILLIERS	Conseiller Général, Maire de GENNEVILLIERS
GRANET Désiré	15, rue Mansart, VITRY	Secrétaire de Syndicat
MICHELS Charles	51 rue des Bois, PARIS	Député de [illegible]
MOCQUET Guy	34, rue Baron, PARIS	Etudiant
POULMARC'H Jean	40 Rue Parmentier, IVRY	Secrétaire de Syndicat
POURCHASSE Henri	d°.	Employé de Préfecture
[illegible] Victor	97, Bd. Magenta, PARIS	Ingénieur chimiste
[illegible] Maurice	119 av. A. Briant, ANTHONY	Docteur en médecine
TOMBAUD Pierre	88, rue Riquet PARIS	Secrétaire de Syndicat
VERCRUYSSE Jules	4 Pl. Porte Bagnolet, PARIS	Secrétaire de Syndicat
CARDETTE Maurice	113 rue du Chemin Vert PARIS	Conseiller Général
BARTHELEMY Henri	Rue Wilson, THOUARS	Retraité S.N.C.F.
[illegible] Raymond	AMILLY (Loiret)	Imprimeur
[illegible] Raymond	Ecole Giraudet, MONTARGIS	Instituteur
[illegible] Pierre	Pl.Jean Jaurès, CONCARNEAU	Professeur
[illegible] Marc	TRECUNC (ou Tréguier)	Instituteur
[illegible] Titus	33 Rue des Ponts-Neufs DIGOIN	Instituteur honoraire

...../.....

H5037-0106

HUYNH KUONG An	: 6 av. Porte Brancion, PARIS	:PRofesseur
LaLET Claude	:24 rue Campo-Formio, PARIS	:Etudiant
PESQUE Antoine	:3 Rue FERAGUS, AUBERVILLIERS	: Docteur
KERIVEL Eugène	:8 Quai Jean Bart, Basse-Indre	:Capitaine Côtier

D'après les renseignements fournis par les Préfets des départements d'origine, tous ces internés étaient considérés comme communistes.

Pour copie
certifiée conforme

Le Délégué au Gouvernement provisoire
de la République Française
au Ministère Public du Tribunal International
des Grands Criminels de Guerre
F. DE MENTHON

H5037-0107

EMPLACEMENT DES TOMBES DES FUSILLES DES 21 et 22 OCTOBRE 1941

1°) Fusillés de CHATEAUBRIANT

N° des tombes		Cimetière de -
I	MICHELS Charles	SION-les-MINES
2	POUMARCH Jean	VILLEPOT
3	TIMBAUT Pierre	St. Aubin-des- Chateaux
4	VERCRUYSSE Jules	NOYAL-sur-BRUTZ
5	GRANET Désiré	RUFFIGNE
12	GARDETTE Maurice	SION-les-MINES
13	GRANDEL Joseph	LUSANGER
14	AUFFRET Jules	PETIT-AUVERNE
15	GUEGUIN Pierre	ERBRAY
16	LAFORGE Raymond	MOISDON-la-RIVIERE
17	BASTARD Maximilien	St. AUBIN-des-CATEAUX
18	LE PANSE Julien	LUSANGER
19	DAVID Emile	RUFFIGNE
20	MOQUET Guy	PETIT-AUVERGNE
21	POURCHASSE Henri	VILLEPOT
22	RENELLE Victor	ERBRAY
23	TENINE Maurice	NOYAL-sur-BRUTE
24	BARTHELEMY Henri	RUFFIGNE
25	TELLIER Raymond	ERBRAY
26	BOURHIS Marc	PETIT-AUVERNE
27	BARTOLI Titus	LUSANGER
28	KERIVEL Eugène	MOISDON-la-RIVIERE
29	HYNH KUONG An	St. AUBIN-des-CHATEAUX
30	LALET Claude	Sion-les-MINES
31	PESQUE Antoine	NOYAL-sur-BRUTE

32	DELAVACQUERIN Charles	MOISDON-la-RIVIERE
33	LEFEBVRE Edmond	VILLEPOT

2°) Fusillés à NANTES

9	ALLANO Maurice	ST.JULLIEN-de-CONCELLES
40	CREUZE Frédéric	d°
42	GLOUX Jean-Pierre	d°
44	DABAT Michel	d°
11	IGNASIAC Léon	BASSE GOULAINE
[illegible]	GYL Joseph	d°
34	BLOT Paul	d°
13	GROLLEAU Jean	d°
[illegible]	PLATIAU Jean	d°
50	BIRIEN Paul	d°
[illegible]	GARREL René	HAUTE-GOULAIRE
[illegible]	GRASSINEAU Robert	d°
10	LE MOAL André	d°
35	JOST Léon	d°
[illegible]	FOURNY Alexandre	d°
[illegible]	BLOUIN Auguste	d°

3°) fusillés en dehors du département et inhumés à

IVRY

[illegible] 36	CALDECOTT Hubert	IVRY-sur-SEINE
[illegible] 38	HEVIN Marcel	d°
[illegible] 37	LABROUSSE Philippe	d°
[illegible] 39	RIBOURDOUILLE André	d°
[illegible] 41	SAUNIER Victor	d°

Pour copie certifiée conforme
Le Délégué du Gouvernement provisoire
de la République Française au Ministère Public du
Tribunal International des Grands Criminels de Guerre
F. DE MENTHON

H5037-0108

Namensliste der im Lager Chateaubriant inhaftierten

Häftlinge

1. Michels Charles, aus Paris, komm. Abgeordneter, Lager Chateaubriand
2. Poulmarch, Jean, aus Ivry s.S., komm Gewerkschaftssekretär
3. Timbaut, Pierre Jean, aus Paris, komm. Gewerkschaftssekretär
4. VErcruyose, Jules, aus Paris, komm. Gewerkschaftssekretär
5. GRanat, Désiré, aus Vitry s.S. komm. Gewerkschaftssekretär

12 Gardette, Maurice, aus Paris, Kommunist,

13 Grandel, Josef a us Gennevilliers, Kommunist

14 Auffret, Jules, aus Bondy, Kommunist

15 Guegin, Pierre, aus Concarneau, Kommunist

16 Laforge, Raymond, aus Montargis, Kommunist

17 Bastard, Maximilian, aus Nantes, Kommunist

18. Le Panse, Julien, aus N antes, Kommunist

19 David, Emile, aus Nantes, Kommunist

20 Moquet, Guy, aus Paris, Kommunist

21 Pourchasse, Henri, aus Ivry s.S., Kommunist

22 Renelle, Victor, aus Paris, Kommunist

23 Tenine, Maurice, aus Antony, Kommunist

24 Barthelemy, Henri aus Thouars, Kommunist

25 Tellier, Raymond, aus Armelly, Kommunist

26 Bourhis, Marc, aus Tregierre, Kommunist

27 Bertoli, Titus, aus Digoin, Kommunist

28 Kerivel, Eugen, aus Bas se, Kommunist

29 Houynk Kuong, An, aus Paris, Kommunist

H5037-0109

30. Lalet, Claude, aus Paris, Kommunist

31. Pesque, Antoine, aus Aubervilliers, Kommunist

32. De la Vaquerie, Charles, aus Montreuil, Kommunist

33. Lefebre, Edmund, aus Athis, Mons, Kommunist

Note prise par Monsieur l'Abbé MOYON sur la fusillade des 27 Otages su 22 Octobre I94I.

-:-:-:

Devant le baraquement se tenait une ligne de soldats allemands l'arme au pieds. Autour du baraquement il y avait un cordon de Gendarmes Français éloignés les uns des autres de six mètres environ. Les condamnés étaient tous occupés à écrire leur lettre, les uns écrivant sur les quelques bancs placés dans la salle, les autres écrivant le long des cloisons du baraquement.

Le premier mouvement des prisonniers parqua de l'étonnement. Un prêtre se présentait à eux, donc ils allaient mourir sans trop tarder. Monsieur le Curé saisit tout le sens de cet étonnement. Il s'avance vers les prisonniers, demande quelques moments de silence et fit tout de suite la déclaration suivante

"Mes amis, je ne viens pas ici faire violence à vos consciences et à vos mentalités. Je suis prêtre, c'est certain, si quelques uns d'entre vous veulent utiliser mon Ministère, je suis à votre entière disposition, mais je tiens par dessus tout à vous dire que je viens partager vos dernières heures, vous aider à faire le grand sacrifice qu'on exige de vous, vous encourager à mourir comme des Français doivent mourir. Montrez à ceux qui vont vous executer tout le courage dont vous êtes capables. J'ajoute enfin que je suis aussi près de vous, le représentant des Castelbriantais. Je vous apporte le témoignage de leur profonde sympathie, de leur affectueux souvenir. Quant à moi, je veux vous dire que je suis votre ami, plus que cela votre frère dans l'amour de la Patrie. Je suis à votre entière disposition pour recevoir vos lettres, vos commissions, vos dernières recommandations"

A peine ces mots étaient-ils prononcés que des "merci" jaillirent des lèvres. Chacun s'empressa de finir sa lettre pour me la remettre. Tour à tour les condamnés s'approchèrent, me disant leur situation sociale, leur situation de famille. Je revois encore Monsieur Tessibaud donnant le bras au jeune Mocquet. J'ai devant les yeux le beau visage de ce jeune homme de 17 ans. J'entends la déclaration de ce grand garçon me disant : "Je laisserai mon souvenir à l'histoire car je suis le plus jeune des condamnés". Je vois devant moi le brave père Barthélémy me parlant de son fils, cheminot à Caen. J'entends Monsieur Auffrey me parlant de sa femme malade, de ses quatre enfants. M. MICHEL se présenta à moi comme un député destitué. Un ancien médecin-major portant sa tenue militaire me confia ses commissions pour sa femme et me dit le grand deuil qu'il venait de subir dans la mort de son petit garçon survenue un mois plus tôt. C'est ainsi que j'ai passé trois quart d'heure avec les condamnés.

A leur tour, ces hommes voulurent me faire une déclaration générale que j'écoutais avec soin.

"Monsieur le Curé, me dirent-ils, nous n'avons pas vos convictions religieuses, mais nous nous rejoignons dans l'amour de la Patrie. Nous allons mourir pour la France, c'est à elle que nous faison le don de notre vie. Nous voulons mourir pour

H5037-0112

que le peuple de France soit plus heureux. Notre sacrifice ne sera pas inutile, nous le savons; un jour il produira ses fruit Au commencement de l'Eglise, vous avez eu vos marthyrs, nous ferons du bien comme les marthyrs chrétiens".

Comme conclusion à ces mots, une vibrante Marseillaise jaillit, M. Auffrey prit alors la parole et dit à ses compagnons. "Il faut que nous prenions nos dispositions pour mourir nous refuserons tous de nous faire bander les yeux, nous crierons "Vive la France" Mort à Hitler, ajouta l'un d'eux".

Je les félicitai pour leur beau courage. Dans leur désir de connaitre quelque chose de leur avenir immédiat quelques hommes me demandèrent si je savais la cause de leur condamnation, si je connaissais le temps et le lieu de leur exécution. Je répondis " Je n'ai aucune précision au sujet de ces choses Mon intention était de laisser ces malheureux concitoyens dans un calme relatif pour la conservation de leur belle énergie.

Départ pour l'exécution.

Tout à coup un bruit de voitures automobiles se fit entendre. La porte que j'avais fait fermer dès le début pour être plus nous-mêmes s'ouvrit brusquement. Des gendarmes Français se présentaient porteurs de menottes. Un officier allemand survint. C'était en réalité un aumonier militaire. Il me dit "Monsieur le Curé, votre mission est terminée, il faut vous retirer tout de suite" .

Alors me retournant vers les condamnés, je leur dis "Mes amis, je suis le représentant de toutes vos familles, permettez moi de vous dire adieu en leur nom. Si vous le voulez bien, je vais vous serrer la main à tous.". Alors tous vinrent à moi Une cordiale poignée de mains fut échangée de part et d'autre, pendant que je sentais dans mon coeur une profonde pitié et un grand amour fraternel. Dnas cette ultime circonstance, j'ai vraiment aimé ces hommes pour ceux qui devaient les aimer sur cette terre. Je n'assisterai pas à la pose des menottes. Je me rendis près du Chef de camp Français. Tous les hommes du camp étaient renfermés dans les baraquements. Une vibrante Marseillaise s'entonnait de toutes parts. Les condamnés en quelques minutes furent placés dans les voitures. Ils chantaient eux aussi la Marseillaise. Ils ajoutèrent le Chant du Départ et l' Internationale.

Quand le convoi se mit en mouvement, je pris la tête des voitures, voulant autant que possible continuer mon assistance aux chers condamnés, mais bientôt les voitures me dépassèrent pendant que les chants continuaient.

La carrière où eut lieu l'exécution fut absolument interdite à tous les Français. Je sais seulement que les condamnés furent exécutés en trois groupes de 9 hommes, que tous les fusillés refusèrent d'avoir les yeux bandés, que le jeune Mocquet tomba privé de ses sens, et que le dernier cri jailli des lèvres de ces héros fut un ardent "Vive la France".

H5037-0113

A toutes les familles qui sont venues me voir, j'ai dit tout ce que je savais de leurs chers disparus. J'ai témoigné ma fraternelle et profonde sympathie et je continue de réaliser ce qu'un fusillé m'a dit. "Monsieur le Curé, quand vous nous aurez quittés tout à l'heure, vous prierez pour nous". C'est là que je rejoins surtout ceux qui me sont plus ici bas.

Puisse, grâce à leur héroïque sacrifice la France devenir belle et forte, rester unie pour son bonheur et celui du monde.

A. MOYON

Curé de Béré en Chateaubriant

Pour copie certifiée conforme

Le Délégué du Gouvernement provisoire de la République Française
Au Ministère Public du Tribunal International des Grands Criminels de Guerre

F. de MENTHON

H5037-0114

DECLARATION du Gendarme ROUSSEL Léon, de la Brigade de Gendarmerie de Chateaubriant, sur la fusillade des 27 Otages de Chateaubriant, par les Allemands, le 22 Octobre I94I

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Le 22 Octobre I94I, vers I5 h 30, me trouvant rue du II Novembre à Chateaubriant, j'ai vu, venant de la direction du Camp de Choisel, 4 ou 5 camions allemands, sans pouvoir préciser, précédés d'une voiture automobile conduite intérieure, dans laquelle était un officier allemand. Plusieurs civils, menottes aux mains étaient dans les camions et cahntaient des chants patriotiques -Marseillaise, Chant du Départ etc....)

Un des camions était chargé de soldats allemands en armes.

J'ai appris par la suite qu'il s'agissait d'otages qu'on venait de prendre au Camp de Choisel, pour les conduire à la carrière de la Sablière, route de Soudan, pour être fusillés, en représaille de l'assassinat à Nantes, du Colonel allemand HOTZ.

Environ deux heures plus tard, ces mêmes camoins sont revenus de la dite carrière et sont entrés dans la cour du Chateau de Chateaubriant où les corps des fusillés ont été déposés dans un souterrain du Chateau, en attendant la confection de cercueils.

Au retour de la carrière, les camions étaient bâchés et on n'entendait aucun bruit, mais un filet de sang s'échappait de ces derniers et laissait une trace marquée sur la chaussee, depuis la carrière jusqu'au cahteau.

Le lendemain, 23 Octobre, les corps des fusillés ont été mis dans les cercueils, hors de présence de tout français, les entrées du cahteau étant gardées par des sentinelles allemandes et conduits dans neuf cimetière des communes environnantes, soit trois cercueils par commune.

Les Allemands ont eu soin de choisir des communes où il n'y a ni gare ni service régulier de transport en commun, vraisemblablement pour éviter que la population aille en masse sur les tombes de ces martyrs.

Je n'ai pas assisté au départ des otages du camp, ni à la fusillade dans la carrière de la Sablière; les abords étant gardés par des soldats allemands armés de mitrailleuses.

ROUSSEL.

Pour copie certifiée conforme
Le Délégué du Gouvernement provisoire de la République Française
Au Ministère Public du Tribunal International des Grands Criminels de Guerre

H5037-0115

COPIE DU JOURNAL "LE PHARE"

A V I S

De lâches criminels à la solde de l'Angleterre et de Moscou ont tué, à coups de feu tirés dans le dos, le Feldkommadant de Nantes (Loire-Inférieure) au matin du 20 Octobre I94I. Jusqu'ici les assassins n'ont pas été arrêtés.

En expiation de ce crime. j'ai ordonné préalablement de faire fusiller cinquante otages.

Etant donné la gravité du crime, 50 autres otages seront fusillés au cas ou les coupables ne seraient pas érrêtés d'ici le 23 Octobre I94I à minuit.

J'offre une récompense d'une somme totale de I5 millions de francs aux habitants du pays qui contribueraient à la découverte du coupable. Les informations utiles pourront être déposées à chaque service de police allemand ou français. Sur demande, ces informations seront traitées confidentiellement.

PARIS, le 2I Octobre I94I

Der Militaerbefehlshaber in Frankreich

VON STUELPNAGEL

General der Infanterie.

Pour copie certifiée conforme

Le Délégué du Gouvernement provisoire de la République Française
Au Ministère Public du Tribunal International des Grands Criminels de Guerre

F. de MENTHON

H5037-0116

Extracts read 24/1/46.

F400 (a)

RF286

(643)

AC/PG

Le Chef de l'Administration
Régionale à BORDEAUX.
- -:-:-

N° 117/41

BORDEAUX, le 23 Octobre 1941

à Monsieur le PREFET DE LA GIRONDE

BORDEAUX.

A la suite du lâche assassinat de M. le Conseiller de Guerre REIMERS, le Haut Commandement Militaire en France a ordonné de fusiller 50 otages.

L'exécution aura lieu dans la journée de demain.

Au cas où les assassins n'auraient pas été arrêtés dans les plus courts délais, d'autres mesures seront prises comme dans le cas de NANTES.

J'ai l'honneur de vous faire part de cette décision.

Le Chef de l'Administration
Militaire Régionale.

VON FABER DU FAUR

Pour copie certifiée conforme
à l'original Présenté
BORDEAUX le 24 Novembre 1945
Le Commissaire de Police

-Cette lettre a été reçue
à 20 h.15.

Pour copie conforme
BORDEAUX, le 7 mars 1945
LE PREFET

(643)

H5037-0117

F400b

-1811- Ch./MP

-1-

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction Générale de
la Police Nationale

COPIE

ETAT FRANCAIS

Paris, le 22.10.41

Réf. P.N. N° 114

Le Préfet, Délégué du Ministère de l'Intérieur dans les territoires Occupés

à Messieurs les Préfets

Le Commandant des Forces Militaires en France a prescrit la communication aux chefs des circonscriptions administratives militaires et au Commandant du Grand Paris, de la liste des personnes du sexe masculin qui ont été ou seront arrêtées par les Autorités Francais s pour activité communiste ou anarchiste.

Ces prescriptions s'appliquent à tous les prévenus ou condamnés de droit commun pour les faits indiqués ci-dessus, ainsi qu'à toutes les personnes internées par mesure administrative pour les mêmes motifs.

En ce qui concerne cette dernière catégorie, vous voudrez bien établir une liste de tous les internés administratifs qui ont été frappés de cette mesure par un arrêté pris sur votre initiative. Cette liste devra comprendre : Nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que le dernier domicile, jour de l'arrestation, lieu de l'arrestation, indication de l'Autorité Francaise qui a fait procéder à cette arrestation ainsi que tous les renseignements sur la situation de famille (nombre d'enfants) de l'interéssé et sur l'activité politique ou anarchiste qui a provoqué la mesure prise à l'encontre de ce dernier.

La liste établie pour votre département devra être adressée pour le 1er Novembre prochain, terme de rigueur, au chef de circonscription administrative militaire à laquelle votre département est rattaché.

Je précise que le lieu de l'arrestation déterminera le département sur la liste duquel les intéressés devront être portés.

J'insiste tout particulièrement pour que ces listes soient fournies très exactement à la date indiquée ci-dessus et pour qu'elles comprennent toutes les indications qui doivent y être mentionnées.

Enfin, je vous rappelle que vous ne pouvez prononcer la libération d'internés administratifs détenus

H5037-0118

H5037-0119

dans votre département pour activité communiste, gaulliste ou anarchiste, qu'après avoir obtenu l'accord des Autorités Allemandes de votre département.

Je vous prie de vouloir bien veiller personnellement à l'exécution des ces prescriptions.

Signé : J-P. INGRAND

Pour copie certifiée conforme
à l'original
Bordeaux, le 26 Novembre 194[illegible]
Le Commissaire de Police :

F. 400 C

-1813- Ch./MP - 1 - COPIE

Section des Affaires Politiques 22.10.1941

à Monsieur le MINISTRE SECRETAIRE D'ETAT
A L'INTERIEUR
(Secrétariat Général pour la Police) VICHY

à Monsieur le DELEGUE DU SECRETARIAT GENERAL
pour la Police.- 11 rue Cambaceres .PARIS

à Monsieur le COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE
Chef de la 1ère Brigade Régionale de Police
Judiciaire - 27 rue Boyer - PARIS XXème

Objet : Attentat contre un Officier Supérieur de l'Armée allemande à BORDEAUX.

J'ai l'honneur de vous confirmer mes communications téléphoniques de la nuit dernière, relatives à l'attentat commis à BORDEAUX, le 21 octobre , vers 19 heures 30, sur un officier supérieur de l'armée allemande.

Avisé téléphoniquement: vers 20 heures, qu'un officier allemand venait d'être blessé par des coups de révolver sur le Boulevard George V à Bordeaux, je me suis immédiatement rendu, accompagné de M. REIGE, Directeur de mon Cabinet, sur les lieux, où ont été faites les premières constatations.

Les premiers résultats de l'enquête ouverte immédiatement se trouvent consignés dans le rapport ci-joint de M. le Commissaire Central de BORDEAUX.

J'ai immédiatement donné à tous les services de police, de l'agglomération Bordelaise, des ordres pour que des patrouilles soient effectuées pendant toute la nuit et des barrages établis, en vue de vérifier l'identité et de fouiller tous les individus suspects circulant en automobile, à bicyceltte ou à pieds.

Simultanément, les voyageurs se trouvant à la gare de BORDEAUX, en instance de départ, ont été interpellés et fouillés.

La même opération sera effectuée à tous les départs de trains.

J'ai ordonné, en outre, que tous les employés de la Compagnie des tramways de BORDEAUX soient fouillés ce matin au moment de leur prise de service.

Au cours de la conférence qui a eu lieu hier au soir à la S.Feldkommandantur de BORDEAUX, les autorités allemandes m'ont demandé de faire procéder immédiatement à l'arrestation de cent individus connus pour leurs sympathies pour le parti communiste ou le mouvement gaulliste, qui seront considérés comme otages et à un très grand nombre de perquisitions.

H5037-0120

H5037-0121

Ces opérations sont en cours depuis ce matin 6h 30; à l'heure actuelle, il ne m'a été signalé aucun résultat intéressant.

Par ailleurs, ce matin à 11 heures, les autorités allemandes ont fait connaître les mesures de représailles qu'elles avaient décidé de prendre à l'égard de la population.

Ces mesures sont exposées dans un avis dont vous trouverez le texte sous ce pli.

Pour le moment, aucune amende n'a été infligée.

Je ne manquerai pas de vous tenir au courant de l'évolution de la situation.

Le Préfet.

P.S. Le Parquet a été saisi et a ouvert une information

Pour copie conforme à l'original
Bordeaux, le 26 Novembre 1945
Le Commissaire de Police.

Extract Read 24/1/46

F402 (a) RF287

LE 7 NOVEMBRE 1945, au Parquet du Tribunal Militaire International des Grands Criminels de Guerre, a comparu devant Mademoiselle CHALUFOUR, chargée de Mission au Ministère Public, Monsieur RABATE, Octave, Mécanicien, demeurant 69, rue de la Tombe-Issoire PARIS 14°.

" J'ai été arrêté le 27 Mars 1942, par la Police Française à Saintes(Charente -Maritime) . J'étais à l'époque l'organisateur pour les deux Charentes de l'organisation secrète " OS " des Francs-Tireurs et Partisans Français , mais la police qui procéda à mon arrestation n'a pu trouver aucune trace de cette activité. Mes dispositions concordantes n'aboutirent qu'à me classer comme propagandiste politique, auteur présumé de tracts et journaux clandestins.

" En même temps que moi furent arrêtés Madame et Monsieur NORMAND, lesquels ne manifestèrent aucune activité politique ou militaire visibles.

" Madame NORMAND est morte depuis à Auschwitz et Monsieur NORMAND a été fusillé comme otage à ROMAINVILLE le 2 Octobre 1943.

" Le ler avril , nous étions transférés à Paris et remis par la brigade spéciale du Commissaire DAVID, condamné à mort en 1945 et exécuté depuis, à la disposition des autorités allemandes.

Nous étions 70 hommes parmi lesquels les professeurs Jacques SOLOMON, DECOURTEMANCHE, Georges POITLER, Dr BOER, Mrs ENGROS. DUDAL, CADRAS, DALIDET, GOLUE, PICAN, qui furent fusillés au mois de Mai 1942, et un nombre à peu près égal de femmes.

H5037-0122

H5037-0123

Transférés les uns au quartier allemand de la Santé, la majorité à la prison militaire du Cherche-Midi, nous fûmes interrogés à tour de rôle par un officier de la Gestapo dans les locaux de la rue des Saussaies. Certains d'entre nous, plus particulièrement POLITZER et SOLOMON furent torturés jusqu'à en avoir (en témoignage de leurs femmes) les membres rompus. En m'interrogeant d'ailleurs, l'officier de la Gestapo m'apporta une confirmation, je répète ses paroles : " Ici, RABATE, il faut parler, le gendre du professeur LANGEVIN (Jacques SOLOMON) est entré ici arrogant, il en est sorti en rampant ... "

Après un séjour de 5 mois à la prison du Cherche Midi au cours duquel nous apprîmes l'exécution comme otages des 10 détenus déjà cités, nous fûmes transférés le 24 Août 1942 au fort de Romainville.

Il est à noter qu'à partir du jour de notre arrestation, il nous fut interdit d'écrire ou de recevoir du courrier, de faire savoir à nos familles où nous étions. Sur les portes de nos cellules était écrite la mention " Alles verboten ". Nous ne recevions strictement que la ration alimentaire de la prison, soit 3/4 de litre de soupe de légumes et 200 grammes de pain noir par jour. Les biscuits envoyés à la prison pour les détenus politiques par la Croix-Rouge ou par l'Association des Quakers ne nous étaient pas remis, en raison de cette interdiction.

A Romainville, nous avons été internés comme " isolés " expression correspondant au NN , nous nous avons connu en Allemagne.

Le fort de Romainville appartenait complètement à la Gestapo, l'administration était entre les mains d'un capitaine de la Wehrmacht commandant du camp, dont je ne connais pas le nom, mais qui ne nous par-

H5037-0124

lait jamais autrement que le revolver à la main, tirant à tout bout de champ dans les fenêtres, et par un chef politique le Sconderfuhrer TRAPP ce dernier parlant parfaitement le français était jusqu'à la guerre établi marchand de vins en gros à Creil (Oise)

En nous renseignant auprès des détenus non isolés qui exécutaient les travaux intérieurs du fort, nous pûmes apprendre que le fort de Romainville était un dépôt d'otages et que le 19 Août soit 5 jours avant notre arrivée, 96 otages, parmi lesquels LE GALL conseiller municipal de Paris, avaient été transférés au Mont Valérien et exécutés, comme d'ailleurs le furent tous les otages de Romainville.

Nous fûmes ainsi informés de notre sort : ceux d'entre nous qui s'attendaient, après les multiples interrogatoires, à être jugés n'eurent plus aucune illusion.

Le 20 Septembre 1942, nous avions, malgré notre isolement, réussi à apprendre qu'un attentat avait été commis au cours d'une réunion de militaires allemands au Cinéma REX. En même temps nous lisions sur les journaux édités sous l'occupation et que nous avions pu nous procurer (Oeuvre et Petit Parisien) une proclamation du Général STUPNAGEL annonçant qu'en raison de cet attentat il avait fait fusiller 116 otages et qué d'importantes mesures de déportation devaient être prises.

Au cours de la promenade, à 15 heures, le Sconderfuhrer TRAPP nous informa qu'un départ devait avoir lieu le lendemain et qu'un certain nombre d'entre nous devait se préparer à passer la nuit dans une cellule effectivement, il revint peu après avec la liste alphabétique des détenus isolés et donna lecture des 45 premiers noms de cette liste; parmi ces 45 étaient 39 de mon affaire, dont ci-dessous les noms

H5037-0125

LISTE DES 39 DE L'AFFAIRE PICAN(nom de l'agent de liaison)

-:-:-:-:-:-:-:-:-

Fusillés comme otages le 21 Septembre 1942 à Romainville.

-:-:-:-

1	AUBERGIER	Roger	Rouen,	Cherche-midi
2	BAILLET	Raymond	Paris	"
3	BASTION	Roger	Caen, 33, rue d'Ange	Santé
4	Bayonzet	André	Vierzon, 51, rue des Ponts	"
5	BETEMPS	Georges	BARIS (18e) 31, rue Grammont	Midi
6	BIAIET	Lucien	La Rochelle, 31, rue St Cloud	"
7	BIDAULT	Marcel	Vierzon	Santé
8	BIERET	Georges	Toxigny	Midi
9	BIGAUD	Louis	Claie par Rouillet (Cher)	"
10	BOLLEAU	Amédée	Royan, rue du Clos Fleuri	"
11	BOUBOU	René	Tours, 14, rue Bellanger	"
12	BRETEAU	Francis	Pornic (L.I.)	"
13	BRETON	Gaston	Tours, 29, Place Velpeau	"
14	CANTE	André	Tours, 29, rue Lesserant	"
15	CANTON		Vierzon, 16, rue des Bruyères	"
16	CHAMPION	Marcel	Boissy Mangis par Rémalard (Orne)	Ch.Midi
17	CHASSEFIERE	André	Pezenas ,rue J.Jaurès (Hérault)	"
18	CORRINGER	Jean	Alfortville,37, rue des Camélias	"
19	COUSIN	René	Boulogne	"
20	DARTAGNAN	Robert	Royan	"
21	DAVAINE	Rémy	Athée s/Cher (I. &L.)	"

H5037-0126

[illegible]	DAVID	[illegible]	Bordeaux 25 Bld du Jardin l'Evêque	Ch./Mi[illegible]
23	DELASALLE	Robert	Fécamp	"
24	DELORME	Pierre	Paris, 18, rue du Pt Clichy	Santé
25	DORLAN	Lucien	Dijon, 14, rue du Pt Prieuré	Ch. [illegible]
26	FROISSARD	René	La Fourchette (Yonne)	"
27	GODARD		Vierzon	Santé
28	[illegible]OURDIN	Raymond	Villetaneuse, passage à niveau	Ch. Midi
[illegible]	[illegible]ARD	Raoul	Ruffec 6, rue François Albert	"
30	LACHIVERE	Charles	Tours,17, rue de la Fraternité	"
31	LAGUESSE	Raoul	Paris	"
32	[illegible]ARD	Joseph	Paris	"
33	LAVAL	Léonce	Locquacq3, cité Maître	"
34	LAVIGNE	Marcel	Poitiers, 33, rue de la Chaussée	"
35	[illegible]EVRE	Roger	Rouen	"
36	[illegible]APE	René	Paris, 15, rue du Temple	"
37	MESNIL	Achille	Cherbourg, 34, rue de (?)	"
[illegible]	[illegible]ER	Henri	Villequier	"
[illegible]	[illegible]CHILOTTE		Paris	"

Fusillés le 2 Octobre 1943 - otages à Romainville

40	DUPONT		St Martin du Clocher	Cherche Midi
41	GENTIL		St Martin du Clocher	"
42	NORMAND	Gustave	Aigre	"

Morts en déportation (Mauthausen)

43	BANLIER		St Martin du Clocher	Maut.	Mai 43
44	CASSEDANNE	Norbert	Paris	Gusen	Sept.43

45 SABOURAULT Raoul Villiers le Roux Gusen Juin 44

10 Fusillés au mois de Mai 1943

46 BOER
47 ENGROS
48 DUDACH
49 POLITZER
50 SOLOMON
51 CADRAS
52 DALIDET
53 DECOURDEMANCHE
54 GOLUE
55 PICAN

1 Disparu (Haute -Silésie)

1 VEILLARD Louis Mantes

Libérés au cours de l'instruction

1 ARRAULT
2 DUCASSE
3 GENDREAUNEAU
4 GUEGUAMP (mort)
5 JOURDAN Père
6 JOURDAN Fils
7 MESNIL (mort)

Incertain

1 LA I

E v a d é

1 POIRIER

Retour de déportation

1 MOULINIER
2 RABATE
3 SCHOUMOV
4 VILLARD

pour copie certifiée conforme :

F. de MENTHON

H5037-0127

H5037-0128

A ce moment, et en raison de ce que nous avions lu le matin même nous étions fondés à penser qu'il s'agissait d'une mesure de déportation, opinion appuyée d'ailleurs par l'ordre alphabétique choisi.

L'administration du camp poussa même le cynisme jusqu'à obliger ces hommes à payer les assiettes et les taxxes qu'ils avaient cassés.

Après cet appel, ils furent transférés à la casemate n°17 et ce n'est qu'une fois enfermés dans cette casemate qu'on s'empara de leur linge, bijoux , argent et qu'on les informa qu'ils devaient être fusillés le lendemain matin.

Du bâtiment où nous étions enfermés nous assistâmes à 7 heures du matin a leur départ en autocar ; chaque otage était enchainé et accompagné de 2 SS. Ils furent fusillés à 11 heures du matin au Mont Valérien.

En raison de l'émotion causée dans le pays par ces exécutions massives d'otages, le général Von STUPPNAGEL fut transféré dans un autre commandement, et pendant plusieurs mois les exécutions d'otages, pris au fort de Romainville, furent suspendues.

Le fort se remplissant de nouveaux arrivants appartenant à tous les groupements de la Résistance, il fut décidé d'expédier un certain nombre de détenus au camp de condentration n°3 (extermination) de Mauthausen.

Un tri fut fait et certains de mes camarades restèrent à Romainville, parce que, selon les indications du Sonderführer TRAPP

H5037-0129

transférés dans un camp de concentration meilleur.

Je fus, pour ma part, désigné, dans le premier convoi pour Mauthausen, le 1er avril 1943, en compagnie de détenus appartenant au groupe de Francs-Tireurs Valmy, responsables reconnus de l'attentat du Rex pour lequel avaient été fusillés les 46 Otages pris à Romainville plus 70 pris à Bordeaux, complètant ainsi les 116 annoncés par le Général Von STUPPNAGEL.

C'est au camp de Mauthausen, et par l'arrivée de différents convois venant de Romainville, que j'appris qu'à la suite de l'exécution par les patriotes Français du Chef de la Gestapo à Paris 50 otages avaient de nouveau été fusillés le 2 Octobre 1943, parmi lesquels 3 appartenaient à mon affaire (NORMAND, GENTIL, DUPONT) ces 3 détenus étant arrêtés sur simple suspicion, et je l'affirme sur l'honneur, n'ayant pas participé à la résistance active.

Sur les 70 Otages arrêtés en même temps que moi, c'est-à-dire entre le 18 Février 1942 et le 27 Mars 1942, aucun n'a été trouvé avec des armes ; parmi les 70, s'il y en avait un certain nombre de resistants actifs, une quantité, parmi ceux qui furent fusillés par ordre alphabétique (il m'est possible d'en citer quelques uns) avaient été arrêtés parce que se trouvant sur les lieux d'arrestations, sans être mêlés à quoique ce soit dans l'affaire.

Au moment de la Libération de Paris, en Août 1944, les Allemands avant d'évacuer le fort de Romainville passèrent par les armes tous les détenus hommes et femmes sans exception qui se trouvaient encore dans le fort. Des photographies prises par les services de la police en font foi.

Pour copie certifiée
conforme :

F. De MENTHON

F h 02
(6)

AVIS

Par suite d'attentats commis par des agents communistes et des terroristes à la solde de l'Angleterre, des soldats allemands et des civils français ont été tués ou blessés.

En réprésailles pour ces attentats, j'ai fait fusillér 116 terroristes communistes dont la participation ou la complicité à des actes terroristes ont été prouvées par des aveux.

En outre, d'importantes mesures de dépressions ont été prises. Pour prévenir des incidents à l'occasion des démonstrations projetées par les communistes pour le 20 Septembre 1942, j'ordonne ce qui suit :

1° Du samedi 19 Septembre 1942, 15 heures jusqu'au dimanche 20 Septembre 1942, 24 heures, tous les théâtres cinémas, cabarets et autres lieux de plaisir réservés à la population française seront fermés dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. Toutes les manifestations publiques, y compris les manifestations sportives, sont interdites;

2° Du dimanche 20 Septembre 1942, de 15 heures à 24 Heures, il est interdit aux civils non allemands de circuler dans les rues et sur les places publiques dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne. Sont exceptées les personnes représentant les services officiels, ainsi que les médecins et sages-femmes. Durant les heures d'interdiction, les permis de nuit délivrés n'autorisent pas à circuler dans les rues et sur les places publiques.

Si, pour des motifs militaires ou de ravitaillement, d'autres exceptions devenaient nécessaires, le Kommandant von Gross-Paris ainsi que les Feld-und Kreiskommandanturen des départements de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne ont reçu du Militaerbefehlshaber in Frankreich pouvoir d'accorder des autorisations exceptionnelles sur demande.

Les moyens de transports publics : chemins de fer, métro et autobus, resteront en service.

Paris, le 19. Septembre 1942.
Der Hochere S. S-und Polizeiführer
Bereich des Militaerbefehlshabers in Frankreich

H5037-0130

F102
C

hommes exposés.

(SUITE PAGE 3, COL. 1, 2 ET 3

LES REPRÉSAILLES CONTRE LES ACTES TERRORISTES

Les attentats et les actes de sabotage se sont multipliés en France ces derniers temps. Pour cette raison, 50 terroristes, convaincus d'avoir participé à des actes de sabotage et de terrorisme, ont été fusillés le 2 octobre 1943 sur l'ordre du Hoeherer S.S. und Polizeiführer.

H5037-0131

F.133a

H5037-0132

Der Militärbefehlshaber
in Belgien und Nordfrankreich
Militärverwaltungschef

Brüssel, den 23. Juli 1942.

Bekanntmachung

Wiederholt haben sich in letzter Zeit Angehörige der Gendarmerie und Polizei dazu verleiten lassen, entgegen den eindeutigen Weisungen ihrer vorgesetzten Dienststellen, ihre Verpflichtung zu einer loyalen Haltung gegenüber der Besatzungsmacht zu verletzen. In einer Anzahl von Fällen begingen sogar verbrecherische Elemente aus den Kreisen der Gendarmerie und Polizei als Täter oder Teilnehmer gemeingefährliche Handlungen, welche die Besatzungsmacht schädigen sollten, in Wirklichkeit aber in ihren Auswirkungen nur ihr eigenes Vaterland, seine Bevölkerung und den Ruf der belgischen Gendarmerie und Polizei treffen. Es liegt bei der Gendarmerie und Polizei und ihren vorgesetzten Dienststellen selbst, solche Elemente aus den Reihen des Gendarmerie- und Polizeikorps auszuscheiden, die statt Organe der öffentlichen Ordnung zu sein, Unruhe und Unordnung stiften. Die Täter selbst trifft unnachsichtig die Härte der Kriegsgesetze. Ausserdem sind frühere und noch aktive Angehörige der Gendarmerie und Polizei als Geiseln festgesetzt, die gegebenenfalls mit ihrem Leben für besatzungsfeindliche Handlungen von Angehörigen der Gendarmerie und Polizei in Anspruch genommen werden müssen. Das Schicksal dieser Geiseln ist damit in die Hand der belgischen Gendarmerie und Polizei gelegt, die mit ihren Vorgesetzten selbst das grösste Interesse an der Wiederherstellung und Erhaltung ihres Rufes als Hüterin der öffentlichen Ordnung hat und bestrebt sein wird, ihre Kameraden und darüber hinaus ihr Land und seine Bevölkerung gegen sinnlose Gewalttaten einzelner verbrecherischer Elemente zu schützen.

Sollte auch dieser Appell erfolglos bleiben, und sich eine weitere Zunahme der Straffälle innerhalb der belgischen Gendarmerie und Polizei zeigen, wird die Militärverwaltung noch ernstere Massnahmen treffen.

Für den Militärbefehlshaber
in Belgien und Nordfrankreich,
Der Militärverwaltungschef
Gez. **REEDER.**

Militaire Bevelhebber
in België en Noord-Frankrijk
De Chef van het Militair Bestuur

Brussel, den 23 Juli 1942.

Bekendmaking

Het is den laatsten tijd herhaaldelijk voorgekomen, dat leden van rijkswacht en politie, in weerwil van de nadrukkelijke aanmaningen van hun meerderen, er zich toe hebben laten verleiden om in strijd met hun plicht een niet-loyale houding tegenover de bezettende macht aan te nemen. In meer dan een geval hebben zelfs misdadige elementen uit de kringen van rijkswacht en politie, met het inzicht de bezettende macht te schaden, als daders of als deelnemers strafbare feiten gepleegd, die gevaar voor de gemeenschap meebrengen en waarbij de gevolgen in werkelijkheid enkel hun eigen vaderland, zijn bevolking en de faam van rijkswacht en politie nadeel berokkenen. Het is de taak van de rijkswacht, van de politie en van haar meerderen zoodanige elementen zelf uit het rijkswacht- en politiekorps te verwijderen, daar deze onrust en wanorde stichten, in stede van als organen van de openbare orde op te treden. De oorlogswetten treffen in al haar strengheid onverbiddelijk den dader. Bovendien worden actieve- en oud-leden van rijkswacht en politie als gijzelaars genomen, die eventueel voor wandaden, welke door leden van de rijkswacht en van de politie tegen de bezettende macht gepleegd worden, met hun leven zullen moeten boeten. De Belgische rijkswacht en politie hebben bijgevolg het lot van deze gijzelaars in handen. De leden van de rijkswacht en de politie hebben er met hun meerderen daarenboven het grootste belang bij, dat hun faam als behoeders van de openbare orde opnieuw gevestigd worde en behouden blijve. Zij moeten er tevens naar streven hun kameraden, zoomede hun land en zijn bevolking tegen zinlooze daden van geweld van afzonderlijke misdadige elementen te beschermen.

Indien dit beroep geen gehoor moest vinden en de strafgevallen van leden van rijkswacht en politie nog moesten toenemen, zou de Militärverwaltung nog strengere maatregelen nemen.

Voor den Militairen Bevelhebber
in België en Noord-Frankrijk,
De Chef van het Militair Bestuur
(get.) **REEDER.**

Le Commandant Militaire
pour la Belgique et le Nord de la France
Le Chef de l'Administration Militaire

Bruxelles, le 23 juillet 1942

AVIS

A plusieurs reprises, des membres de la Gendarmerie et de la Police belges se sont laissés entraîner ces derniers temps, contrairement aux instructions bien nettes qu'ils ont reçues de leurs autorités supérieures, à manquer à leur devoir qui consiste en une attitude loyale envers les autorités occupantes. Dans un certain nombre de cas des éléments criminels appartenant même à la Gendarmerie et à la Police ont commis, en qualité d'auteurs ou de complices, des actes punissables comportant un danger pour la communauté et cela dans le but de nuire à l'autorité occupante. En réalité ces actes et leurs conséquences nuisibles se dirigeaient contre leur propre patrie, sa population et contre la renommée de la Gendarmerie et de la Police belges. Il incombe à la Gendarmerie et à la Police elles-mêmes ainsi qu'à leurs autorités, d'éliminer des rangs du corps de la Gendarmerie et de la Police, des éléments, qui au lieu d'être des organes de l'ordre public, provoquent l'insécurité et le désordre. Les coupables seront impitoyablement frappés par la loi martiale dans toute sa sévérité. En outre, des otages, choisis parmi les membres de la Gendarmerie et de la Police seront arrêtés, lesquels, le cas échéant, auront à répondre de leur vie, des actes criminels contre la sécurité de l'autorité occupante commis par des membres de la Gendarmerie et de la Police. Le sort de ces otages sera ainsi mis entre les mains des membres de la Gendarmerie et de la Police belges qui en collaboration avec leurs supérieurs auront le plus grand intérêt à rétablir et à sauvegarder leur renommée comme gardiens de l'ordre public. Ils s'efforceront de protéger leurs camarades ainsi que leur pays et sa population contre les actes de violence insensés commis par quelques éléments criminels.

Si cet appel restait sans succès et si les actes punissables commis par des membres de la Gendarmerie et de la Police se développaient, la Militärverwaltung se verrait dans l'obligation de prendre des mesures plus sévères.

Pour le Commandant Militaire
pour la Belgique et le Nord de la France,
Le Chef de l'Administration Militaire
(s.) **REEDER.**

H5037-0133

RF288 (pam)

F. 133

10.000 RM. BELOHNUNG!

Nachstehende Bekanntmachung des Militaerbefehlshabers in Belgien und Nordfrankreich wird hiermit auch der Bevoelkerung des besetzten Gebietes von Frankreich zur Kenntnis gebracht:

Der Militaerbefehlshaber in Frankreich
von STÜLPNAGEL, General der Infanterie

Paris, den 24. November 1941

Bekanntmachung

Am 17.9.41, abends, wurden in Tournai in Belgien 2 Beamte der Deutschen Sicherheitspolizei in Ausübung ihres Dienstes von zunaechst unbekannt gebliebenen Personen erschossen.

Durch die Deutsche Sicherheitspolizei wurden als Taeter festgestellt:

Baecker Henry TALBOOM
geb. am 5. 12. 19 in Pecrs

PERSONENBESCHREIBUNG

1,81 m gross, schlanke Figur, schmales Gesicht, dunkles leichtgelocktes Haar, niedrige Stirn, dunkle Augen, traegt fast staendig eine Brille, spricht Franzoesisch mit flaemischem Akzent.

Mechaniker Robert LELONG
geb. am 3. 3. 19 in Ormeignies

PERSONENBESCHREIBUNG

etwa 1,70m gross, schlank, schmales Gesicht, etwas dunkler Teint, dunkles nach links gescheiteltes Haar, kleiner gestutzter Schnurrbart.

Franzosen!

Auch an Euch ergeht der dringende Appell, die Polizei bei der Fahndung nach den Gesuchten zu unterstuetzen, zumal es sich bei den Verbrechen weder um patriotische Taten, noch bei den Taetern um Patrioten handelt, sondern um kriminelle Elemente, die von politischen Terroristen gedungen, aus Mordlust, aus niedrigen Beweggruenden und aus Geldgier die Verbrechen begangen haben.

Sie raubten dabei Geld und Schmucksachen. Jeder anstaendig gesinnte Franzose wird solche Taten, fuer die Geiseln in Haft genommen werden mussten, verabscheuen. Mitteilungen ueber den Aufenthalt der Gesuchten nimmt jede deutsche oder franzoesische Polizeidienststelle entgegen.

Alle Angaben werden auf Wunsch vertraulich behandelt. Fuer Mitteilungen, die zur Ergreifung der Gesuchten fuehren, ist eine Belohnung von 10.000 RM. (zehntausend) ausgesetzt.

Es wird ausdruecklich darauf hingewiesen, dass derjenige, der den Gesuchten nach Veroeffentlichung der Bekanntmachung Unterkunft oder Unterstuetzung irgendwelcher Art gewaehrt, sich strengster Bestrafung aussetzt.

Der Militaerbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich
von FALKENHAUSEN General der Infanterie

H5037-0134

F 132 b

200.000 FRANCS DE RÉCOMPENSE!

L'avis suivant du Commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France est porté également à la connaissance de la population des territoires de la France occupée.

Der Militaerbefehlshaber in Frankreich
von STÜLPNAGEL, General der Infanterie.

Paris, le 24 Novembre 1941

AVIS

Le 17 Septembre 1941, au soir, deux membres de la Sûreté allemande ont été assassinés à Tournai en Belgique, dans l'exercice de leurs fonctions par des personnes qui sont restées, tout d'abord, inconnues.

La Sûreté allemande a pu identifier les meurtriers:

Le boulanger Henry TALBOOM
né à Pecrs le 5 décembre 1919

SIGNALEMENT

Taille: 1 m. 81, svelte, visage etroit, cheveux fonces, legerement boucles, front bas, yeux fonces, porte presque toujours des lunettes. Parle le français avec un accent flamand

Le mecanicien Robert LELONG
né à Ormeignies le 3 mai 1919

SIGNALEMENT

Taille: environ 1 m. 70, svelte, figure etroite, teint basane, cheveux peignes avec la raie a gauche, petite moustache etroite.

Français!

L'appel pressant d'aider la police à rechercher les coupables s'adresse également à vous, d'autant plus qu'il ne s'agit pas dans ces meurtres, d'actes de patriotisme. Les meurtriers ne sont pas des patriotes, mais des criminels qui, poussés par des terroristes politiques, ont commis ces crimes par plaisir de tuer pour de bas motifs et par amour de l'argent. Ils ont volé, à cette occasion de l'argent et des bijoux. Tout Français convenable repoussera avec horreur de pareils actes pour lesquels des otages ont dû être arrêtés. Les renseignements sur l'endroit où se trouvent les coupables peuvent être communiqués à tous les bureaux de la police allemande ou française.

Tous les renseignements seront traités confidentiellement. Une récompense de 10.000 RM. sera accordée pour les renseignements qui amèneront l'arrestation des coupables.

L'attention est tout spécialement attirée sur le fait que toute personne qui, après la publication de cet avis, donnera asile aux coupables ou leur viendra en aide, de quelque façon que ce soit, s'exposera à des peines des plus sévères.

Der Militaerbefehlshaber in Belgien und Nordfrankreich
von FALKENHAUSEN General der Infanterie

H5037-0135

RP288 (part)

H5037-0136

F 133 c

Extract read 24/1/46

RF-288 (part)

(56)

DER MILITÄRBEFEHLSMANER IN
BELGIEN UND NORDFRANKREIGN

1 **A V I S.**

Depuis quelque temps, au moyen d'émissions de la radio et de la distribution de tracts, l'ennemi a considérablement augmenté ses efforts pour inviter la population à se prêter à des actes de sabotage destinés à troubler l'ordre public et le cours normal de la vie économique. Pour avertir d'une manière instante les éléments irréfléchis du pays à s'abstenir de donner suite à ces insinuations de la propagande ennemie dans toute la région dépendant du Commandant Militaire.

UN GRAND NOMBRE D'OTAGES
A ETE MIS EN ETAT D'ARRESTATION.

Les forces d'occupation les rendront responsables au cas où des actes de sabotage se produiraient.

Par une attitude raisonnée et en contribuant à empêcher des actes de sabotage de tout genre, la population de la Belgique et du Nord de la France tient en ses mains la vie de ses concitoyens destinés comme otages.

signé : VON FALKENHAUSEN
Général der Infanterie.

---

d

2 **A V I S.**

A la faveur de l'obscurité, des éléments irréfléchis ont dans une région soumise à mon commandement incendié un grand nombre de granges où étaient entreposées des céréales ainsi que des meules de blé.

Leurs actes criminels sont de nature à compromettre très sérieusement le ravitaillement de la population.

Les habitants du pays agissent dans leur propre intérêt en aidant de tous leurs moyens à empêcher de tels actes criminels ou à en faire découvrir les coupables.

La population doit s'attendre à ce que les OTAGES ARRETES PAR LES AUTORITES OCCUPANTES, deVRONT AUSSI REPONDRE DE LEUR VIE POUR DE TELS ACTES DE SABOTAGE, dans les cas où ceux-ci se renouvelleraient sans que les coupables puissent être découverts immédiatement.

Bruxelles, le 1er Octobre 1941

Le Commandant Militaire
p/la Belgique et le Nord de la
France
signé VON FALKENHAUSEN
general der Infanterie.

H5037-0137

3

A V I S.

Ces derniers jours, des attentats ayant causé des blessures et en quelques cas la mort des victimes ont été commis à plusieurs reprises par des personnes appartenant à la population civile contre des membres de l'armée allemande. Les instructions sont en cours. Les coupables seront fusillés.

A l'avenir, dans tous les cas où les criminels coupables ne pourraient être découverts immédiatement, un nombre d'otages correspondant à la gravité du crime seront fusillés après chaque attentat. Si l'attentat cause la mort de la victime, cinq otages au moins seront passés par les armes .

Toutes les personnes arrêtées pour des motifs politiques sont d'ores et déjà considérées comme otages.

Le Commandant Militaire
de la Belgique et du Nord de la
Bruxelles, le 26/8/41 France
signé : VON FALKENHAUSEN
General der Infanterie

OBERFELDKOMMANDANTUR 670
DER OBERFELDKOMMANDANT

En vertu de l'avis adressé par le Commandant Militaire de la Belgique et du Nord de la France à la population, J'ai ordonné l'arrestation de cinquante otages.

En cas d'un nouvel attentat contre les membres de l'armée allemande, les mesures indiquées dans l'avis précité du Commandant Militaire de la Belgique et du Nord de la France leur seront appliquées.

Signé : NIEHOFF
Lille le 26 Août 1941 Generalleutnant

OBERFELDKOMMANDANTUR 670
DER OBERFELDKOMMANDANT

4

A V I S.

Plusieurs attentats contre des membres de l'Armée allemande ayant été commis par des personnes appartenant à la population civile, j'ai communiqué au public à la date du 26 Août 1941 que, conformément à l'avis de la même date du Commandant Militaire pour la Belgique et Nord de la France, pour chaque nouvel attentat contre des militaires allemands un nombre d'otages correspondant à la gravité du crime serait fusillé.

Malgré cet avertissement, de nouveaux attentats contre des membres de l'Armée Allemande ont été commis dans les nuits du 7 au 8 Septembre et du 11 au 12 septembre 1941. L'Enquête a fourni la preuve que les coupabl sont des communistes français.

En exécution de l'avis précité,

.../...

H5037-0138

CINQ OTAGES

ONT ETE FUSILLES AUJOURD'HUI

à titre de représailles.

Les fusillés étaient des individus qui se sont fait particulièrement remarquer par leur activité communiste

Lille, le 15 Septembre 1941.

Signé : NIEHOFF,
Generalleutnant

OBERFELDKOMMANDANTUR 670
DER OBERFELDKOMMANDANT.

5

A V I S.

Dans la nuit du 22 au 23 Septembre 1941, des quanti considérables d'explosifs ont été volées par des bandi armés - certainement des communistes - à un dépôt d'ex plosifs.

Faisant suite à ce vol et dans les environs de la lo calité où il a été commis, des attentats, au moyen d'ex plosifs, ont été commis contre des trains de transports militaires ainsi que des trains français, la nuit du au 25 Septembre 1941 et dans la journée du 25 Septembre 1941 .

En exécution de l'Avis du Commandant Militaire pour Belgique et le Nord de la France en date du 26 Août 19

VINGT OTAGES
dont les noms suivent
ONT ETE FUSILLES

le 26 Septembre 1941, à titre de représailles.

1) ROCH Jules d'Orchies
2) DEBRUILLE Florentin de Raches
3) DAPVRIL Florimond de Roost-Warendin
4) DUREZ Floris, d'Orchies
5) VERRIEZ Kléber, de Sin-le-Noble
6) BLONDEAU Louis de Raches
7) MOREAU Lucien de Waziers
8) COUPEZ François d'Auby
9) FOUCART Albert, de Roost-Warendin
10) BRUNET Arthur de Denain
11) GASPARD Adolphe de Roost-Warendin
12) DUSSART Louis, de Bruay
13) DOMISSE Jules, d'Aniche
14) WALQUAN Alexis de Roost Warendin
15) BANCEL Victor, de Fresnes
16) DEVOS Edmond, de Valenciennes
17) LOUCHEUX Arthur de Drocourt
18) PETITJEAN Léon de Rouvroy
19) LENGLEMEZ Rudolphe de Roost-Warendin
20) TURBANT Fernand d'Hénin Liétard

Les fusillés étaient des militants communistes particulièremer actifs.

Lille le 26 Septembre 1941

Signé NIEHOFF (54)
Generalleutnant.

H5037-0139

(67)

OBERFELDKOMMANDANTUR (V) 670
DER OBERFELDKOMMANDANT.

A V I S.

Les auteurs des attentats contre des installat ferroviaires commis dans la nuit du 25 au 26 Mars 1942 n yant pas été identifiés,

15 autres otages ont été fusillés aujourd'hui

en vertu des dispositions de mon Avis du 31 mars 1942. En outre, il sera procédé à la déportation d'un certain nombre de communistes actuellement en état d'arrestation

D'autres attentats contre des membres de l'Armée Allemande ont été commis par des personnes appartenant à la population civile, à BRUAY, dans la nuit du 9 au 10 Avril 1942 et près de LENS, dans la nuit du 11 au 12 avril 19 Au cours de ces attentats, un soldat allemand a été tué trois autres ont été grièvement blessés. A MERICOURT, à plusieurs reprises une patrouille de l'Armée Allemande a été attaquée à coups de feu, dont certains ont été tirés d'une maison, par des personnes appartenant à la populat civile.

Jusqu'à présent, les auteurs de ces attentats n'ont pas été identifiés. Vu les dispositions de l'Avis du Commandant Militaire pour la Belgique et le Nord de la France du 26 Août 1941.

20 otages ont été fusillés aujourd'hui,

en raison de ces nouveaux attentats.

Tous ces fusillés étaient des communistes et terroristes particulièrement actifs ; ils faisaient partie des milieux anti-allemands et bolchevistes parmi lesquels doivent être présumés les auteurs de ces attentats.

Si les auteurs de ces attentats de BRUAY, LENS et MERICOURT ne sont pas découverts d'ici le 26 Avril 1942, d'autres personnes seront exécutées comme otages et un nombre considérable de communistes seront déportés.

LILLE, le 14 Avril 1942

Signé : NIEHOFF,
Generalleutnant.

OBERFELDKOMMANDANTUR (V) 670
DER OBERFELDKOMMANDANT.

A V I S.

Au cours des dernières nuits, un nombre considérable de fils téléphoniques et télégraphiques des réseaux allemands et français ainsi que des installations de signalisation ferroviaires et des panneaux indicateurs ont été intentionnellement détruits dans plusieurs communes des arrondissements de Béthune, de Boulogne et d'Arras. En outre des terroristes ont commis un attentat à la dynamite sur la voie ferrée entre Monchy-Cayeux et Anvin.

.../...

H5037-0140

En dépit de mes avertissements réitérés, des élém criminels ont donc de nouveaux commis des actes de v lence contre des installations d'utilité publique et contre la sécurité de l'armée d'occupation. Il y a t jours lieu de présumer que les auteurs de ces nouveau actes de sabotage appartiennent à des milieux communi tes.

En conséquence, pour ces attentats, j'ai donc ordo né à titre de représaille

LE DEPORTATION DE 50 OTAGES

appartenant à des milieux communistes.

Au cas que les coupables ne seraient pas découver d'ici le 12 Juillet 1942,

50 AUTRES HOMMES SERONT ENCORE DEPORTES.

Lille, le 27 Juin 1942

Signé : NIEHOFF
Generalleutnant.

FELDKOMMANDANTUR 678
DER FELDKOMMANDANT.

8

A V I S.

Le 22 Juin 1942 des personnes inconnues ont appli près de la borne kilométrique 17.220, sur la voie de ligne d'Hazebrouck-Lille, une charge d'explosifs. Pa cet acte la sécurité de la circulation du chemin de ainsi que des vies humaines ont été mises gravement danger. Jusqu'à présent les coupables n'ont pas été trouvés. Comme

MESURES DE REPRESAILLES

pour cet acte de sabotage j'ordonne :

100 postes de T.S.F. et 100 bicyclettes apparten à des citoyens d'Armentières seront immédiatement co fisqués, et ceci définitivement, en faveur du Reich lemand.

10 personnes de la population d'Armentières qui f partie des milieux dans lesquels il faut supposer le malfaiteurs seront arrêtées afin d'être déportées.

Par cet avis j'invite sérieusement la population à contribuer à éclaircir cet acte de sabotage et à la cherche et à l'arrestation des coupables.

Si cet appel à la population ne permet pas d'identifier les malfaiteurs jusqu'au 25 Juillet, 12 heure les 10 personnes arrêtées seront déportées.

Lille, le 24 Juin 1942

Der Feldkommandant
I.V. Signé : BERNET
Oberst.

H5037-0141

OBERFELDKOMMANDANTUR (V) 670
DER OBERFELDKOMMANDANT

9 A V I S.

Au cours du mois de juillet, à plusieurs reprises, meurtres et des tentatives de meurtre ont été commis dans la circonscription de l'Oberfeldkommandantur (V) 670 contre des personnes en raison de leur attitude loyale envers les forces d'occupation. L'ouvrier mineur KACZMAREK de Fouquières-lez-Lens et le boucher Léonard GRUSCHKA d'Harnes ontété victimes de ces attentats. Il y a lieu présumer que les auteurs de ces lâches crimes appartiennent à des milieux de terroristes polonais communistes.

Dans son Avis du 19 Septembre 1941 le Commandant Militaire pour la Belgique et le Nord de la France a garanti à toutes personnes qui collaborent loyalement avec les autorités occupantes ou qui favorisent cette collaboration, une protection particulière contre des attentats politiques.

Pour cette raison seront déportés, au cas où les meurtriers de l'ouvrier mineur KACZMARCK et du boucher GRUSCHKA n'auraient pas été identifiés d'ici le 15 Août 1

50 OTAGES,

appartenant aux milieux présumés des auteurs.

La population est invitée à aider les organes de police dans leurs recherches en donnant toutes indications utiles.

Lille le 30 Juillet 1942.

Signé : NIEHOFF
generalleutnant.

OBERFELDKOMMANDANTUR (V) 670
DER OBERFELDKOMMANDANT.

10. A V I S.

Par voie d'affiches en date du 30 Juillet 1942 la population a été informée de l'assassinat.

du mineur KACZMAREK de Fouquières-lez-Lens
et du Boucher Leonhard GRUSCHKA d'Harnes

et elle a été invitée à aider la police chargée de l'enquête en donnant toutes indications utiles. En réponse à cet avis, une nouvelle tentative de meurtre a été commise, en août 1942, contre une personne connue pour son attitude loyale envers les forces d'occupation. Par cet acte de nombre des victimes s'est porté au total de deux morts et trois blessés, dont quelques-uns grièvement.

.../...

(51)

H5037-0142

En conséquence j'ai ordonné la

DEPORTATION DE 50 PERSONNES

appartenant à des milieux communistes et polonais nationaux.

Signé : NIEHOFF
Generalleutnant.

Lille , le 18 Septembre 1942.

OBERFELDKOMMANDANTUR (V) 670
DER OBERFELDKOMMANDANT.

11. A V I S.

Le 21 Octobre 1942, vers 22 heures, une grenade à main d'origine française a été lancée par des inconnus dans la "Taverne Lilloise" à Lille, Rue de Béthune. De ce fait 3 membres de l'Armée Allemande et 3 civils français ont été blessés.

Par cet acte, des éléments criminels ont de nouveau commis un attentat contre la sécurité des forces d'occupation.

En conséquence j'ai ordonné l'arrestation immédiate de

30 OTAGES

choisis dans les milieux communistes-terroristes de Lille et de sa banlieue, me réservant la faculté de décider leur sort si les auteurs n'étaient pas découverts d'ici le 5 Novembre 1942.

Signé NIEHOFF
Generalleutnant.

Lille le 23 Octobre 1942

OBERFELDKOMMANDANTUR(V)670
DER OBERFELDKOMMANDANT.

12. A V I S.

Le 11 Décembre 1942, à AVION, un membre de l'Armée Allemande a été grièvement blessé par un coup de feu tiré par un civil inconnu.

Le 14 Décembre 1942, sur la ligne de chemin de fer PARIS CHARLEROI, à proximité de la gare d'AULNOYE, une partie des rails a sauté par une charge explosive.

Comme par le passé, les auteurs de ces attentats doivent être également présumés, dans ces cas, comme faisant partie des milieux communistes.

En conséquence, pour ces attentats, j'ai ordonné la

DEPORTATION DE 10 OTAGES

appartenant à des milieux communistes.

P.L.
Lille, le 28 Décembre 42 Signé : BUCHHOLTZ
Oberst.

(50)

H5037-0143

OBERFELDKOMMANDANTUR (V) 670
DER OBERFELDKOMMANDANT.

13. A V I S.

Le 31-12-1942, à C A R V I N , des auteurs inconnus ont lancé une grenade à main dans un poste de garde à proximité de la Standortkommandantur. Un membre de l'Armée Allemande a été blessé.

Par cet acte, des éléments criminels ont de nouveau commis un attentat contre la sécurité des forces d'occupation.

En conséquence j'ai ordonné que

DES PERSONNES APPARTENANT A DES

MILIEUX COMMUNISTES TERRORISTES

soient immédiatement arrêtées et je me réserve la faculté d'en disposer, si les auteurs n'étaient pas découverts d'ici le 20 janvier 1943.

P.I.
Lille le 2 Janvier 1943. Signé : Dr. SCHAFER
Oberst.

OBERFELDKOMMANDANTUR (V) 670
DER OBERFELDKOMMANDANT.

14. A V I S.

Le 6 janvier 1943 à CALAIS, des terroristes, dans l'intention de commettre un attentat contre des membres de l'Armée Allemande, ont lancé une grenade à main dans un café. Un soldat allemand et une personne civile française ont été blessés.

Le 9 Janvier 1943, à LILLE, des individus appartenant aux mêmes milieux, ont commis un attentat à la grenade à main contre un restaurant réservé aux membres de l'Armée Allemande, situé dans la rue de Béthune, 21 membres de la l'Armée Allemande et de la suite de l'armée ainsi que personnes civiles françaises furent blessées : un des soldats blessés à succombé.

En commettant ces attentats, les auteurs ont agi de façon particulièrement lâche et n'ont pas hésité à faire victimes même parmi les femmes.

Je n'admettrai pas que des crimes aussi lâches et ignobles restent impunis. Au cas où il ne serait pas possible d'arrêter les auteurs dans un certain délai, les milieux auxquels appartiennent les criminels en subiront les conséquence.

PAR CONSEQUENT J'AI ORDONNE QUE,
SI LES AUTEURS N'ETAIENT PAS IDENTIFIES DANS LES 2 SEMAINES QUI SUIVRONT LA PUBLICATION DU PRESENT AVIS, un CERTAIN NOMBRE DE TERRORISTES SERONT FUSILLES.

.../...

H5037-0144

Dans le cas où les auteurs ne seraient pas identif même ultérieurement, je me réserve de faire fusiller nombre supplémentaire de terroristes : le nombre corr pondra à la gravité des crimes. En outre, pour assure la sécurité des membres de l'Armée Allemande, je pren drai, le cas échéant, des mesures qui entraîneront o gatoirement, même pour la population non compromise, restrictions considérables en ce qui concerne sa libe de circuler.

J'invite la population à participer aux recherche vue de découvrir les criminels tout en appelant son tion sur le fait que, selon un décret du Führer et C Suprême de l'Armée Allemande, les personnes ayant co hué à l'identification d'agents ennemis et de terror peuvent obtenir la libération de parents proches se vant en captivité.

D'autre part, j'attire l'attention sur l'avis du mandant Militaire pour la Belgique et le Nord de la F en date du 12 Janvier 1943, en vertu duquel les perso détenteurs d'armes et de munitions seront désormais tées comme terroristes et pourront être fusillées sa jugement préalable par un conseil de guerre. Enfin je connaître que les personnes qui hébergent des terrori et leurs complices ou qui les favorisent de quelque f çon que ce soit, seront traitées de la même manière.

Lille le 12 Janvier 1943.

Signé : DASER.
Generalmajor.

Extrait reçu 24/1/46

F 680 a

RF-290

F. 680 - a - EXTRAIT DU RAPPORT SECRET DU CHEF DE LA POLICE ALLEMANDE EN BELGIQUE von GRAUSHAAR - I3 DECEMBRE I944

H5037-0145

F680a

L'excitation croissante de la population par la radio et la presse ennemies qui poussent aux actes de terrorisme et de sabotage, l'attitude passive de la population et en particulier de l'administration belge, la faillite complète des Ministères publics, des juges d'instruction et de la police judiciaire pour découvrir et empêcher les actes terroristes, ont finalement conduits à des mesures préventives et régressives des plus rigoureuses, c'est-à-dire à l'exécution de personnes touchant de près les milieux qui ont "commis des actes coupables" (Täterkreis). Déjà le 19.10.1941, à l'occasion de l'assassinat de deux policiers à Tournai le Commandant Militaire en Chef a déclaré par une annonce parue dans la presse, que tous les détenus politiques en Belgique seront considérés comme otages avec effet immédiat. Dans les provinces du Nord de la France, soumis à la juridiction du même Commandant Militaire en Chef, cette ordonnance a pris effet le 26.8.1941. (Avis concernant la protection contre les attentats politiques, voir annexe Nr.XII). Par des avis répétés parus dans la presse (p.ex. avis du 11. 7.42, voir annexe Nr. VI), la population civile a été informée que des détenus politiques pris comme otages seront exécutés si les assassinats continuent à être perpétrés. Par suite de l'assassinat de Mr. Teughels maire rexiste de Charleroi et d'autres tentatives d'assassinat contre des fonctionnaires des services publics, le Commandant Militaire en Chef s'est vu obligé d'ordonner, pour la première fois en Belgique, l'exécution de 8 terroristes. (Date de l'exécution : 27.11.42).

H5037-0146

F6e0 b

DOCUMENT 680 B- EXTRAIT DU RAPPORT ALLEMAND SUR LES EXECUTIONS DE TERRORISTES EN BELGIQUE EN REPRESAILLES POUR TERRORISME

Le Commandant militaire en Belgique et dans le Nord de France.
Section I C n°529/44 g

Aux armées, le 22-4-I944

SECRET

Objet : Mesure d'expiation pour l'assassinat de 2 SS wallons combattants de Tcherkassy.

A L'Oberfeldkommandantur 589.

Je suis d'accord sur l'exécution par fusillade des terroristes suivants :

I) Félix Trousson, né le I9.6.I9I5 à Chaudfontaine, domicilié à Chaudfontaine.

2) Joseph GRAB, né le 8.5.I8 à Louvain domicilié à Tirlemont.

3) Octave Wintgens, né le I4.I.23 à Sprimont, domicilié à Baelen-Hontem.

4) Stanislaw Mrozewski né le 8.II.I2 à Zusno, domicilié à Grâce-Berleur

5) Marcel Boeur, né le 29.3.25 à Longwy

Le Commandant militaire en Belgique
et dans le Nord de la France
signé : von Falkenhausen

Pour information :
Adm. militaire

PL/YL

H5037-0147

H5037-0148

Document 680 B (suite)

Le Commandant militaire
en Belgique et dans le Nord
de la France

Aux Armées, le 22-4-44

Secret

Objet : Mesure d'expiation pour l'assassinat de 2 SS wallons (combattants de Tcherkassy).

A l'Oberfeldkommandantur 12.

Je suis d'accord sur l'exécution par fusillade des terroristes suivants détenus dans le camp de Breendonk:

1. Dierich Renatus, né le 23-6-1921 à Hersbeeck-Miscom
2. Beets François, né le 20.2.13 à Louvain.
3. Smets Antoine, né le 7.11.08 à Louvain
4. Kniss Walter né le 16.2.13 à Vienne.
5. Van Tilt Jacques, né le 20.8.17 à St Omer.
6. Van Tilt Emiliens, né le 11-10-20 à Bruxelles.
7. Aerts Franciskus, né le 7.2.1913 à Herent.
8. Van der Elst Jan, né le 29.12.13 à Herent.
9. Morren Gustav né le 18.12.95 à Louvain.

Le Commandant militaire en Belgique
et dans le Nord de la France
signé : von Falkenhausen.

PL/YL

H5037-0149

Document 680 B (suite)

Aux armées, le 22-4-1944

Le Commandant militaire en
Belgique et dans le Nord
de la France.

SECRET

Objet ; Mesure d'expiation pour l'assassinat de 2 SS wallon (combattants de Tcherkassy).

A l'Oberfeldkommandantur 670 .

Je suis d'accord sur l'exécution par fusillade du terroriste suivant :

André CROQUELOIS né le 21-7-09 à Pont-des-Briques

Le Commandant militaire en Belgique
et dans le Nord de la France

signé : von Falkenhausen

PL/YL

H5037-0150

Document 680 B- (suite)

Le Commandant militaire en Belgique et dans le Nord de la France.

Aux Armées, le 22-4-1944

Secret

Section IC 529/44 g

Objet : Mesure d'expiation pour l'assassinat de 2 SS Wallons (combattants de Tcherkassy)

A l'Oberfeldkommandantur 520

Je suis d'accord sur l'exécution par fusillade des terroristes suivants :

1- Eugène HUPIN, né le 19-3-05 cultivateur, domicilié à Chapelle-lez-Herlaimont.

2- Pierre LEROY, né le 14-10-13, mineur, domicilié à Boussois.

3- Léon HERMANN, né le 27-9-19 à Chatelet, mineur domicilié à Montigny s/Sambre.

4- Gustave HOS, de Mons, né le 25-12-19 à Lessines.

5- Marcel DEHON, né le 20.9.22 à Ghlin.

Le Commandant militaire en Belgique et dans le Nord de la France

signé : von Falkenhausen

P.L/YL

H5037-0151

DOCUMENT 680 B-(suite)

Section IC

Aux Armées, le 21-4-44

Projet de liste de personnes à fusiller en expiation de l'assassinat de SS. (Extrait)

I. Dierickx Renatus, né le 23.6.1921 à Kersbeek-Miscom domicilié à Louvain Dorpstr.18, célibataire, catholique, tâcheron citoyen belge.

Arrêté le 8-II-43, camp de Breendonk. Appartient à une organisation de terroristes et a participé à des assasinats. Fut arrêté après le meurtre de Vandenhove, membre du VNV.

2. Boets François, né le 20.2.13 à Louvain, domicilié dans cette ville, Kidderstr.172, poissonnier, catholique, Belge, marié, un enfant; arrêté le 1.3.44; camp de Breendonk. Appartient à une organisation de terroristes et a participé à divers meurtres et agressions. Fut arrêté avant d'exécuter une attaque à main armée contre un bureau de l'Administration des Chemins de fer belges.

3. Smets Antoine, né le 7-II-1908 à Louvain, soldat de métier, catholique. Belge. Marié, 2 enfants, domicilié à Louvain Broekstr.56. Appartient à une organisation terroriste et a participé avec Boetz(n°2) à divers meurtres et agressions. Boets et Smets étaient en possession d'une arme à feu. Arrêté le 1-3-44; camp de Brendonk.

4. Kriss, Walter, juif, né le 16.2.1913 à Vienne. Sans profession. Apatride, célibataire, catholique, habitant à Herent. En dernier lieu se trouvait illégalement chez un fermier. Arrêté le 3-3-44. Camp de Breendonk.
Il appartient à une organisation de terroristes et a participé à des attentats et à des actes de sabotage. En particulier, il a fait des lettres de provocation pour les partisans.

5. Von Tilt, Jacques, né le 20.8.1917 à St Omer (France) propriétaire foncier, célibataire, nationalité belge, catholique, demeurant à Holsbeeck, Langevelot 66.
arrêté le 3.3.44. Camp de Breendonk.
Chef de détachements, Van Tilt commandait un groupe actif de terroristes. Avec son groupe, il a fait de nombreuses attaques Tilt portait toujours une arme.

PL/YL

H5037-0152

Document 680 - 6

"Nouvea u Journal" du 11 avril 1944

A V I S

L'autorité militaire communique :

Le 6 avril 1944, le membre de la SS Sturmbrigade Wallonie Hubert Stassen, combattant de Tcherkassy, a été assassiné à Hallembaye (province de Liège) par des meurtriers restés inconnus jusqu'ici. En même temps que lui, son père fut tué et sa mère gravement blessée.

Le même jour, le volontaire SS, combattant de Tcherkassy, François MUSCH, fut abattu dans une embuscade aux environs de Lens-lez-Mons.

Ces meurtres ont été commis contre des hommes qui avaient fait volontairement leur devoir sur les champs de bataille de l'Est, contre le bolchevisme et exposé leur vie pour la culture européenne et pour leur Pays. Ils sont tombés victimes de lâches assassins au moment où ils étaient en congé dans leur propre patrie.

En expiation de ces crimes odieux, 20 des détenus politiques appartenant aux milieux des assassins présumés seront fusillés si les coupables ne sont pas découverts d'ici au 14 avril 1944, à 24 heures.

On peut attendre des autorités locales qualifiées pour la répression des crimes et de la population elle-même qu'elles contribuentà l'arrestation des coupables qui ont tué de vaillants soldats, au mépris de l'honneur de leur propre pays.

==========

Document 680 - 7

"Nouveau Journal " du 25 avril 1944

A V I S

MESURES D'EXPIA TION POUR L'ASSASSINAT DE COMBATTANTS DE TCHERKASSY

L'autorité allemande communique :

Les auteurs de la tentative d'assassinat perpétré le 6 avril contre des membres de SS Sturmbrigade Wallonie et des combattants de Tcherkassy Hubert Stassen et François MUSCH, n'ont pu être appréhendés à ce jour.

En conséquence, et conformément à la communication en date du 10.-4-44, les vingt terroristes dont les noms suivent ont été passés par les armes : Renatuo DIERICKX de Louvain; Antoine SMETS de Louvain; Ja cques van TILT de Holsbeck; Emilien Van TILT de Holsbeck; Franciscus AERTS de Herent; Jean Van der Elst de Herent; Gustave MORREN de Louvain; Eugène HUPIN de Chapelle-lez-Herlaimont; Pierre LEROY de Boussois; Léon HERMANN de Montigny-sur-Sambre; Félix TROUSSON de Chaudfontaine; Joseph GRAB deTirlemont; Octave WINTGENS de Baelen-Hontem; Stanislaw Mrozowski de Grâce-Berleur; Marcel BOEUR, d'Athus; Marcel DEHON de GHLIN; André CROQUEBOIS, de Pont-des-Briques b. BOULOGNE; Gustave HOS, de Mons; et le Juif apatride Walter KRISS de Herent.

F240

Extract read 24/1/46

R-291

RAPPORT PRELIMINAIRE

sur

LES CRIMES ALLEMANDS CONTRE LA NORVEGE.

Préparé par le

Le Gouvernement Royal de Norvège pour :

Le Tribunal Militaire International

dans les procès contre les Grands Criminels de Guerre de l'Axe Européen

par

MAJOR FINN PALMSTROM

Délégué représentant la Norvège à la Commission Interalliée des Criminels de Guerre

et par

ROLF NORMANN TORGERSEN

Secrétaire au Ministère Royal Norvégien de la Justice et de la Police.

O S L O 1945

H5037-0153

H5037-0154

Page 22 - Paragraphe 3 -

III - RESULTATS des TENTATIVES DE NAZIFICATION DE LA NORVEGE

A) Crimes contre la vie, les corps et la santé des citoyens Norvégiens.

a) Assassinat et terrorisme systématique

- exécution des otages,

- exécution sans jugement.

En plusieurs occasions des Norvégiens ont été exécutés bien qu'aucun jugement n'ait été prononcé contre eux. Les exemples suivants seront mentionnés ici.

1º) Le 26 avril 1942, 2 policiers Allemands qui avaient essayé d'arrêter 2 patriotes Norvégiens furent tués sur une île sur la Côte Ouest de la Norvège. Pourvenger ceci, 4 jours plus tard, 18 jeunes gens furent fusillés sans jugement. Tous ces 18 Norvégiens étaient en prison depuis le 22 février de la même année, et n'avaient donc joué aucun rôle dans cette affairs.

2º) Le 6 octobre 1942, TERBOVEN proclama la loi martiale à TROMDHEIM. Le même jour 10 citoyens Norvégiens bien connus, furent pris comme otages et exécutés le même jour en expiation de diverses tentatives de sabotage qui avaient été faites. Les Allemands ne tentèrent pas de prouver que ces Norvégiens avaient joué un rôle dans ces sabotages.

3º) Le 20 juillet 1944 environ, un certain nombre de Norvégiens furent pris du camp de concentration de Crimée et exécutés sans jugement. La raison en est encore inconnue,

H5037-0155

Mais, en égard à la date, il n'est pas impossible que la GESTAPO ait désiré se venger de la tentative d'assassinat de Hitler.

5º) Après la capitulation Allemande, le corps de 44 Norvégiens furent retrouvés dans des tombes. Ces citoyens avaient été fusillés et aucun rapport sur leur exécution n'a jamais été publié. On peut donc , en conséquence, raisonnablement penser que la plupart d'entre eux furent fusillés sans jugement.

Les exécutions étaient souvent faites par un coup de feu dans la nuque ou un coup de revolver dans l'oreille, les mains de la victime étaient attachées derrière le dos.

(Appendices nº 24 - 25 - 26 - 27 et 28).

Pour copie certifiée conforme

Le Délégué du Gouvernement provisoire
de la République Française
au Ministère Public du Tribunal International
des Grands Criminels de Guerre,

Signé : F. de MENTHON.

H5037-0156

- 1985 - F.T. Chef 24/1/46 Document : R.134

LE Ministre de l'Air du Reich
Commandant en Chef des Forces Aériennes

Document Secret d'
Etat-Major

Major s.g.v. Vranchitsch

RF

Journa l n° 878/42

Reçu le 7/5/I942
N° 589/42 g.Commandos

Berlin, W.8 le 4.5.1942
Lechzifeistrasse
Etat-Major

M.R.
En original 17 stp pour information

Vu g e c - pour Rapport
et proposition Défense

au
Secrétaire d'Etat pr. la Navigation Aérienne et
Inspecteur Généra l de la Luftwaffe

Ministère du Reich p. la Navigation Aérienne.

G.L./D.N.921/42 g.Commandos

Je vous adresse, ci-joint, copie d'une lettre du Commissaire du Reich TERBOVEN à Monsieur le Maréchal du Reich relative à une bombe d'avion à air comprimé (le modèle en possession du Dr. FISCHER L.C.7) . Il est demandé par Monsieur le Maréchal du Reich la transmission d'un rapport et la communication des contre mesures de protection entreprises.

signé : BRANCHITSCH
Major i g.

2 pièces jointes

Fait retour le 28/5 avec Rapport C.E. ci-joint
Instructions ont été données.

En original G l C

Je maintiens les propositions. La communication avec le Maréchal du Reich m'est réservée ainsi qu'aux chefs du service

signé : MILCH 22/5

H5037-0157

 Document : R. 134

COPIE

Le Commissaire du Reich
pour les
Territoires Occupés du Nord

Affaire Secrète d' Etat
Major
OSLO, le 1 Mai 1942

relatif à
G.L/D.N.921/g Kds

Très Honoré Reichsmarschall !

Ci-joint, je vous fais parvenir un explosif d' un genre nouveau distribué par le Service Secret. Comme il ressort de la copie ci-jointe, traduction de l'instruction anglaise, celui-ci sert uniquement aux sabotages d' avions.

Nous avons découvert il y a quelques jours, sur une île à l'Ouest de Bergen une troupe de sabotage norvégienne formée par le Service Secret et sommes tombés en même temps sur un dépôt important de matériel de sabotage en grande partie d'un nouveau genre. Il doit s'y trouver également du poison et des microbes et ceux qui nous sont inconnus, vont être rémis ce jour au Reichsicherungshauptamt pour être examiné.

Il ressort d'instructions écrites trouvées que cette troupe de sabotage avait entr'autres missions, également celle de commencer son travail sur Gola et Herdla en se servant de l'explosif dont il est joint un exemplaire. Comme il est possible qu'une action semblable soit en train de se préparer contre les camps d'aviation installés le long des côtes européennes et qu'il s'agit apparemment là d'un moyen de sabotage inconnu jusqu'à présent, je vous fais parvenir celui-ci par la voie la plus rapide, afin de vous permettre de donner les avertissements en conséquence.

Deux emplyés de la Police de Sureté (Sicherheits - polizei) particulièrement distingués sont tombés pendant le combat contre les troupes de sabotage. Ils ont été inhumés hier matin à 10 heures au cimetière d'honneur de Bergen.

Le même jour et à la même heure 18 Norvégiens faits prisonniers il y a quelques temps lors d'une tentative pour gagner l'Angleterre illégalement ont été fusillés sur mon ordre.

Le même jour également, le village qui avait donné asile à la troupe de sabotage a été incendié et la population en a été déportée. Tous les hommes vont être envoyés dans un camp de concentration en Allemagne et ce, sans que leur famille en soit avertie. Quant aux femmes elles devront travailler dans un camp de travail obligatoire en Norvège. Les enfants incapables de travailler seront remis à une garderie pour enfants.

Heil Hitler !
Votre très dévoué
signé : TERBOVEN

Monsieur le Reichsmarschall Hermann GORING - Berlin

F2246

-I030-
D/MF

DOCUMENTS HOLLANDAIS

DOSSIER III - A 2

Service de Recherches
Politiques
La Haye et environs

R A P P O R T

Section:
Etrangers et criminels de guerre.

Sujet:
Déportation en Allemagne de Néerlandais proéminents sur le terrain ecclésiastique et politique.

Je, soussigné, Chef de la Section: Etrangers et criminels de guerre du Service de Recherches politiques pour La Haye et ses environs- après en avoir reçu l'ordre du Département de la Justice - rapporte à propos du sujet mentionné en marge, en complètant ainsi mon rapport du 6 Décembre 1945, ce qui suit.

Personnes arrêtées comme otages avec le but prononcé de miner l'esprit de resistance:

Grpupe des Indes Néerlandaises

Mr. J. Algers	Député
H. Amelink	Député
Mr. H. Van Andel	Bibliothécaire de la Fondation Dr. Kuyper
B. Anema	Maire
D.J. von Ballueck	Rédacteur en Chef du Algemeen Handelsblad
Mr. J.W. Bast	Avocat
Mr. J.C. Baron Baud	Secrétaire de la Princesse Juliana
Dr. C. Beekenkamp	Directeur-adj. de la Fondation Dr. Kuyper
Ir. H. Bemelmans	Directeur d'enseignement agricole.
Prof. Mr. G.v.d. Bergh	Sénateur
Prof. Dr. J.H. Boeke	Professeur
J.C.J. Bongers	Gen.major d'artillerie
A.J. Boskamp	Sous-Directeur de l'Alg. Handelsblad
H. Botterweg	Echevin
H. Bresser	Journaliste
Jhr. Mr. C. Dedel Diepenhorst	Secrétaire du Prince B. Membre du bureau des Etats Provinciaux.
Mr. Dr. J. Donner	Ancien-Ministre de la Justice
C. Dosker	Directeur "Nieuwe Koerier"
B. van Ek.	Maire
B. van Drimmelen	Notaire
Mr. Ch. Evers	Avocat
Dr. J. Eykman	Pasteur protestant
Mr.G.v.d.Feen de Lille	Procureur de la Reine
Prof. Dr.Geyl	Professeur
Jhr. Mr.v.d.Goes v.Naters	Député
Mr. G. Goseling	Ancien ministre de la Justice
D.Gosker	Echevin
Prof. Dr. Ir. Goudriaan	Directeur Chemins de fer Néerlandais

.....-I030-

H5037-0158

H5037-0159

H. de Greeve	Prêtre
H. Hamers	Imprimeur-Editeur
Mr. J. Hazenberg	Avocat
Ir. K. Huizinga	Directeur d'une école normale protestante
Mr. G. Jansen	Avocat
J.J. Jongen	Professeur (Enseign. second.)
F.A. v.d. Laan	Médecin
Jhr. A.D.Laman Trip	Maréchal de la Cour
Prof. Dr. P. Lieftinck	Professeur
Prof. Dr. J. Logemann	Professeur
Mr. H.W. Massink	Avocat-général
Dr. Meyer Rauneft	Ancien Vice-Président du Conseil des Indes Néerlandaises
Mr. F.R. Mijnlieff	Chef de Cabinet du Commissaire de la Reine
Dr. J.W. Noteboom	Directeur de la Fondation Dr. Kuyper
Offerhaus	Notaire
Prof. Dr. H.J. Pos	professeur
Mr. J.C. Comte de Randwijck -	Maire
C.K.J.M. Receveur	Commercant
Dr. P.H. Ritter Jr.	Publiciste
Mr. A..B. Roosjen	Député
Dr. A.A.L. Rutgers	Membre dy Conseil d'Etat
Prof. Dr. Jhr. de Savornin Lohman	Sénateur
Prof. Dr. J. Schmutzer	Professeur, anc.vice-Président Du Conseil National des Indes
Dr. L.W.G. Scholten	Directeur d'une Ecole Normale protestante
Jhr. Mr.J.Somts van Oyen	Membre du Bureau des Etats Provinciaux
Mr.E.Baron Speyatt van Woerden	Procureur Général, Chambellan de la Reine
A. Stapelkamp	Député
Th. Van Steen	Instituteur
Mr. A.H. Van de Veen	Avocat
Jhr. Ch. Verheyen	Grand Ecuyer de S.M. la Reine
Prof. Dr.de Wilde	Ancien-Ministre
Dr. C.v;d. Zaal	Député
H. Zijlstra	Député
Prof. Dr. Verzijl	Professeur
Groupe "Beekvliet"	
W.C.Bier	Directeur Société d'Importatin
A;van Woerkom	Commerçant
Mr. D. Bosscher	Directeur d'une banque
C.Couwenhoven	Chef d'une fraction socialiste d'un conseil municipal
Mr. I. Dufour	Juge
Mr. E. Roolvink	Député
Ph. Roest	Journaliste
Prof.Dr.W.Asselbergs	Professeur
Mr.E.von Baumhauer	Secrétaire de la Chambre de Commerce Néerlando-américaine

.....-1031-

H5037-0160

(Liste de Prisonniers et de Morts)

Dr. H. Brugmans	Député
Prof.Dr. Donkersloot	Professeur
H.van Dugteren	Dirigeant N.V.V.(Confédération Syndicats professionnels neutres)
G.A. Dunlop	Banquier
Prof. Dr.K.Dijk	Professeur
P.G. Guermonprez	Professeur (Enseign.second.)
Dr. Kropman	Avocat
Mr. G. La ngemeyer	Juge
Mr. H. Okma	Avocat
F. Rijspen	Membre d'une Direction Centrale d'organisation professionnelle
Mr.W.Schokling	Avocat
E.Staal	Préfet de police
W.Steinmetz	Député
H.Oldenhof	Maire
C.den Hartog	Préfet Régional de Gendarmerie
Dr. C. Planten	Médecin
Mr. Eling Visser	Avocat
J.van Ijsselmuiden	Député
Mr. Bothenius Lohman	Maire
Jhr.Mr.J. de Ranitz	Officier du Ministère Public
B.Wijkamp	Membre du Bureau des Etats Provinciaux
B. Bouman	Vicaire
Jhr. H. van Reenen	Maire
Jhr.Mr.M.C. den Tex	Maire
Mr. A;v. Hellenberg Hubar	Maire
Dr. Albering	Professeur (enseign.second.)
J. Bruna	Journaliste
Mr. T.Rassers	Avocat
Mr. A.Struycken	Avocat
D. Stulemeyer	Vicaire
Mr. L.Einthoven	Préfet de Police
Ir. F. Wijffels	Ingénieur des Mines
Mr. E. van de Weyer	Maire
P. Vercanteren	Maire
Prof. Ir. Schermerhorn	Professeur
S. Vestdijk	Littérateur
Dr. W.Banning	Pasteur protestant
K. Wijbenga	Pasteur Protestant
Mr. A.v.d. Heyden	Maire
H.ten Berge	Commerçant
Ir. F.Philips	Industriel
D.Zoetmulder	Journaliste
B. van der Werf	Inspecteur en Chef de Police
Ds. G.Moll van Charante	Pasteur protestant
Mr.L.Ridder van Rappard	Maire
Mr.E.Vonkenberg	Avocat
Mr. F. Bachg	Député
Jhr. Mr.Th.Calkoen	Conseiller au Tribunal
Ds. K. Gravemeyer	Pasteur Protestant
Dr. W. Knuttel	Directeur de Musée
Mr. L. Kortenhout	Député
Prof. Dr. F. Sassen	Professeur

H5037-0161

Jhr. Mr. W. Feith	Juge
J. Hulsman	Journaliste
Mr. J. Linthorst Homan	Commissaire de la Reine
D. Warnaar	Maire
W. Broekema	Architecte
R. Peereboom	Journaliste
Ir. A. Dinger	Ingénieur des Mines
Jos. Maemen	Membre du bureau des États Provinciaux
B.A. Overs ier	Préposé aux signaux (chemins de fer)
Ir. v.d. Drift	Ingénieur des mines
A. v.d. Hoeven	Prefet de po ice
Mr. J. v.d. DUSSEN	Maire
Mrg. F. Hendrikx	Vicaire Général
Mr. F. Baron V;Hugenpoth	Avocat
H. Wijffels	Journaliste
Ir. C. van Meel	Ingénieur agricole
Jhr. Mr. G. Rhuys de Beerenbroeck	Député
Jhr. J. Witsen Elias	Journaliste
Prof. Dr. Barge	Professeur
Prof. Mr. Van Bemmelen	Professeur
Prof. Flu	Professeur
Prof. Van Groningen	Professeur
Prof. Van Holk	Professeur
Prof. J. Huizenga	Professeur
Prof. Klaauw	Professeur
Prof. Kloeke	Professeur
Prof. Kraemer	Professeur
Prof. Kranenburg	Professeur
Prof. Siemens	Professeur
Prof. de Zwaan	Professeur
Mr. H. Gelinck	Officier Ministère Publis
Mr. Dr. L. Regout	Industriel
Jhr.Ir.J.de Ranitz	Ingénieur
J.E.Boddens Hosing	Maire
G. Bodewes	Journaliste
Dr. Schwarz	Recteur de gymnase
Prof. Josselin de Jong	Professeur
Prof. Lignac	Professeur
Dr. Roelvink	Vétérina ire
Mr. P. Wittemen	Avocat
Mr. C. Pruisen	Maire
Mr. R. Baelde	Préposé oeuvres sociales
H. Van den Brule	Député
J. Deelen	Médecin
Mr. G. Oskam	Avocat
Mr. F. Oud	Maire
Mr. G. Schilthuis	Professeur
H. Staal	Inspecteur en Chef de Police
Mr. Dr. van Haaren	Maire
R. Schoepp	Maire
Mr. G. Baunenberg	Prêtre
J. de Brouwer	Professeur (enseign.second.)

.....-705-

H5037-0162

Mr.J.v.d. Mortel	Maire
Prof.Dr.J. de Quay	Professeur
A. Boekelman	Médecin
Prof. Koningsberger	Professeur
Prof. de Langen	Professeur
Mr. H. de Vink	Membre du Bureau des Etats Provinciaux
Ir. Groothoff	Directeur des Mines
Mr. O.Comte de Limburg Stirum	Substitut du Procureur
Mr.J.Perink	Vice-Président du Tribunal
Mr. E. Sassen	Avocat
Mr. J. Van der Kan	Procureur au Tribunal

Le présent rapport a été rédigé par moi selon la vérité, à La Haye, le I2 Décembre I945.

Le Rapporteur

(s.) W.Broeder

Je soussigné, Henri WAGEMANS, professeur de Français à La Haye, certifie, que je suis parfaitement au courant des langues Néerlandaises et Française et que le document ci-dessus est une traduction fidèle et authentique du Rapport de M.Willem Broeder, du I2 Décembre I945, concernant la Déportation en Allemagne de Néerlandais proéminents sur le terrain ecclésiastique et politique.

Le Traducteur
Signé: Illisible

La Haye, ce I4 Décembre I945.

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

FRENCH

File copy
Rec'd. Jan. 24, 1946

H-5037

DOSSIER D'AUDIENCE

OTAGES

LIVRE de DOCUMENTS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

HOSTAGES

DOCUMENT BOOK

Préparé par Aline CHALUFOUR
Serge FUSTER

Présenté par Mr. Charles DUBOST

Le Procureur Général :

R. F.

J. H. 502063.

H5037-0163